Loi électorale

Règlements électoraux

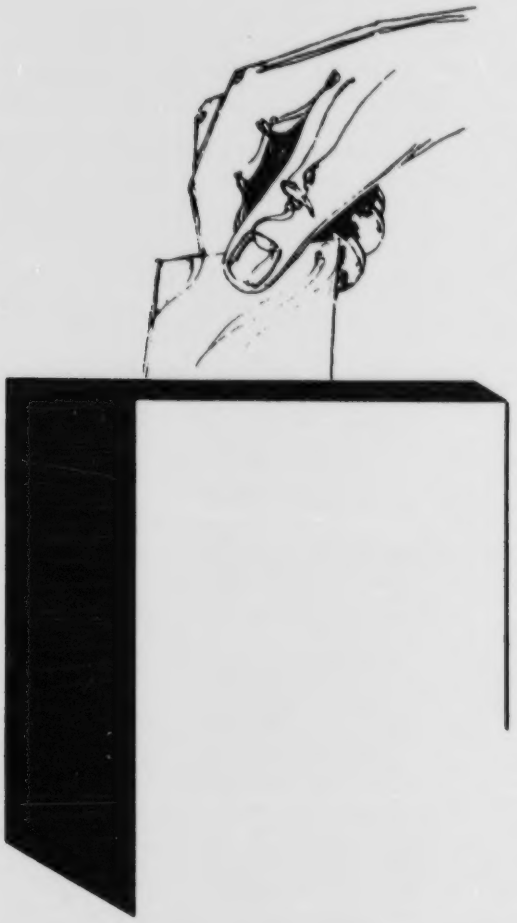

Le Directeur général des élections
du Québec

90-03630/

Dépôt légal -- 2e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-19629-5

Avant-propos

La Loi électorale (1989, c. 1) a été sanctionnée le 22 mars 1989. Cette nouvelle Loi électorale intègre en une seule la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.2) et la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., c. R-24.1).

La présente publication contient la Loi électorale et les Règlements électoraux. On notera de plus qu'afin d'en faciliter la consultation, sont reproduites en italique, sous chaque article, les dispositions législatives auxquelles cet article réfère.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la loi ou les règlements, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Editeur officiel du Québec.

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

Sommaire

page

Loi électorale 15

Règlements électoraux 181

Index 223

Calendrier électoral 239

Loi électorale

Renseignement relatifs à la Loi électorale

La Loi électorale (1989, c. 1) a été sanctionnée le 22 mars 1989 et est entrée en vigueur le 24 avril 1989 à l'exception du paragraphe 4° de l'article 1 qui entrera en vigueur à une date ultérieure fixée par le gouvernement.

Loi électorale

Table des matières

	article	page
Titre I L'électeur	1	15
Chapitre I Qualité d'électeur	1	15
Chapitre II Registre des électeurs hors du Québec	5	16
Titre II Représentation électorale	14	18
Chapitre I Circonscriptions électorales	14	18
Chapitre II Secteurs électoraux et sections de vote	34	21
Chapitre III Liste électorale consécutive à la délimitation	39	22
Titre III Autorisation et financement des partis politiques et des candidats indépendants	41	23
Chapitre I Autorisation des partis, des instances d'un parti et des candidats indépendants	41	23
Section I Dispositions générales	41	23
Section II Autorisation d'un parti politique	47	24

	article	page
Section III Autorisation d'une instance de parti	52	26
Section IV Fusion de partis autorisés	53	26
Section V Autorisation d'un candidat indépendant	59	28
Section VI Dispositions diverses	63	30
Section VII Retrait d'autorisation	67	32
Chapitre II **Financement des partis et des candidats indépendants**	81	38
Section I Financement public des partis politiques	81	38
Section II Contributions	87	39
Section III Dépenses et emprunts des entités autorisées	102	42
Section IV Vérificateur	107	43
Section V Rapports financiers	113	44
Titre IV **Période électorale**	128	53
Chapitre I **Convocation des électeurs**	128	53
Chapitre II **Personnel électoral**	136	54

	article	page
Chapitre III Liste électorale	145	57
Section I Recensement	145	57
Section II Etablissement et remise de la liste électorale	164	60
Section III Transmission de la liste électorale	170	61
Section IV Révision de la liste électorale	179	63
§1.- Bureaux de dépôt	188	65
§2.- Commission de révision	195	66
§3.- Relevé des changements	220	71
Section V Révision spéciale	227	73
Section VI Dispositions diverses	232	74
Chapitre IV Candidat	234	74
Section I Déclaration de candidature	237	76
Section II Congé du candidat et de l'agent officiel	248	78
Section III Retrait ou décès d'un candidat	256	89
Chapitre V Scrutin	260	90
Section I Avis de scrutin	260	90

	article	page
Section II		
Vote par anticipation	262	91
§1.- Dispositions générales	262	91
§2.- Dispositions particulières au vote des détenus	273	101
§3.- Dispositions particulières au bureau de vote itinérant	287	105
§4.- Dispositions particulières au vote des électeurs hors du Québec	293	105
Section III		
Jour du scrutin	302	108
§1.- Opérations préparatoires au vote	302	108
- Bureau de vote	302	108
- Personnel du scrutin	308	109
- Représentant	316	110
- Releveur de listes	318	111
- Bulletin de vote et urne	320	111
§2.- Vote	328	113
- Formalités préalables	328	113
- Heures d'ouverture	333	113
- Exercice du droit de vote	336	114
- Secret du vote	355	117
§3.- Opérations consécutives au vote	360	118
§4.- Recensement des votes	371	120
Section IV		
Proclamation et publication des résultats	377	121
Section V		
Dépouillement judiciaire	382	122
Chapitre VI		
Contrôle des dépenses électorales	401	126
Section I		
Dépenses électorales	401	126
Section II		
Rapports de dépenses électorales	432	134
Section III		
Avance sur le remboursement des dépenses électorales	449	142

	article	page
Section IV Remboursement des dépenses électorales	457	145
Titre V Contestation d'élection	458	146
Titre VI Organes électoraux	478	152
Chapitre I Directeur général des élections	478	152
Section I Nomination	478	152
Section II Fonctions et pouvoirs	485	153
Section III Personnel du directeur général des élections	495	155
Chapitre II Directeur du scrutin	502	156
Chapitre III Comité consultatif	514	158
Chapitre IV Commission de la représentation	524	160
Section I Composition de la Commission	524	160
Section II Fonctions et pouvoirs	532	161
Section III Organisation de la Commission	533	161
Chapitre V Rapport annuel et dispositions financières	541	162

	article	page
Titre VII Dispositions réglementaires	549	164
Titre VIII Dispositions pénales	551	164
Titre IX Dispositions diverses, transitoires, modificatives et finales	570	170
Chapitre I Dispositions diverses	570	170
Chapitre II Dispositions transitoires	574	171
Chapitre III Dispositions modificatives et finales	581	172
Circonscription des Iles-de-la-Madeleine	Annexe I	175
Serment professionnel	Annexe II	176
Bulletin de vote	Annexe III	177
Bulletin de vote des électeurs hors du Québec	Annexe IV	178
Loi sur la consultation populaire	Annexe V	179

LOI ELECTORALE

(1989, c. 1)

TITRE I

L'ELECTEUR

CHAPITRE I

QUALITE D'ELECTEUR

1. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui:

1° a dix-huit ans accomplis;

2° est de citoyenneté canadienne;

3° est domiciliée au Québec depuis six mois;

Non en vigueur ——→ 4° n'est pas en curatelle;

5° n'est pas privée, en application de l'article 568, de ses droits électoraux.

Est réputée domiciliée au Québec toute personne inscrite au registre des électeurs hors du Québec.

1989, c. 1, a. 1.

568. La personne reconnue coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

De plus, lorsque la personne reconnue coupable d'une infraction visée aux articles 557 ou 558 est député, son élection est nulle.

2. Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité d'électeur le jour du scrutin et être inscrite sur la liste électorale de la section de vote où elle a son domicile le jour de la prise du décret ou inscrite au registre des électeurs hors du Québec.

1989, c. 1, a. 2.

3. Un électeur qui quitte temporairement son domicile pour travailler ou étudier dans un autre secteur électoral peut être considéré comme domicilié soit dans la section de vote où se trouve son domicile, soit dans celle où il réside aux fins de son travail ou de ses études.

Un électeur qui séjourne dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil peut être considéré comme domicilié soit à son domicile, soit au centre hospitalier ou au centre d'accueil.

Un électeur est réputé choisir d'être considéré comme domicilié au lieu où il réside plutôt qu'au lieu de son domicile lorsqu'il présente une demande en ce sens lors de la révision de la liste électorale.

1989, c. 1, a. 3.

4. Le directeur général des élections, les juges des tribunaux judiciaires, le Protecteur du citoyen, le vérificateur général et les membres de la Commission de la représentation ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane.

1989, c. 1, a. 4.

CHAPITRE II

REGISTRE DES ELECTEURS HORS DU QUEBEC

5. Le directeur général des élections tient un registre des électeurs hors du Québec et y inscrit le nom de toute personne qui lui en fait la demande et qui:

1° prévoit être à l'extérieur du Québec le jour du scrutin;

2° possède, au moment où elle quitte le Québec, la qualité d'électeur;

3° est à l'extérieur du Québec depuis moins de dix ans;

4° a l'intention de revenir au Québec.

1989, c. 1, a. 5.

6. Pour être inscrite au registre, la personne doit produire, sous sa signature, au directeur général des élections, une demande d'inscription contenant les renseignements prévus par le directeur général des élections, notamment:

1° l'adresse de sa résidence antérieure au Québec;

2° la date à laquelle elle a quitté le Québec;

3° une déclaration de son intention de revenir au Québec;

4° une preuve de son identité par des documents d'une catégorie prescrite par le directeur général des élections;

5° son adresse postale à l'extérieur du Québec.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'adresse du demandeur est, à son choix:

1° soit l'adresse de sa dernière résidence au Québec;

2° soit l'adresse de la résidence au Québec de son conjoint, d'une personne à sa charge ou d'un parent.

1989, c. 1, a. 6.

7. Le directeur général des élections indique au registre le nom de la circonscription électorale de l'adresse de la résidence antérieure au Québec du demandeur.

1989, c. 1, a. 7.

8. Le directeur général des élections ne peut inscrire une personne au registre entre le dixième jour qui suit la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et le jour du scrutin.

1989, c. 1, a. 8.

9. L'inscription au registre doit être renouvelée tous les ans.

1989, c. 1, a. 9.

10. Le directeur général des élections fait parvenir à l'électeur un avis de renouvellement au plus tard le 31 août de chaque année. Cet avis contient les renseignements qui apparaissent au registre.

1989, c. 1, a. 10.

11. L'électeur doit, avant le 31 décembre de chaque année, signer et retourner l'avis de renouvellement au directeur général des élections et y indiquer tout changement aux renseignements contenus dans l'avis.

A défaut d'avoir reçu l'avis de renouvellement, l'électeur doit, avant cette date, faire parvenir au directeur général des élections une déclaration sous sa signature mettant à jour les renseignements qui apparaissent au registre.

1989, c. 1, a. 11.

12. Le directeur général des élections raye du registre le nom de l'électeur qui a perdu la qualité d'électeur, qui est à l'extérieur du Québec depuis plus de dix ans, qui est revenu au Québec ou qui n'a pas fait parvenir, dans le délai fixé, son renouvellement.

1989, c. 1, a. 12.

13. Le registre des électeurs hors du Québec constitue une liste électorale.

Le directeur général des élections doit transmettre copie de cette liste aux partis représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui en fait la demande et au député indépendant. De plus, il transmet au directeur du scrutin et aux candidats d'une circonscription la liste des électeurs de cette circonscription. Ces listes sont transmises au moment prévu pour la transmission de la liste électorale. Toutefois, il transmet, dès la prise du décret, un relevé préliminaire des inscriptions au registre aux partis représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui en fait la demande.

1989, c. 1, a. 13.

TITRE II

REPRESENTATION ELECTORALE

CHAPITRE I

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

14. Le Québec est divisé en circonscriptions électorales, dont le nombre ne doit pas être inférieur à 122 ni supérieur à 125, délimitées en tenant compte du principe de l'égalité du vote des électeurs.

1989, c. 1, a. 14.

15. La circonscription représente une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les limites des municipalités locales.

1989, c. 1, a. 15.

16. Chaque circonscription doit être délimitée de façon que, d'après la liste électorale en vigueur lors des dernières élections générales, le nombre d'électeurs dans une circonscription ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25% au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs par le nombre de circonscriptions.

1989, c. 1, a. 16.

17. La Commission de la représentation peut exceptionnellement s'écarter de la règle visée à l'article 16 si, en raison de circonstances particulières, elle estime que son application ne permet pas d'atteindre adéquatement le but du présent chapitre. Cette décision est motivée par écrit dans chaque cas.

Malgré l'article 16, les Iles-de-la-Madeleine décrites à l'annexe I constituent une circonscription.

1989, c. 1, a. 17.

18. La Commission attribue un nom à chaque circonscription qu'elle délimite, après avoir pris l'avis de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11).

1989, c. 1, a. 18.

19. Dans les trois mois suivant la date des élections générales, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport sommaire dans lequel elle indique si une nouvelle délimitation des circonscriptions lui apparaît nécessaire pour assurer le respect des critères établis par le présent chapitre.

1989, c. 1, a. 19.

20. Le rapport sommaire de la Commission est soumis à la considération de la commission de l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa remise au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Aux fins de l'étude de ce rapport, tous les députés peuvent participer aux délibérations de la commission de l'Assemblée nationale.

Lorsque la commission de l'Assemblée nationale étudie ce rapport, la Commission doit lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires et être à sa disposition pour l'exécution de ses travaux.

1989, c. 1, a. 20.

21. Après avoir entendu les représentations des députés, à la commission de l'Assemblée nationale, la Commission décide de procéder ou non à une nouvelle délimitation et communique sa décision au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale dans les dix jours de la fin des travaux de la commission de l'Assemblée nationale.

1989, c. 1, a. 21.

22. Si la Commission décide de procéder à une nouvelle délimitation, elle remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale, dans les douze mois suivant la date des élections générales, un rapport préliminaire dans lequel elle propose une délimitation des circonscriptions du Québec.

Ce rapport est rendu public sans délai. Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

1989, c. 1, a. 22.

23. La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible du projet de délimitation des circonscriptions qui fait l'objet de son rapport préliminaire.

1989, c. 1, a. 23.

24. Dans les six mois suivant la remise de son rapport préliminaire, la Commission entend les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés.

1989, c. 1, a. 24.

25. Le rapport préliminaire de la Commission est soumis à la considération de la commission de l'Assemblée nationale.

Aux fins de l'étude de ce rapport, tous les députés peuvent participer aux délibérations de la commission de l'Assemblée nationale.

1989, c. 1, a. 25.

26. Lorsque la commission de l'Assemblée nationale étudie ce rapport, la Commission doit lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires et être à sa disposition pour l'exécution de ses travaux.

1989, c. 1, a. 26.

27. Après en avoir donné avis, la Commission doit tenir des auditions publiques dans les diverses régions du Québec pour entendre les représentations des citoyens et des organismes intéressés.

1989, c. 1, a. 27.

28. Après avoir étudié les représentations des députés, des citoyens et des organismes, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale, qui l'y dépose, un rapport indiquant la délimitation des circonscriptions.

Dans les cinq jours suivant ce dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat limité à cinq heures et qui doit se tenir dans la même séance ou dans deux séances consécutives à l'Assemblée nationale; si celle-ci ne siège pas, ce débat, sujet aux mêmes limites de temps, a lieu à la commission de l'Assemblée nationale dans les dix jours suivant le dépôt du rapport visé au premier alinéa et tous les députés peuvent participer aux délibérations de la commission aux fins de ce débat.

Aucune motion, sauf celle d'ajournement, ne peut être présentée pendant ce débat.

1989, c. 1, a. 28.

29. Au plus tard le dixième jour suivant ce débat, la Commission établit la délimitation des circonscriptions et leur attribue un nom.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* la liste des circonscriptions, en indiquant le nom et la délimitation de chacune d'elles; elle peut, en outre, mentionner les municipalités, les territoires non organisés et les réserves indiennes que renferme chaque circonscription.

1989, c. 1, a. 29.

30. La publication de la liste des circonscriptions à la *Gazette officielle du Québec* fait preuve absolue de son existence et de sa teneur et toute personne est tenue d'en prendre connaissance.

La Commission doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible, auprès de la population, de la délimitation des circonscriptions et, en particulier, des modifications apportées par rapport à la délimitation précédente.

1989, c. 1, a. 30.

31. Après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, la Commission fait imprimer une carte de ces circonscriptions.

1989, c. 1, a. 31.

32. La liste des circonscriptions publiée à la *Gazette officielle du Québec* entre en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale, sauf si cette dissolution intervient avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant cette publication.

1989, c. 1, a. 32.

33. A partir de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, le directeur général des élections assigne une de ces circonscriptions à chaque directeur du scrutin alors en fonction et nomme un directeur du scrutin pour chacune des circonscriptions qui ne sont pas ainsi assignées, le cas échéant.

Les nominations faites en vertu du présent article ont effet jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination de directeurs du scrutin conformément à l'article 503.

1989, c. 1, a. 33.

503. La nomination d'un directeur du scrutin est faite après la tenue d'un concours public parmi les personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription visée ou dans une circonscription contiguë pour autant, dans ce dernier cas, que la personne soit en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription pour laquelle elle est nommée.

Ce concours doit être conçu de façon à permettre de juger impartialement la valeur des candidats.

La sélection est établie sur la base de critères de compétence et d'aptitudes et la nomination est faite selon l'ordre de mérite des candidats.

CHAPITRE II

SECTEURS ELECTORAUX ET SECTIONS DE VOTE

34. Dans les trois mois qui suivent la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, le directeur général des élections et les directeurs du scrutin procèdent à la délimitation des secteurs électoraux et des sections de vote en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

1989, c. 1, a. 34.

35. Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé d'établir, dans la circonscription pour laquelle il est nommé:

1° des sections de vote ne comprenant pas plus de trois cents électeurs;

2° des secteurs électoraux regroupant environ dix sections de vote et respectant, dans la mesure du possible, les frontières naturelles du milieu et les limites des municipalités locales des réserves indiennes et ne comprenant pas plus d'une de ces municipalités ou de ces réserves.

1989, c. 1, a. 35.

36. Le directeur général des élections prépare, à l'aide de la délimitation des secteurs électoraux et de celle des sections de vote, un indicateur des rues, avenues, boulevards, côtes, places, ruelles, rangs ou autres voies de circulation d'une circonscription.

1989, c. 1, a. 36.

37. Le directeur général des élections transmet la délimitation des secteurs électoraux et des sections de vote ainsi que l'indicateur des voies de circulation d'une circonscription aux partis autorisés qui lui en font la demande, à l'instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription et au député indépendant, le cas échéant.

1989, c. 1, a. 37.

38. Le directeur général des élections peut faire une carte de chacune des circonscriptions en indiquant les secteurs électoraux et les sections de vote qui s'y trouvent.

1989, c. 1, a. 38.

CHAPITRE III

LISTE ELECTORALE CONSECUTIVE A LA DELIMITATION

39. Une liste électorale est établie et transmise, de la manière prévue aux sections I à III du chapitre III du titre IV, à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions.

1989, c. 1, a. 39.

40. Le recensement se tient du quatrième lundi qui suit la fête du Travail au jeudi de la même semaine.

Toutefois, lorsque cette période survient avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, le recensement a lieu dans les six mois suivant la publication.

Le décret ordonnant une élection partielle suspend le recensement prévu au présent chapitre dans toutes les circonscriptions dont le territoire est compris dans celui de la circonscription où a lieu l'élection. Le recensement est repris, après l'élection, dès que le directeur général des élections l'estime opportun.

Peut être inscrite sur la liste électorale lors de ce recensement toute personne qui possède la qualité d'électeur le dernier jour prévu pour le recensement.

1989, c. 1, a. 40.

TITRE III

AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DES CANDIDATS INDEPENDANTS

CHAPITRE I

AUTORISATION DES PARTIS, DES INSTANCES D'UN PARTI ET DES CANDIDATS INDEPENDANTS

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

41. Tout parti politique, toute instance d'un parti ou tout candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts doit détenir une autorisation du directeur général des élections suivant le présent chapitre.

1989, c. 1, a. 41.

42. Le parti, l'instance d'un parti ou le candidat indépendant qui demande une autorisation doit avoir un représentant officiel désigné par écrit par le chef du parti ou par la personne que le chef désigne par écrit ou, le cas échéant, par le candidat indépendant.

Le représentant officiel ainsi désigné doit confirmer, par écrit, au directeur général des élections, qu'il accepte cette fonction.

1989, c. 1, a. 42.

43. Un seul représentant officiel est nommé pour chaque entité autorisée.

Le représentant officiel d'un parti autorisé peut toutefois, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer au plus un délégué pour chaque circonscription.

Est une entité autorisée un parti politique, une instance de parti ou un candidat indépendant qui détient une autorisation en vertu du présent chapitre.

1989, c. 1, a. 43.

44. Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, le directeur général des élections peut accorder des autorisations en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

Dès cette publication, le représentant officiel d'un parti peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 43, nommer un délégué pour ces nouvelles circonscriptions.

1989, c. 1, a. 44.

43. (...)

Le représentant officiel d'un parti autorisé peut toutefois, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer au plus un délégué pour chaque circonscription.

(...)

45. Ne peut être représentant officiel ou délégué celui qui:

1° n'a pas la qualité d'électeur;

2° est candidat ou chef d'un parti;

3° est membre du personnel électoral ou employé d'un membre du personnel électoral.

1989, c. 1, a. 45.

46. Le représentant officiel ou le délégué peut démissionner en transmettant un avis écrit à cette fin au directeur général des élections et à la personne désignée en vertu de l'article 42 ou, à défaut, au chef du parti.

Lorsqu'une entité autorisée n'a plus de représentant officiel, un autre doit être désigné sans délai et le directeur général des élections doit en être informé par écrit.

Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la démission ou du remplacement d'un représentant officiel ou d'un délégué.

1989, c. 1, a. 46.

42. Le parti, l'instance d'un parti ou le candidat indépendant qui demande une autorisation doit avoir un représentant officiel désigné par écrit par le chef du parti ou par la personne que le chef désigne par écrit ou, le cas échéant, par le candidat indépendant.

Le représentant officiel ainsi désigné doit confirmer, par écrit, au directeur général des élections, qu'il accepte cette fonction.

SECTION II

AUTORISATION D'UN PARTI POLITIQUE

47. Peut demander une autorisation le parti qui s'engage, par l'intermédiaire de son chef, à présenter des candidats dans au moins dix circonscriptions lors de toutes élections générales.

La demande doit être accompagnée des nom, adresse et signature de 1 000 électeurs affirmant être membres ou sympathisants de ce parti et favorables à la demande d'autorisation.

1989, c. 1, a. 47.

48. Le parti qui demande une autorisation doit fournir au directeur général des élections les renseignements suivants:

1° la dénomination du parti;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées au parti et aux dépenses qu'il effectuera;

4° les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;

5° les nom, adresse et numéro de téléphone du chef du parti;

6° l'adresse d'au plus deux bureaux permanents du parti, s'il y a lieu.

1989, c. 1, a. 48.

49. Le parti qui demande une autorisation doit aussi établir, par déclaration appuyée du serment de son chef, le montant des fonds dont il dispose et que les fonds qu'il a recueillis après le 1er avril 1978 l'ont été en conformité avec les dispositions du présent titre.

Il doit remettre au directeur général des élections, avec sa demande d'autorisation, les fonds qu'il a recueillis après le 1er avril 1978 contrairement aux dispositions du présent titre.

Le directeur général des élections verse ces sommes au ministre des Finances.

1989, c. 1, a. 49.

50. Le directeur général des élections accorde l'autorisation si les conditions prévues aux articles 47, 48 et 49 sont respectées.

Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont la dénomination comporte le mot "indépendant" ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti qu'ils appuient.

1989, c. 1, a. 50.

51. Le parti autorisé qui désire modifier sa dénomination doit, par l'intermédiaire de son chef, en faire la demande, par écrit, au directeur général des élections.

Le directeur général des élections doit refuser de modifier la dénomination d'un parti lorsque cette modification comporte le mot "indépendant" ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti qu'ils appuient.

1989, c. 1, a. 51.

SECTION III

AUTORISATION D'UNE INSTANCE DE PARTI

52. Le directeur général des élections accorde une autorisation à une instance de parti, sur demande écrite du chef du parti autorisé ou de la personne que désigne par écrit le chef, et sur production des renseignements suivants:

1° la dénomination de l'instance;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'instance;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées à l'instance et aux dépenses qu'elle effectuera;

4° les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel de l'instance.

Est une instance d'un parti l'organisation d'un parti à l'échelle d'une circonscription, d'une région ou du Québec.

1989, c. 1, a. 52.

SECTION IV

FUSION DE PARTIS AUTORISES

53. Lorsque des partis autorisés désirent fusionner, les chefs de ces partis doivent obtenir l'autorisation du directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 53.

54. La demande d'autorisation est faite conjointement par écrit.

Elle doit:

1° être accompagnée, pour chacun des partis demandeurs, d'un bilan auquel est joint en annexe, pour chacune de leurs instances, le solde de l'encaisse, le montant des placements ainsi que le total des dettes à la date de la demande;

2° indiquer, pour le parti issu de la fusion projetée, les renseignements prévus à l'article 48;

3° indiquer le sort réservé à chacune des instances des partis demandeurs;

4° indiquer, pour chacune des instances du parti issu de la fusion projetée, les renseignements prévus à l'article 52;

5° indiquer la date projetée de la fusion.

1989, c. 1, a. 54.

48. Le parti qui demande une autorisation doit fournir au directeur général des élections les renseignements suivants:

1° la dénomination du parti;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées au parti et aux dépenses qu'il effectuera;

4° les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;

5° les nom, adresse et numéro de téléphone du chef du parti;

6° l'adresse d'au plus deux bureaux permanents du parti, s'il y a lieu.

52. Le directeur général des élections accorde une autorisation à une instance de parti, sur demande écrite du chef du parti autorisé ou de la personne que désigne par écrit le chef, et sur production des renseignements suivants:

1° la dénomination de l'instance;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'instance;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées à l'instance et aux dépenses qu'elle effectuera;

4° les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel de l'instance.

Est une instance d'un parti l'organisation d'un parti à l'échelle d'une circonscription, d'une région ou du Québec.

55. Le directeur général des élections ne peut autoriser une fusion s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas:

1° le parti et les instances issus d'une fusion ne pourraient acquitter leur passif à échéance;

2° la valeur comptable de l'actif du parti et des instances issus d'une fusion serait inférieure à leur passif.

Le directeur général des élections peut exiger des partis ou de leurs instances qu'ils lui remettent tout livre, compte ou document se rapportant à leurs affaires financières. Il peut également exiger que les bilans des partis soient vérifiés par un vérificateur.

1989, c. 1, a. 55.

56. Dès la fusion, les partis et leurs instances cessent d'exister et sont remplacés par le parti et les instances issus de la fusion.

Le parti et les instances issus d'une fusion succèdent aux droits et obligations des partis fusionnés et de leurs instances.

Chacun des partis et chacune de leurs instances doivent faire parvenir au directeur général des élections, dans les soixante jours qui suivent la fusion, un rapport financier pour la période écoulée depuis le 31 décembre précédent jusqu'à la date de la fusion.

1989, c. 1, a. 56.

57. Le directeur général des élections publie un avis de toute fusion à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant chaque région du Québec.

L'avis doit indiquer le nom du représentant officiel du parti issu de la fusion et, le cas échéant, celui de ses délégués. Il doit de plus indiquer le nom du représentant officiel de chacune des instances de ce parti.

1989, c. 1, a. 57.

58. Les représentants officiels du parti et des instances issus de la fusion doivent, au plus tard le 1er avril de l'année qui suit celle de la fusion, produire les rapports financiers exigés par les articles 113 et 117 pour la partie de l'exercice financier écoulée depuis la fusion.

Le rapport financier du parti doit être accompagné d'un bilan d'ouverture à la date de la fusion. Le rapport financier de chaque instance issue de la fusion doit indiquer le solde de l'encaisse à la date de la fusion.

1989, c. 1, a. 58.

113. Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, le rapport financier comportant un bilan, un état des résultats, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Aux fins du présent titre, l'exercice financier correspond à l'année civile.

117. Le représentant officiel d'une instance autorisée de parti doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, produire un rapport financier au directeur général des élections pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport financier doit contenir un état des résultats fait conformément à l'article 114 ainsi que les renseignements prévus à l'article 115.

SECTION V

AUTORISATION D'UN CANDIDAT INDEPENDANT

59. Le directeur général des élections, ou toute personne qu'il désigne, accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait la demande écrite et qui lui fournit les renseignements suivants:

1° son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;

2° le nom de la circonscription où il est candidat;

3° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées;

4° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'il effectuera;

5° les nom, adresse et numéro de téléphone de son représentant officiel.

Le représentant officiel de ce candidat est l'agent officiel qu'il désigne dans sa déclaration de candidature.

1989, c. 1, a. 59.

60. L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin.

Après le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 441, des sommes et des biens provenant de son fonds électoral.

1989, c. 1, a. 60.

441. (...)

Dans le cas de l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé, il conserve ces sommes et ces biens dans son fonds électoral. Ces sommes et ces biens ne peuvent être utilisés qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables.

61. L'autorisation accordée à un candidat indépendant expire au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection, à moins qu'une demande de retrait d'autorisation ne soit produite avant cette date conformément à l'article 67.

L'autorisation du candidat indépendant qui a été élu et qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales expire à la date de production du rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 125.

1989, c. 1, a. 61.

67. Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer l'autorisation à un parti ou à l'une de ses instances. Il peut faire de même à la demande écrite du candidat indépendant autorisé, sauf si ce dernier n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture de l'entité visée par la demande pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou le 31 décembre précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation. Ce rapport doit contenir les mêmes éléments que le rapport financier annuel prévu à l'article 113.

La demande doit également être accompagnée du rapport pour l'exercice financier précédent s'il n'a pas été produit.

Ces rapports doivent être produits par le dernier représentant officiel ou, à défaut, par le chef du parti ou par le candidat indépendant.

125. (...)

Si le candidat indépendant a été élu, il devient, à cette date, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant qu'il n'a pas acquitté toutes ses dettes et qu'il n'a pas produit un rapport financier conformément à l'article 122.

62. Dans le cas d'un candidat indépendant autorisé qui se désiste avant le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent des dépenses électorales qu'il a effectuées avant le désistement du candidat et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 441, des sommes et des biens demeurant dans son fonds électoral le jour du désistement.

L'article 125 s'applique à ce candidat.

1989, c. 1, a. 62.

441. (...)

Dans le cas de l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé, il conserve ces sommes et ces biens dans son fonds électoral. Ces sommes et ces biens ne peuvent être utilisés qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables.

125. Le candidat indépendant qui, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection à laquelle il était candidat, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales, devient inéligible aux élections générales suivantes et à toute élection partielle.

Si le candidat indépendant a été élu, il devient, à cette date, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant qu'il n'a pas acquitté toutes ses dettes et qu'il n'a pas produit un rapport financier conformément à l'article 122.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

63. Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis au soutien d'une demande d'autorisation.

Lorsqu'il se propose de refuser une demande, le directeur général des élections doit informer le parti, l'instance du parti ou le candidat indépendant, selon le cas, des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.

1989, c. 1, a. 63.

64. Dès qu'il accorde son autorisation à une entité, le directeur général des élections doit publier un avis à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant, dans le cas d'un parti, chaque région du Québec ou, dans le cas d'une instance de parti ou d'un candidat, la circonscription pour laquelle cette autorisation est accordée.

Cet avis doit comporter l'indication du nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.

1989, c. 1, a. 64.

65. Le directeur général des élections tient des registres des entités qu'il autorise, dans lesquels doivent figurer les renseignements prévus aux articles 48, 52 et 59.

Toute entité autorisée doit, sans délai, fournir par écrit au directeur général des élections les renseignements requis pour la mise à jour des registres.

Ces renseignements sont fournis par le chef du parti ou la personne qu'il a désignée par écrit en vertu de l'article 42 ou, le cas échéant, par le candidat indépendant.

1989, c. 1, a. 65.

48. Le parti qui demande une autorisation doit fournir au directeur général des élections les renseignements suivants:

1° la dénomination du parti;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées au parti et aux dépenses qu'il effectuera;

4° les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;

5° les nom, adresse et numéro de téléphone du chef du parti;

6° l'adresse d'au plus deux bureaux permanents du parti, s'il y a lieu.

52. Le directeur général des élections accorde une autorisation à une instance de parti, sur demande écrite du chef du parti autorisé ou de la personne que désigne par écrit le chef, et sur production des renseignements suivants:

1° la dénomination de l'instance;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'instance;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées à l'instance et aux dépenses qu'elle effectuera;

4° les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel de l'instance.

Est une instance d'un parti l'organisation d'un parti à l'échelle d'une circonscription, d'une région ou du Québec.

59. Le directeur général des élections, ou toute personne qu'il désigne, accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait la demande écrite et qui lui fournit les renseignements suivants:

1° son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;

2° le nom de la circonscription où il est candidat;

3° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées;

4° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'il effectuera;

5° les nom, adresse et numéro de téléphone de son représentant officiel.

Le représentant officiel de ce candidat est l'agent officiel qu'il désigne dans sa déclaration de candidature.

42. Le parti, l'instance d'un parti ou le candidat indépendant qui demande une autorisation doit avoir un représentant officiel désigné par écrit par le chef du parti ou par la personne que le chef désigne par écrit ou, le cas échéant, par le candidat indépendant.

Le représentant officiel ainsi désigné doit confirmer, par écrit, au directeur général des élections, qu'il accepte cette fonction.

66. Lorsque le poste de chef d'un parti autorisé devient vacant, le parti doit désigner dans les trente jours, aux fins de l'application de la présente loi, un chef intérimaire et en aviser le directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 66.

SECTION VII

RETRAIT D'AUTORISATION

67. Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer l'autorisation à un parti ou à l'une de ses instances. Il peut faire de même à la demande écrite du candidat indépendant autorisé, sauf si ce dernier n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture de l'entité visée par la demande pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou le 31 décembre précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation. Ce rapport doit contenir les mêmes éléments que le rapport financier annuel prévu à l'article 113.

La demande doit également être accompagnée du rapport pour l'exercice financier précédent s'il n'a pas été produit.

Ces rapports doivent être produits par le dernier représentant officiel ou, à défaut, par le chef du parti ou par le candidat indépendant.

1989, c. 1, a. 67.

113. Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, le rapport financier comportant un bilan, un état des résultats, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Aux fins du présent titre, l'exercice financier correspond à l'année civile.

68. Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à une entité autorisée qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la mise à jour des registres prévus à l'article 65 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas à la section IV du chapitre II relative au vérificateur ou dont le représentant officiel ne se conforme pas à la section III du chapitre II relative aux dépenses et aux emprunts des entités et à la section V du chapitre II relative aux rapports financiers.

1989, c. 1, a. 68.

65. Le directeur général des élections tient des registres des entités qu'il autorise, dans lesquels doivent figurer les renseignements prévus aux articles 48, 52 et 59.

Toute entité autorisée doit, sans délai, fournir par écrit au directeur général des élections les renseignements requis pour la mise à jour des registres.

Ces renseignements sont fournis par le chef du parti ou la personne qu'il a désignée par écrit en vertu de l'article 42 ou, le cas échéant, par le candidat indépendant.

69. Le directeur général des élections doit retirer son autorisation à un parti qui ne présente pas de candidat officiel dans au moins dix circonscriptions lors d'élections générales ou dont le nombre de candidats officiels lors de ces élections cesse d'atteindre le minimum requis.

1989, c. 1, a. 69.

70. Le directeur général des élections doit retirer son autorisation au candidat indépendant qui décède.

1989, c. 1, a. 70.

71. Le directeur général des élections, lorsqu'il se propose de retirer son autorisation à une entité en vertu des articles 67 et 68, doit informer le parti ou l'instance du parti ou, le cas échéant, le candidat des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.

1989, c. 1, a. 71.

67. Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer l'autorisation à un parti ou à l'une de ses instances. Il peut faire de même à la demande écrite du candidat indépendant autorisé, sauf si ce dernier n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture de l'entité visée par la demande pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou le 31 décembre précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation. Ce rapport doit contenir les mêmes éléments que le rapport financier annuel prévu à l'article 113.

La demande doit également être accompagnée du rapport pour l'exercice financier précédent s'il n'a pas été produit.

Ces rapports doivent être produits par le dernier représentant officiel ou, à défaut, par le chef du parti ou par le candidat indépendant.

68. Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à une entité autorisée qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la mise à jour des registres prévus à l'article 65 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas à la section IV du chapitre II relative au vérificateur ou dont le représentant officiel ne se conforme pas à la section III du chapitre II relative aux dépenses et aux emprunts des entités et à la section V du chapitre II relative aux rapports financiers.

72. Dès qu'il retire une autorisation, le directeur général des élections publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant, dans le cas d'un parti, chaque région du Québec ou, dans le cas d'une instance de parti ou d'un candidat, la circonscription ou la région pour laquelle cette autorisation avait été accordée.

L'avis qu'une autorisation a été retirée doit comporter le nom du représentant officiel et, le cas échéant, ceux de ses délégués.

1989, c. 1, a. 72.

73. Le retrait d'autorisation d'un parti entraîne le retrait d'autorisation de toutes ses instances.

Dans le cas où l'autorisation du parti est retirée au cours de la période électorale, le directeur général des élections peut prescrire les adaptations permettant d'assurer la transition du statut de candidat du parti à celui de candidat indépendant autorisé.

1989, c. 1, a. 73.

74. Si un candidat indépendant cesse d'être autorisé à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 67, les sommes et les biens qui lui restent doivent être remis sans délai par son représentant officiel au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

Si un candidat indépendant cesse d'être autorisé en vertu des articles 68 et 70, les articles 76, 77, 79 et 80 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

1989, c. 1, a. 74.

67. Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer l'autorisation à un parti ou à l'une de ses instances. Il peut faire de même à la demande écrite du candidat indépendant autorisé, sauf si ce dernier n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture de l'entité visée par la demande pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou le 31 décembre précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation. Ce rapport doit contenir les mêmes éléments que le rapport financier annuel prévu à l'article 113.

La demande doit également être accompagnée du rapport pour l'exercice financier précédent s'il n'a pas été produit.

Ces rapports doivent être produits par le dernier représentant officiel ou, à défaut, par le chef du parti ou par le candidat indépendant.

68. Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à une entité autorisée qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la mise à jour des registres prévus à l'article 65 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas à la section IV du chapitre II relative au vérificateur ou dont le représentant officiel ne se conforme pas à la section III du chapitre II relative aux dépenses et aux emprunts des entités et à la section V du chapitre II relative aux rapports financiers.

70. Le directeur général des élections doit retirer son autorisation au candidat indépendant qui décède.

76. Si un parti cesse d'être autorisé, les sommes et les actifs du parti et des instances doivent être remis sans délai au directeur général des élections par ceux qui les détiennent.

Ce parti et chacune de ses instances doivent également faire parvenir au directeur général des élections, dans les soixante jours qui suivent le retrait d'autorisation, les rapports financiers exigés à l'article 67 ainsi que le nom et l'adresse complète de tous leurs créanciers et pour chacun d'eux le montant qui leur est dû.

Le directeur général des élections peut exiger de ce parti et de ses instances qu'ils lui remettent tout livre, compte ou document se rapportant à leurs affaires financières.

77. Le directeur général des élections liquide séparément les actifs du parti et ceux de chacune de ses instances.

Il paie les dettes du parti et des instances jusqu'à concurrence de leurs actifs respectifs.

79. Après paiement des dettes, le surplus, le cas échéant, est versé au ministre des Finances.

80. Aux fins de la liquidation des actifs d'un parti et de ses instances qui cessent d'être autorisés, le directeur général des élections peut ouvrir des comptes dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ayant un bureau au Québec et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiement, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.

75. Si une instance de parti cesse d'être autorisée, sans que le parti ne cesse de l'être, les sommes et les actifs qui lui restent doivent être remis au représentant officiel du parti par celui qui les détient.

Cette instance doit également faire parvenir au directeur général des élections, dans les soixante jours qui suivent le retrait d'autorisation, les rapports financiers exigés à l'article 67, sauf s'ils ont déjà été produits.

Le parti succède aux droits et obligations de l'instance qui cesse d'être autorisée.

1989, c. 1, a. 75.

67. Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer l'autorisation à un parti ou à l'une de ses instances. Il peut faire de même à la demande écrite du candidat indépendant autorisé, sauf si ce dernier n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture de l'entité visée par la demande pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou le 31 décembre précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation. Ce rapport doit contenir les mêmes éléments que le rapport financier annuel prévu à l'article 113.

La demande doit également être accompagnée du rapport pour l'exercice financier précédent s'il n'a pas été produit.

Ces rapports doivent être produits par le dernier représentant officiel ou, à défaut, par le chef du parti ou par le candidat indépendant.

76. Si un parti cesse d'être autorisé, les sommes et les actifs du parti et des instances doivent être remis sans délai au directeur général des élections par ceux qui les détiennent.

Ce parti et chacune de ses instances doivent également faire parvenir au directeur général des élections, dans les soixante jours qui suivent le retrait d'autorisation, les rapports financiers exigés à l'article 67 ainsi que le nom et l'adresse complète de tous leurs créanciers et pour chacun d'eux le montant qui leur est dû.

Le directeur général des élections peut exiger de ce parti et de ses instances qu'ils lui remettent tout livre, compte ou document se rapportant à leurs affaires financières.

1989, c. 1, a. 76.

77. Le directeur général des élections liquide séparément les actifs du parti et ceux de chacune de ses instances.

Il paie les dettes du parti et des instances jusqu'à concurrence de leurs actifs respectifs.

1989, c. 1, a. 77.

78. Après s'être conformé à l'article 77, le directeur général des élections utilise les surplus en provenance du parti ou des instances dont l'actif était supérieur au passif pour payer au prorata les créanciers qui n'ont pas été entièrement payés.

1989, c. 1, a. 78.

79. Après paiement des dettes, le surplus, le cas échéant, est versé au ministre des Finances.

1989, c. 1, a. 79.

80. Aux fins de la liquidation des actifs d'un parti et de ses instances qui cessent d'être autorisés, le directeur général des élections peut ouvrir des comptes dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit au sens de la Loi

sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ayant un bureau au Québec et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiement, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.

1989, c. 1, a. 80.

CHAPITRE II

FINANCEMENT DES PARTIS ET DES CANDIDATS INDEPENDANTS

SECTION I

FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

81. Le directeur général des élections détermine annuellement une allocation aux partis autorisés.

1989, c. 1, a. 81.

82. L'allocation se calcule en divisant entre ces partis, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers aux dernières élections générales, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 0,25$ par le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales utilisées lors de ces élections.

1989, c. 1, a. 82.

83. L'allocation vise à rembourser les partis des frais engagés pour leur administration courante, pour la diffusion de leur programme politique et pour la coordination de l'action politique de leurs membres. Cette allocation n'est versée que si ces frais sont réellement engagés et payés.

1989, c. 1, a. 83.

84. L'allocation est versée par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti sur production, par ce dernier, d'une demande de paiement et d'un état de compte suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Le représentant officiel doit, pendant une période de deux ans, conserver les factures, reçus ou autres pièces justificatives. Il doit cependant les remettre au directeur général des élections, si ce dernier lui en fait la demande.

1989, c. 1, a. 84.

85. Sur réception d'un certificat, signé par le directeur général des élections, indiquant la somme qu'il a versée à un représentant officiel, le ministre des Finances lui rembourse le montant indiqué au certificat.

1989, c. 1, a. 85.

86. Toute personne peut examiner au centre d'information du directeur général des élections les documents prévus à l'article 84 pendant les heures habituelles de travail et en prendre copie.

Dans les trente jours du paiement de l'allocation, le directeur général des élections doit publier à la *Gazette officielle du Québec* un état sommaire de toute somme versée au représentant officiel de tout parti visé dans la présente section.

1989, c. 1, a. 86.

SECTION II

CONTRIBUTIONS

87. Seul un électeur peut verser une contribution.

Il ne peut le faire qu'en faveur d'une entité autorisée et que conformément à la présente section.

1989, c. 1, a. 87.

88. Sont considérés comme contributions les dons d'argent à une entité autorisée, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit à des fins politiques.

Ne sont pas considérés comme contributions:

1° le travail bénévole et les fruits d'un tel travail;

2° les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques;

3° les sommes versées à un parti politique en vertu d'une loi, les remboursements et les avances sur remboursement des dépenses électorales prévus au chapitre VI du titre IV;

4° un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur ou par une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit, ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur;

5° une somme annuelle n'excédant pas 25 $ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique;

6° au choix du représentant officiel de l'entité autorisée, le prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 50 $;

7° le temps d'émission à la radio ou à la télévision ou l'espace dans un journal, un périodique ou autre imprimé que tout radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé met gratuitement à la disposition des partis autorisés en dehors d'une période électorale, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux partis représentés à l'Assemblée nationale et aux partis qui ont recueilli au moins 3% des votes valides aux dernières élections générales;

8° les transferts de fonds entre:

a) les diverses instances autorisées d'un parti autorisé;

b) le parti autorisé et l'une de ses instances autorisées;

c) le parti autorisé, une de ses instances autorisées et l'agent officiel du candidat officiel de ce parti.

1989, c. 1, a. 88.

89. Toute somme d'argent, sauf celle qui est engagée conformément aux paragraphes 5°, 6° et 7° de l'article 404 et à l'article 418, qu'un candidat débourse pour acquitter ou pour faire acquitter par son agent officiel une dépense électorale, est réputée être une contribution.

1989, c. 1, a. 89.

404. (...)

5° les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une assemblée pour le choix d'un candidat dans une circonscription; ces frais ne peuvent inclure aucune publicité à l'exception de celle qui est faite par le candidat sur les lieux de l'assemblée;

6° les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

7° les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;

(...)

418. Sous réserve des paragraphes 5°, 6° et 7° de l'article 404 tout candidat peut payer lui-même les dépenses personnelles qu'il fait à l'occasion d'une élection jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 $. Les dépenses personnelles que le candidat peut ainsi payer font partie de ses dépenses électorales; elles ne doivent comprendre aucune publicité.

Le candidat doit remettre à son agent officiel un état détaillé des dépenses personnelles qu'il a ainsi payées.

90. Toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.

1989, c. 1, a. 90.

91. Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 3 000 $, à chacun des partis et candidats indépendants. Dans le cas d'un parti, cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre de ses instances.

Les biens et services fournis à une entité autorisée s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant en semblable matière, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis.

Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

1989, c. 1, a. 91.

92. La sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel de l'entité autorisée et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.

Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

1989, c. 1, a. 92.

93. La contribution ne peut être versée qu'au représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 92.

1989, c. 1, a. 93.

94. Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour la circonscription pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel du parti par les articles 92, 93, 96 et 102.

1989, c. 1, a. 94.

96. Pour toute contribution, le représentant officiel ou la personne désignée suivant l'article 92 délivre un reçu au donateur.

Le reçu doit indiquer l'adresse du domicile de l'électeur.

102. Les dépenses d'une entité autorisée ne peuvent être effectuées que par le représentant officiel ou une personne qu'il désigne par écrit.

Toute personne autorisée à effectuer des dépenses doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

95. Toute contribution en argent de plus de 100 $ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit ayant un bureau au Québec.

1989, c. 1, a. 95.

96. Pour toute contribution, le représentant officiel ou la personne désignée suivant l'article 92 délivre un reçu au donateur.

Le reçu doit indiquer l'adresse du domicile de l'électeur.

1989, c. 1, a. 96.

97. Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre de l'entité autorisée.

1989, c. 1, a. 97.

98. Dès qu'elle a été encaissée, la contribution est réputée versée par l'électeur qui l'a faite et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée.

1989, c. 1, a. 98.

99. Les contributions en argent et les fonds recueillis conformément à la présente section doivent être déposés dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit, choisie par les entités autorisées et ayant un bureau au Québec.

1989, c. 1, a. 99.

100. Toute contribution faite contrairement à la présente section doit, dès que le fait est connu, être retournée au donateur si son identité est connue; au cas contraire, les fonds sont remis au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

1989, c. 1, a. 100.

101. Le directeur général des élections doit, deux fois par année et aux dates fixées après consultation du comité consultatif, publier un avis à l'intention des électeurs indiquant notamment:

1° la dénomination des partis autorisés;
2° le nom du représentant officiel de chacun de ces partis;
3° les règles applicables aux contributions.

1989, c. 1, a. 101.

SECTION III

DEPENSES ET EMPRUNTS DES ENTITES AUTORISEES

102. Les dépenses d'une entité autorisée ne peuvent être effectuées que par le représentant officiel ou une personne qu'il désigne par écrit.

Toute personne autorisée à effectuer des dépenses doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

1989, c. 1, a. 102.

103. Le représentant officiel d'un parti ou d'une instance de parti doit acquitter, dans les six mois de leur réception, les comptes et factures qui lui sont transmis, à moins qu'il ne les conteste.

1989, c. 1, a. 103.

104. Seul le représentant officiel d'une entité autorisée peut contracter un emprunt.

1989, c. 1, a. 104.

105. Tout emprunt doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt de l'emprunt ainsi que les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts.

Lorsqu'un électeur se porte caution d'un emprunt, l'acte de cautionnement doit comporter les nom et adresse du domicile de l'électeur et le montant pour lequel il s'est porté caution.

1989, c. 1, a. 105.

106. Le représentant officiel doit payer au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.

1989, c. 1, a. 106.

SECTION IV

VERIFICATEUR

107. Le représentant officiel de tout parti autorisé doit, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec.

1989, c. 1, a. 107.

108. Ne peut être vérificateur celui:

1° qui n'a pas la qualité d'électeur;

2° qui est député à l'Assemblée nationale ou membre du Parlement du Canada;

3° qui est un agent officiel ou un représentant officiel;

4° qui est candidat à une élection en cours;

5° qui est directeur général des élections, directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin ou un de ses assistants.

Ne peuvent non plus être vérificateurs les associés et le personnel des personnes visées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

1989, c. 1, a. 108.

109. Le représentant officiel doit remplacer, avec l'approbation écrite du chef du parti, le vérificateur qu'il a nommé dès que celui-ci cesse d'occuper son poste.

1989, c. 1, a. 109.

110. Le vérificateur d'un parti autorisé procède à la vérification du rapport financier fait en vertu de l'article 113 et délivre son rapport de vérificateur attestant, si tel est le cas, que:

1° le rapport financier présente fidèlement la situation financière du parti à la date de la fin de l'exercice visé ainsi que les résultats de son exploitation et l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date, selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent;

2° les pratiques ou conventions comptables du parti sont conformes aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives du directeur général des élections en cette matière.

1989, c. 1, a. 110.

113. Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le ler avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, le rapport financier comportant le bilan, un état des résultats, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Aux fins du présent titre, l'exercice financier correspond à l'année civile.

111. Le vérificateur d'un parti a accès à tous les livres, comptes et documents se rapportant aux affaires financières du parti.

1989, c. 1, a. 111.

112. Le directeur général des élections rembourse aux partis autorisés la moitié des frais de vérification du rapport financier prévu à l'article 113, jusqu'à concurrence de 4 000 $.

Lorsqu'il exige la vérification d'un bilan accompagnant une demande conjointe de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion en vertu de l'article 56, le directeur général des élections rembourse la moitié des frais de vérification jusqu'à concurrence de 4 000 $.

Lorsque le directeur général des élections exige la vérification d'un rapport financier de fermeture, il nomme le vérificateur et acquitte directement tous les frais de vérification.

1989, c. 1, a. 112.

56. Dès la fusion, les partis et leurs instances cessent d'exister et sont remplacés par le parti et les instances issus de la fusion.

Le parti et les instances issus d'une fusion succèdent aux droits et obligations des partis fusionnés et de leurs instances.

Chacun des partis et chacune de leurs instances doivent faire parvenir au directeur général des élections, dans les soixante jours qui suivent la fusion, un rapport financier pour la période écoulée depuis le 31 décembre précédent jusqu'à la date de la fusion.

SECTION V

RAPPORTS FINANCIERS

113. Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le ler avril de chaque année, transmettre au directeur

général des élections, pour l'exercice financier précédent, le rapport financier comportant un bilan, un état des résultats, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Aux fins du présent titre, l'exercice financier correspond à l'année civile.

1989, c. 1, a. 113.

114. L'état des résultats doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre:

1° le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 88, ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou manifestations;

2° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 88;

3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 88 comme prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

4° le total des contributions de 100 $ ou moins;

5° le nombre et le total des contributions de plus de 100 $.

1989, c. 1, a. 114.

88. (...)

2° les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques;

(...)

5° une somme annuelle n'excédant pas 25 $ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique;

6° au choix du représentant officiel de l'entité autorisée, le prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 50 $;

(...)

115. Le rapport financier doit en outre indiquer:

1° les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés;

2° la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit;

3° Pour chaque électeur dont la contribution totale au parti et à chacune de ses instances dépasse 100 $, son nom, l'adresse complète de son domicile et le montant versé;

4° le nom et l'adresse complète du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;

5° le total des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti ou l'agent officiel d'un candidat officiel de ce parti ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées ou prêtées à un comité national;

6° le détail de toutes les sommes empruntées suivant le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 88, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et des paiements d'intérêts.

Les renseignements visés au paragraphe 3° du premier alinéa doivent être présentés selon l'ordre alphabétique du nom de l'électeur.

1989, c. 1, a. 115.

88. (...)

4° un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur ou par une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit, ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur;

(...)

116. Le rapport financier annuel mentionné à l'article 113 n'est réputé transmis au directeur général des élections que s'il est accompagné du rapport du vérificateur prévu à l'article 110.

Ce rapport n'est toutefois pas nécessaire dans le cas d'un rapport financier de fermeture, d'un bilan accompagnant une demande conjointe de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion en vertu de l'article 56. Le directeur général des élections peut cependant les exiger.

1989, c. 1, a. 116.

113. Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, le rapport financier comportant un bilan, un état des résultats, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Aux fins du présent titre, l'exercice financier correspond à l'année civile.

110. Le vérificateur d'un parti autorisé procède à la vérification du rapport financier fait en vertu de l'article 113 et délivre son rapport de vérificateur attestant, si tel est le cas, que:

1° le rapport financier présente fidèlement la situation financière du parti à la date de la fin de l'exercice visé ainsi que les résultats de son exploitation et l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date, selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent;

2° les pratiques ou conventions comptables du parti sont conformes aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives du directeur général des élections en cette matière.

56. Dès la fusion, les partis et leurs instances cessent d'exister et sont remplacés par le parti et les instances issus de la fusion.
Le parti et les instances issus d'une fusion succèdent aux droits et obligations des partis fusionnés et de leurs instances.
Chacun des partis et chacune de leurs instances doivent faire parvenir au directeur général des élections, dans les soixante jours qui suivent la fusion, un rapport financier pour la période écoulée depuis le 31 décembre précédent jusqu'à la date de la fusion.

117. Le représentant officiel d'une instance autorisée de parti doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, produire un rapport financier au directeur général des élections pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport financier doit contenir un état des résultats fait conformément à l'article 114 ainsi que les renseignements prévus à l'article 115.

1989, c. 1, a. 117.

114. L'état des résultats doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre:

1° le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 88, ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou manifestations;

2° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 88;

3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 88 comme prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

4° le total des contributions de 100 $ ou moins;

5° le nombre et le total des contributions de plus de 100 $.

115. Le rapport financier doit en outre indiquer:

1° les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés;

2° la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit;

3° Pour chaque électeur dont la contribution totale au parti et à chacune de ses instances dépasse 100 $, son nom, l'adresse complète de son domicile et le montant versé;

4° le nom et l'adresse complète du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;

3° le total des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti ou l'agent officiel d'un candidat officiel de ce parti ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées ou prêtées à un comité national;

6° le détail de toutes les sommes empruntées suivant le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 88, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et des paiements d'intérêts.

Les renseignements visés au paragraphe 3° du premier alinéa doivent être présentés selon l'ordre alphabétique du nom de l'électeur.

118. Le représentant officiel d'un parti autorisé ou d'une instance autorisée de parti doit, pendant une période de deux ans suivant la date de production du rapport financier, conserver les reçus qui ont été délivrés pour les contributions reçues. Il doit cependant les remettre au directeur général des élections si ce dernier lui en fait la demande.

1989, c. 1, a. 118.

119. Lorsque le délai fixé aux articles 113 et 117 expire pendant une période électorale, il est reporté aux quatre-vingt-dixième jour qui suit la date des élections générales.

1989, c. 1, a. 119.

113. Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, le rapport financier comportant un bilan, un état des résultats, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Aux fins du présent titre, l'exercice financier correspond à l'année civile.

117. Le représentant officiel d'une instance autorisée de parti doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, produire un rapport financier au directeur général des élections pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport financier doit contenir un état des résultats fait conformément à l'article 114 ainsi que les renseignements prévus à l'article 115.

120. Lorsque le délai fixé aux articles 113 et 117 expire dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date des élections générales, la date d'échéance est reportée au cent vingtième jour qui suit la date des élections générales.

1989, c. 1, a. 120.

121. Les articles 119 et 120 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lors d'élections partielles, à l'égard des instances autorisées d'un parti à l'échelle des circonscriptions où ont lieu ces élections.

1989, c. 1, a. 121.

122. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport financier au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou au directeur général des élections.

Le rapport doit contenir un état des résultats fait conformément à l'article 114 ainsi que les renseignements prévus à l'article 115. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues.

Ce rapport doit être produit en même temps que le rapport de dépenses électorales prévu à l'article 432.

1989, c. 1, a. 122.

114. L'état des résultats doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre:

1° le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 88, ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou manifestations;

2° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 88;

3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 88 comme prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

4° le total des contributions de 100 $ ou moins;

5° le nombre et le total des contributions de plus de 100 $.

115. Le rapport financier doit en outre indiquer:

1° les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés;

2° la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit;

3° Pour chaque électeur dont la contribution totale au parti et à chacune de ses instances dépasse 100 $, son nom, l'adresse complète de son domicile et le montant versé;

4° le nom et l'adresse complète du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;

5° le total des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti ou l'agent officiel d'un candidat officiel de ce parti ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées ou prêtées à un comité national;

6° le détail de toutes les sommes empruntées suivant le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 88, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et des paiements d'intérêts.

Les renseignements visés au paragraphe 3° du premier alinéa doivent être présentés selon l'ordre alphabétique du nom de l'électeur.

432. L'agent officiel d'un candidat doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou au directeur général des élections, un rapport de toutes ses dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Dans le cas d'un candidat indépendant, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier prévu à l'article 122.

123. Le représentant officiel d'un candidat indépendant qui, après la production des rapports prévus aux articles 122 et 432, a des dettes découlant de ses dépenses électorales ou détient des sommes ou des biens provenant du fonds électoral du candidat, doit produire un rapport financier au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou au directeur général des élections.

Ce rapport doit être produit conformément au deuxième alinéa de l'article 122 et être accompagné des mêmes documents, au plus tard le 1er avril de l'année qui suit chaque exercice financier pendant lequel le candidat est demeuré autorisé.

1989, c. 1, a. 123.

122. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport financier au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou au directeur général des élections.

Le rapport doit contenir un état des résultats fait conformément à l'article 114 ainsi que les renseignements prévus à l'article 115. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues.

Ce rapport doit être produit en même temps que le rapport de dépenses électorales prévu à l'article 432.

124. Si, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection, il reste des sommes provenant du fonds électoral du candidat, elles doivent être remises au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

1989, c. 1, a. 124.

125. Le candidat indépendant qui, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection à laquelle il était candidat, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales, devient inéligible aux élections générales suivantes et à toute élection partielle.

Si le candidat indépendant a été élu, il devient, à cette date, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant qu'il n'a pas acquitté toutes ses dettes et qu'il n'a pas produit un rapport financier conformément à l'article 122.

1989, c. 1, a. 125.

122. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport financier au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou au directeur général des élections.

Le rapport doit contenir un état des résultats fait conformément à l'article 114 ainsi que les renseignements prévus à l'article 115. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues.

Ce rapport doit être produit en même temps que le rapport de dépenses électorales prévu à l'article 432.

126. Les renseignements contenus dans les rapports et documents prescrits par le présent titre ont un caractère public. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès aux documents prescrits par la présente section avant la date d'expiration du délai prévu pour leur production. S'ils sont produits en dehors des délais, ces documents sont accessibles dès la date de leur production.

Les reçus délivrés pour les contributions de 100 $ et moins ne sont pas visés par le présent article.

Toute personne peut examiner ces rapports et documents au centre d'information du directeur général des élections pendant les heures habituelles de travail et en prendre copie.

1989, c. 1, a. 126.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

127. Si le rapport financier d'une entité autorisée n'est pas produit dans les délais fixés, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire ou, le cas échéant, le candidat indépendant s'il a été élu, devient, dix jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport financier n'a pas été produit.

Les articles 442 à 444 et 448 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

1989, c. 1, a. 127.

442. Si le rapport et la déclaration prescrits à l'article 432 ou 434 ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat ou le chef du parti, selon le cas, devient, dix jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport et cette déclaration n'ont pas été produits.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat ou le chef du parti ne soit inhabile à siéger ou à voter, lui permettre de continuer de siéger ou de voter pendant une période additionnelle d'au plus trente jours.

443. Lorsqu'une erreur est constatée dans une déclaration ou un rapport produit, l'agent officiel peut, jusqu'à la date limite prévue pour la production de cette déclaration ou de ce rapport, corriger cette erreur.

Après la date prévue pour la production de la déclaration ou du rapport, le candidat ou le chef de parti doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toutefois, si cette demande fait l'objet d'une opposition, la permission doit être obtenue d'un juge.

444. Si un candidat ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production du rapport prescrit à l'article 432 ou 434, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder un délai additionnel.

448. Le juge compétent pour statuer sur toute demande en vertu des articles 442 à 446 est, s'il s'agit d'un candidat autre qu'un chef de parti, un juge de la Cour du Québec ou, s'il s'agit d'un chef de parti, le juge en chef de cette cour.

Ces demandes ne peuvent être entendues sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général des élections et à chacun des autres candidats dans la circonscription ou, s'il s'agit d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de parti autorisé.

TITRE IV

PERIODE ELECTORALE

CHAPITRE I

CONVOCATION DES ELECTEURS

128. La tenue d'une élection est ordonnée par décret du gouvernement adressé au directeur général des élections. Ce décret lui enjoint de tenir un scrutin à la date qui y est fixée et indique chaque circonscription où une élection doit être tenue.

Le directeur général des élections fait parvenir copie du décret au directeur du scrutin de chaque circonscription visée, qui doit s'y conformer.

1989, c. 1, a. 128.

129. Lors d'élections générales, la date du scrutin est la même pour toutes les circonscriptions.

1989, c. 1, a. 129.

130. Lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance.

Dès qu'un décret ordonnant la tenue d'élections générales est pris, tout décret ordonnant la tenue d'une élection partielle devient nul.

1989, c. 1, a. 130.

131. Le scrutin a lieu le septième lundi qui suit la prise du décret si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi, et le huitième lundi si le décret est pris un autre jour.

Toutefois, si le décret est pris avant le 30 juin qui suit l'établissement de la liste électorale en vertu de l'article 39, le scrutin a lieu le sixième lundi qui suit la prise du décret et cette liste sert à la révision.

Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain.

1989, c. 1, a. 131.

39. Une liste électorale est établie et transmise, de la manière prévue aux sections I à III du chapitre III du titre IV, à la suite de la publication à la Gazette officielle du Québec de la liste des circonscriptions.

132. Sur réception de la copie du décret, le directeur du scrutin établit aussitôt, dans un endroit facilement accessible de la circonscription, un bureau principal dont l'adresse est communiquée au directeur général des élections, à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription et au public.

Le bureau principal doit être ouvert tous les jours de 9 à 22 heures. Il doit être accessible aux personnes handicapées et aménagé conformément aux normes établies par le directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 132.

133. Le directeur général des élections publie un calendrier électoral.

1989, c. 1, a. 133.

134. Le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation de sa circonscription, au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, un avis indiquant le lieu, les dates et les heures du vote par anticipation ainsi qu'un manuel préparé par le directeur général des élections.

Ce manuel informe les citoyens sur le droit de vote, la liste électorale et sa révision, le financement des partis politiques et des candidats indépendants, le contrôle des dépenses électorales et les modalités de participation au scrutin.

1989, c. 1, a. 134.

135. Le directeur du scrutin doit faire parvenir à chaque habitation de sa circonscription, au plus tard le deuxième jour précédant celui du scrutin, une carte de rappel informant les électeurs du lieu, de la date et des heures du scrutin, du numéro de leur bureau de vote ainsi que des mentions que contiendra le bulletin de vote.

1989, c. 1, a. 135.

CHAPITRE II

PERSONNEL ELECTORAL

136. Sont membres du personnel électoral le directeur du scrutin et ses aides, le directeur adjoint du scrutin et ses assistants, le personnel du scrutin, le recenseur, le réviseur ainsi que le secrétaire et l'adjoint d'une commission de révision.

Les membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.

A l'exception du directeur du scrutin qui prête serment conformément à l'article 509, les membres du personnel électoral prêtent le serment prévu à l'annexe II devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne.

Le personnel électoral doit se conformer aux directives du directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 136.

509. Avant d'entrer en fonction, le directeur du scrutin prête, devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne, le serment prévu à l'annexe II.

137. Le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est fixé par règlement du gouvernement.

Le premier représentant d'un candidat qui a recommandé la nomination du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote reçoit, lorsqu'il agit dans un bureau de vote, la même rémunération que le secrétaire du bureau de vote.

Le directeur général des élections peut, en période électorale, augmenter les montants fixés par ce tarif. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser le montant établi par règlement du gouvernement.

1989, c. 1, a. 137.

138. Un électeur reconnu coupable ou tenu pour coupable de manoeuvre frauduleuse en matière électorale ne peut faire partie du personnel électoral durant les cinq années qui suivent la date du jugement.

1989, c. 1, a. 138.

139. Aucun membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane les jours prévus par la loi pour l'exercice de sa fonction.

1989, c. 1, a. 139.

140. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente loi et doivent le faire gratuitement.

1989, c. 1, a. 140.

141. Le directeur du scrutin peut destituer un membre du personnel électoral qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction. Toutefois, s'il s'agit de la destitution d'un réviseur, le directeur du scrutin doit préalablement consulter le directeur général des élections.

Lorsqu'un recenseur est destitué, il n'a droit à aucune rémunération.

1989, c. 1, a. 141.

142. Le membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions est, autant que possible, remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.

1989, c. 1, a. 142.

143. Le membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions doit remettre tous les documents officiels qu'il a en sa possession au directeur général des élections s'il s'agit du directeur du scrutin, ou au directeur du scrutin s'il s'agit d'un autre membre.

1989, c. 1, a. 143.

144. Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé faisant partie du personnel électoral pour lui permettre d'exercer ses fonctions.

Les articles 250 à 255 s'appliquent à cet employeur.

1989, c. 1, a. 144.

250. Le congé peut être total ou partiel, selon la demande de l'employé. Si ce dernier demande un congé partiel, il doit préciser les jours et les heures visés.

251. Malgré toute convention ou toute loi contraire, l'employé a droit, pendant la durée de son congé en tant que candidat ou agent officiel, aux avantages dont il bénéficierait s'il était au travail, excepté sa rémunération.

252. L'employé peut, après en avoir fait la demande écrite au début du congé, continuer pendant celui-ci à cotiser à tous les régimes auxquels il participe en versant la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

253. A l'expiration du congé, l'employeur doit reprendre l'employé aux conditions de travail qui prévalaient avant le début du congé ou à des conditions plus avantageuses pour l'employé, selon ce que prévoit la convention collective ou, à défaut, l'entente entre l'employeur et l'employé, compte tenu des avantages auxquels il a continué d'avoir droit pendant son congé.

254. L'employeur ne peut, en raison du congé, congédier, mettre à pied, suspendre, rétrograder ou déplacer l'employé, ni lui accorder des conditions de travail moins avantageuses que celles auxquelles il a droit, ni porter atteinte à aucun des avantages reliés à son emploi et auxquels il a droit.

Il ne peut, non plus, retrancher de la période de vacances de l'employé la durée du congé.

255. L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à la présente section peut soumettre sa plainte au commissaire général du travail nommé en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les articles 15 à 20, 49 à 51, 118 à 137, 139 à 140.1 et 150 à 152 de ce code s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

L'employé régi par une convention collective ou l'association accréditée qui le représente peut choisir d'avoir recours à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage plutôt que de porter plainte auprès du commissaire général du travail. Les articles 17, 100 à 100.10 et 139 à 140.1 du Code du travail s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas où sont exercés à la fois le recours auprès du commissaire général du travail et le recours à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, l'arbitre doit refuser d'entendre le grief.

CHAPITRE III

LISTE ELECTORALE

SECTION I

RECENSEMENT

145. Peut être inscrite sur la liste électorale toute personne qui possède, le jour du scrutin, la qualité d'électeur.

1989, c. 1, a. 145.

146. Le recensement se tient du lundi au jeudi de la cinquième semaine qui précède celle du scrutin.

1989, c. 1, a. 146.

147. La liste électorale de chaque section de vote est dressée par deux recenseurs.

1989, c. 1, a. 147.

148. Les deux recenseurs sont nommés par le directeur du scrutin, l'un sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel, l'autre sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

Le député indépendant élu comme tel lors de la dernière élection n'a droit de faire la recommandation prévue au premier alinéa que si sa déclaration de candidature a été reçue.

1989, c. 1, a. 148.

149. Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, dans une circonscription où aucun parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection ou lorsque le député indépendant n'a pas déposé sa déclaration de candidature, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels partis ou candidats ont le droit de faire les recommandations prévues à l'article 148.

1989, c. 1, a. 149.

150. Les recommandations sont faites par le chef du parti ou le député indépendant, le cas échéant, ou par la personne qu'il désigne par écrit à cette fin.

1989, c. 1, a. 150.

151. Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le mercredi de la semaine qui précède celle du recensement. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

1989, c. 1, a. 151.

152. Les recenseurs sont choisis parmi les électeurs de la circonscription ou parmi les électeurs d'une circonscription contiguë si la personne visée à l'article 150 démontre, à la satisfaction du directeur du scrutin, qu'elle peut difficilement recommander un électeur de la circonscription.

1989, c. 1, a. 152.

153. Le directeur du scrutin affiche à son bureau et transmet aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, au député indépendant élu comme tel et aux candidats la liste des recenseurs qu'il a nommés. Il les informe sans délai des changements qui sont apportés à cette liste.

1989, c. 1, a. 153.

154. Au plus tard la veille du début du recensement, le directeur du scrutin remet aux recenseurs les directives du directeur général des élections concernant la procédure à suivre lors du recensement, le matériel nécessaire ainsi qu'un insigne suivant la forme prescrite par règlement que le recenseur doit porter bien en vue pendant tout le temps qu'il procède au recensement.

De plus, le directeur du scrutin informe chaque recenseur du nom et de l'adresse de l'autre recenseur.

1989, c. 1, a. 154.

155. Les recenseurs exécutent leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément.

En cas de désaccord entre eux, la question est soumise au directeur du scrutin qui en décide immédiatement; les recenseurs sont liés par cette décision.

1989, c. 1, a. 155.

156. Les recenseurs visitent toutes les habitations situées dans la section de vote qui leur est assignée une première fois entre 9 et 18 heures, et une seconde fois entre 19 et 22 heures à moins qu'ils ne soient certains d'avoir inscrit lors de la première visite toute personne ayant la qualité d'électeur.

A chaque habitation où, lors de leur première visite, les recenseurs ne reçoivent aucune réponse, ils doivent laisser une carte annonçant la date et l'heure de leur seconde visite.

1989, c. 1, a. 156.

157. Les recenseurs recueillent, lors de leur visite de maison en maison, les nom, prénom, adresse, profession et âge des personnes qui ont la qualité d'électeur le jour du scrutin.

La personne recensée est inscrite sur la liste électorale de la section de vote où elle a son domicile le jour de la prise du décret.

1989, c. 1, a. 157.

158. Les recenseurs ne peuvent inscrire un électeur à moins que l'inscription ne soit demandée au domicile de l'électeur par l'électeur lui-même ou, pour cause d'absence ou de maladie, par toute personne présente ayant la qualité d'électeur.

1989, c. 1, a. 158.

159. Les recenseurs laissent, à chaque électeur inscrit, un certificat d'inscription, selon la formule prescrite, portant leur signature.

1989, c. 1, a. 159.

160. Si, après avoir inscrit le nom d'une personne sur la liste, un des recenseurs a des motifs raisonnables de croire que cette personne n'a pas le droit d'y être inscrite, il en fait rapport au directeur du scrutin selon la formule prescrite.

1989, c. 1, a. 160.

161. Les recenseurs dressent un relevé des logements vacants, des endroits où les personnes ont refusé de s'inscrire, des endroits où tous les résidents n'avaient pas la qualité d'électeur ainsi que des endroits où, après deux visites, ils n'ont obtenu aucune réponse.

Ils remettent ce relevé au directeur du scrutin en même temps que la liste électorale.

1989, c. 1, a. 161.

162. Le directeur du scrutin peut établir, avec le directeur d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), les modalités de recensement de ce centre afin d'assurer l'inscription de tous les électeurs sur la liste électorale.

Les modalités de recensement doivent prévoir, notamment, que les recenseurs ont accès auprès des électeurs du centre.

1989, c. 1, a. 162.

163. Le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation ainsi que le directeur d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil doivent permettre et faciliter l'accès de cet immeuble ou de ce centre aux recenseurs.

1989, c. 1, a. 163.

SECTION II

ETABLISSEMENT ET REMISE DE LA LISTE ELECTORALE

164. Après le recensement, les recenseurs dressent sur la formule prescrite et selon les directives du directeur général des élections la liste électorale de la section de vote qui leur a été assignée.

Ils doivent inscrire sur cette liste le nom de chaque personne pour laquelle ils ont délivré un certificat d'inscription.

1989, c. 1, a. 164.

165. La liste électorale doit comprendre une description de la section de vote recensée.

1989, c. 1, a. 165.

166. Les recenseurs inscrivent au début de la liste électorale le nom de la circonscription, celui de la municipalité locale, le numéro du secteur électoral ainsi que celui de la section de vote.

1989, c. 1, a. 166.

167. Les recenseurs dressent la liste électorale selon l'ordre numérique ou alphabétique des noms de rue et selon l'ordre numérique des adresses là où les habitations sont numérotées ou selon l'ordre numérique des cadastres dans les autres cas; ils doivent également tenir compte de l'ordre numérique des appartements.

Ils inscrivent, pour chaque rue, de suite, sans blanc ni interligne, les nom, prénom, profession et âge de chaque électeur en faisant précéder son nom de son adresse.

1989, c. 1, a. 167.

168. Les recenseurs doivent s'assurer que les inscriptions en regard de chaque électeur correspondent au certificat d'inscription et que la description de la section de vote a été respectée.

1989, c. 1, a. 168.

169. Au plus tard le samedi de la semaine au cours de laquelle le recensement a eu lieu, les recenseurs remettent la liste électorale et le relevé dressé en vertu de l'article 161 au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour les recevoir.

Les recenseurs attestent alors sous serment, selon la formule prescrite, l'exactitude de la liste électorale.

1989, c. 1, a. 169.

161. Les recenseurs dressent un relevé des logements vacants, des endroits où les personnes ont refusé de s'inscrire, des endroits où tous les résidents n'avaient pas la qualité d'électeur ainsi que des endroits où, après deux visites, ils n'ont obtenu aucune réponse.

Ils remettent ce relevé au directeur du scrutin en même temps que la liste électorale.

SECTION III

TRANSMISSION DE LA LISTE ELECTORALE

170. Au plus tard le mardi de la semaine qui suit celle du recensement, le directeur du scrutin transmet cinq copies certifiées conformes de la liste électorale de chaque section de vote aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui en fait la demande et au député indépendant.

Le directeur du scrutin transmet, en même temps, une copie du relevé dressé par les recenseurs en vertu de l'article 161.

Il remet également cinq copies certifiées conformes de ces listes et une copie de ce relevé à chaque candidat.

1989, c. 1, a. 170.

161. Les recenseurs dressent un relevé des logements vacants, des endroits où les personnes ont refusé de s'inscrire, des endroits où tous les résidents n'avaient pas la qualité d'électeur ainsi que des endroits où, après deux visites, ils n'ont obtenu aucune réponse.

Ils remettent ce relevé au directeur du scrutin en même temps que la liste électorale.

171. Le directeur du scrutin transmet gratuitement à chaque municipalité ou commission scolaire qui en fait la demande et dont tout ou partie du territoire est compris dans la circonscription une copie certifiée conforme de la liste électorale de chaque section de vote comprise dans ce territoire.

1989, c. 1, a. 171.

172. Le directeur du scrutin transmet au shérif du district judiciaire compris en tout ou en partie dans la circonscription une copie certifiée conforme de la liste électorale de chaque section de vote d'une municipalité comprise dans la liste des municipalités que lui a transmise le shérif en vertu de l'article 7 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2).

1989, c. 1, a. 172.

> *7. Le shérif doit, au cours du mois de septembre de chaque année, préparer une liste des municipalités comprises dans son district.*
>
> *Aussitôt la liste terminée, il doit transmettre au directeur du scrutin de la circonscription électorale comprise en tout ou en partie dans le district judiciaire un exemplaire de la liste des municipalités comprises dans le territoire de cette circonscription électorale.*

173. Les listes électorales sont certifiées conformes soit par le directeur du scrutin, soit par le directeur adjoint du scrutin.

1989, c. 1, a. 173.

174. Le directeur du scrutin fait imprimer la liste électorale de chaque section de vote dès la fin du recensement. Toutefois, lorsque la liste dressée en vertu de l'article 39 doit servir à la révision elle n'est imprimée qu'à la prise du décret.

1989, c. 1, a. 174.

> *39. Une liste électorale est établie et transmise, de la manière prévue aux sections I à III du chapitre III du titre IV, à la suite de la publication à la Gazette officielle du Québec de la liste des circonscriptions.*

175. Les listes électorales sont imprimées d'après le modèle et selon les directives du directeur général des élections. L'âge et la profession sont omis des listes électorales ainsi imprimées.

Chaque liste électorale imprimée doit mentionner le nom et l'adresse de l'imprimeur et, autant que possible, comprendre l'avis prévu à l'article 180.

1989, c. 1, a. 175.

180. Le directeur général des élections publie dans une journal circulant dans la circonscription un avis informant les électeurs sur la révision et leur indiquant l'adresse et les heures d'ouverture des bureaux de dépôt.

176. Immédiatement après l'impression des listes électorales, le directeur du scrutin en transmet vingt exemplaires à chaque candidat.

1989, c. 1, a. 176.

177. Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation un exemplaire de la liste électorale imprimée de la section de vote.

1989, c. 1, a. 177.

178. Les personnes visées à l'article 163 doivent permettre et faciliter la distribution de la liste électorale.

1989, c. 1, a. 178.

163. Le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation ainsi que le directeur d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil doivent permettre et faciliter l'accès de cet immeuble ou de ce centre aux recenseurs.

SECTION IV

REVISION DE LA LISTE ELECTORALE

179. La révision de la liste électorale a lieu du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin.

1989, c. 1, a. 179.

180. Le directeur général des élections publie dans un journal circulant dans la circonscription un avis informant les électeurs sur la révision et leur indiquant l'adresse et les heures d'ouverture des bureaux de dépôt.

1989, c. 1, a. 180.

181. Celui qui constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale de la section de vote où est situé son domicile le jour de la prise du décret alors qu'il a la qualité d'électeur, peut se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande d'inscription.

Celui qui constate que son nom est inscrit sur une liste électorale alors qu'il n'en a pas le droit doit se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande de radiation.

1989, c. 1, a. 181.

182. La personne qui demande son inscription sur la liste électorale d'une section de vote alors qu'elle se sait inscrite sur la liste électorale d'une autre section de vote doit accompagner sa demande d'une demande de radiation de la liste électorale de la section de vote où elle a été inscrite lors du recensement.

1989, c. 1, a. 182.

183. Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une section de vote peut, s'il constate que le nom de quelque personne a été inscrit sur la liste électorale de cette même section de vote alors qu'elle n'a pas le droit de l'être, se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande de radiation de cette personne.

L'électeur déclare sous serment qu'à sa connaissance, la personne dont il demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cette section de vote.

1989, c. 1, a. 183.

184. Toute erreur dans l'inscription du nom ou de la désignation d'un électeur sur la liste électorale peut être corrigée sur demande de l'électeur faite à un bureau de dépôt.

1989, c. 1, a. 184.

185. Les demandes d'inscription, de radiation ou de corrections prévues aux articles 181, 182 et 184 peuvent être faites par un électeur parent, allié ou qui cohabite avec la personne pour laquelle il fait la demande.

1989, c. 1, a. 185.

181. Celui qui constate que son nom ne se trouve pas sur la liste électorale de la section de vote où est situé son domicile le jour de la prise du décret alors qu'il a la qualité d'électeur, peut se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande d'inscription.

Celui qui constate que son nom est inscrit sur une liste électorale alors qu'il n'en a pas le droit doit se présenter à un bureau de dépôt pour faire une demande de radiation.

186. Toute demande faite en vertu des articles 181 à 184 doit être faite sous serment selon la formule prescrite, au plus tard le samedi de la troisième semaine précédant celle du scrutin.

Toute demande doit indiquer clairement les nom, prénom, adresse, profession et âge de la personne qui fait la demande et de celle qui en fait l'objet.

1989, c. 1, a. 186.

187. Toute demande de radiation d'un électeur dans une autre circonscription, faite en vertu de l'article 182, doit être remise, le même jour, au directeur du scrutin; ce dernier doit immédiatement transmettre cette demande au directeur du scrutin de cette autre circonscription, lequel doit sans délai la transmettre aux réviseurs.

1989, c. 1, a. 187.

§1. - *Bureaux de dépôt*

188. Le directeur du scrutin établit, pour l'ensemble des sections de vote de sa circonscription, le nombre de bureaux de dépôt déterminé par le directeur général des élections. Il informe aussitôt ce dernier, chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription des endroits choisis.

Ces bureaux doivent être situés et répartis de façon à accommoder les électeurs des sections de vote aussi également que possible et, sauf circonstances exceptionnelles, être accessibles aux personnes handicapées.

Le bureau du directeur du scrutin est un bureau de dépôt.

1989, c. 1, a. 188.

189. Le bureau de dépôt est ouvert de 10 à 22 heures, du lundi au samedi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin.

1989, c. 1, a. 189.

190. Le directeur du scrutin met, dans ce bureau, à la disposition des électeurs une copie certifiée conforme de la liste électorale de chacune des sections de vote de la circonscription.

1989, c. 1, a. 190.

191. Le directeur du scrutin doit également établir un bureau de dépôt itinérant pour recevoir les demandes des électeurs hébergés dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil. Ce bureau se rend, sur demande, auprès de l'électeur incapable de se déplacer.

1989, c. 1, a. 191.

192. Le directeur du scrutin nomme, pour chacun de ces bureaux, le nombre de personnes qu'il juge nécessaire.

1989, c. 1, a. 192.

193. Les personnes nommées pour agir dans les bureaux de dépôt ont notamment pour fonction:

1° d'accueillir et d'aider la personne qui désire effectuer une demande d'inscription, de radiation ou de correction;

2° de s'assurer de la nature de la demande;

3° de recevoir la demande et de remplir le formulaire prescrit;

4° d'assermenter la personne qui dépose une demande;

5° de remettre une copie de la demande à la personne qui la dépose.

1989, c. 1, a. 193.

194. Chaque soir, après la fermeture des bureaux de dépôt, les personnes nommées pour agir dans ces bureaux doivent remettre au directeur du scrutin toutes les demandes reçues durant la journée.

1989, c. 1, a. 194.

§2. - *Commissions de révision*

195. Le directeur du scrutin établit, pour l'ensemble des sections de vote de sa circonscription, le nombre de commissions de révision déterminé par le directeur général des élections et rattache à chacune d'elles les sections de vote que ce dernier lui indique. Les endroits choisis doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Il informe aussitôt le directeur général des élections, chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription des endroits choisis.

1989, c. 1, a. 195.

196. Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs.

1989, c. 1, a. 196.

197. Les réviseurs sont choisis parmi les électeurs de la circonscription ou d'une circonscription contiguë.

1989, c. 1, a. 197.

198. Au plus tard le mardi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin, le directeur du scrutin nomme deux réviseurs de la manière prévue aux articles 148 à 150.

1989, c. 1, a. 198.

> *148. Les deux recenseurs sont nommés par le directeur du scrutin, l'un sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel, l'autre sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection.*

Le député indépendant élu comme tel lors de la dernière élection n'a droit de faire la recommandation prévue au premier alinéa que si sa déclaration de candidature a été reçue.

149. Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, dans une circonscription où aucun parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection ou lorsque le député indépendant n'a pas déposé sa déclaration de candidature, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels partis ou candidats ont le droit de faire les recommandations prévues à l'article 148.

150. Les recommandations sont faites par le chef du parti ou le député indépendant, le cas échéant, ou par la personne qu'il désigne par écrit à cette fin.

199. Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le lundi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin.

En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

1989, c. 1, a. 199.

200. Les deux réviseurs nommés par le directeur du scrutin choisissent et nomment le troisième réviseur dans les trois jours qui suivent leur nomination, à défaut de quoi le directeur du scrutin, après consultation du directeur général des élections, le choisit et le nomme lui-même.

Lorsque les deux réviseurs ont choisi et nommé le troisième réviseur, ils en informent aussitôt le directeur du scrutin.

1989, c. 1, a. 200.

201. Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel agit à titre de président de la commission de révision.

Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection agit à titre de vice-président.

1989, c. 1, a. 201.

202. Le directeur du scrutin affiche à son bureau et transmet au directeur général des élections, à chaque candidat et à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription la liste des réviseurs nommés pour chacune des commissions de révision.

1989, c. 1, a. 202.

203. Le directeur du scrutin nomme, pour chaque commission de révision, un secrétaire et deux adjoints.

A la demande de la commission de révision, le directeur du scrutin nomme le personnel supplémentaire nécessaire.

Les articles 198 et 199 s'appliquent à la nomination des adjoints de la commission.

1989, c. 1, a. 203.

198. Au plus tard le mardi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin, le directeur du scrutin nomme deux réviseurs de la manière prévue aux articles 148 à 150.

199. Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le lundi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin.

En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

204. Le secrétaire de la commission de révision a notamment pour fonction:

1° d'inscrire dans le registre de la commission de révision toutes les décisions de la commission de révision;

2° de rédiger les avis de convocation;

3° de compléter les relevés des changements.

1989, c. 1, a. 204.

205. Les adjoints de la commission de révision ont notamment pour fonction:

1° de signifier les avis de convocation;

2° de signifier les assignations aux témoins;

3° de recueillir, à la demande de la commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.

1989, c. 1, a. 205.

206. Les adjoints exécutent leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément. En cas de désaccord entre eux, la question est soumise aux réviseurs qui en décident immédiatement et les adjoints sont liés par cette décision.

1989, c. 1, a. 206.

207. Au plus tard la veille du début des travaux de la commission de révision, le directeur du scrutin remet aux réviseurs:

1° les directives du directeur général des élections concernant la révision;

2° la liste électorale et le relevé des logements vacants de chaque section de vote qui leur a été assignée;

3° les rapports qui lui ont été remis par les recenseurs en vertu de l'article 160;

4° l'attestation des recenseurs visée à l'article 169;

5° le registre dans lequel ils inscrivent toutes les décisions qu'ils prennent sur les demandes qui leur sont soumises.

1989, c. 1, a. 207.

160. Si, après avoir inscrit le nom d'une personne sur la liste, un des recenseurs a des motifs raisonnables de croire que cette personne n'a pas le droit d'y être inscrite, il en fait rapport au directeur du scrutin selon la formule prescrite.

169. Au plus tard le samedi de la semaine au cours de laquelle le recensement a eu lieu, les recenseurs remettent la liste électorale et le relevé dressé en vertu de l'article 161 au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour les recevoir.

Les recenseurs attestent alors sous serment, selon la formule prescrite, l'exactitude de la liste électorale.

208. Dès qu'il les reçoit du bureau de dépôt, le directeur du scrutin transmet à la commission de révision les demandes d'inscription, de radiation et de correction qui la concernent.

1989, c. 1, a. 208.

209. La commission de révision siège de 10 heures à 12h30, de 14h30 à 17h30 et de 19 à 22 heures, du mercredi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Si ces heures ne sont pas suffisantes, la commission de révision doit y consacrer les heures supplémentaires nécessaires.

1989, c. 1, a. 209.

210. Deux réviseurs forment le quorum.

1989, c. 1, a. 210.

211. Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

En cas de partage, le président ou le vice-président en son absence a un vote prépondérant.

1989, c. 1, a. 211.

212. Dès le début de ses travaux, la commission de révision vérifie:

1° si les listes électorales qui lui sont remises sont bien celles des sections de vote qui lui ont été assignées;

2° si le nom de la circonscription, le nom de la municipalité locale, le numéro du secteur électoral, la description et le numéro de la section de vote apparaissent sur chacune des listes;

3° si le nombre d'électeurs inscrits sur chacune des listes électorales correspond à celui qui est indiqué sur l'attestation des recenseurs.

La commission de révision fait les corrections nécessaires, rétablit, s'il y a lieu, le nombre d'inscriptions que comprend chacune des listes électorales avant la révision et dresse un procès-verbal de cette vérification dans le registre.

1989, c. 1, a. 212.

213. La commission de révision étudie ensuite les demandes d'inscription, de radiation et de correction que lui a remises le directeur du scrutin ainsi que les rapports faits par les recenseurs en vertu de l'article 160.

Elle reçoit les dépositions sous serment des personnes présentes qui désirent être entendues et, au besoin, celles de leurs témoins.

Elle maintient ou rejette chacune des demandes soumises et le secrétaire note chacune de ces décisions dans le registre.

1989, c. 1, a. 213.

160. Si, après avoir inscrit le nom d'une personne sur la liste, un des recenseurs a des motifs raisonnables de croire que cette personne n'a pas le droit d'y être inscrite, il en fait rapport au directeur du scrutin selon la formule prescrite.

214. La commission de révision et tout réviseur dûment autorisé par elle ont droit de faire enquête pour s'assurer si une personne déjà inscrite sur la liste électorale ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne peut se faire assister par un avocat.

Aux fins de cette enquête, la commission de révision peut assigner des témoins.

Les adjoints de la commission signifient cette assignation à la personne visée ou, si elle ne peut être signifiée, elle est laissée à son adresse.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les adjoints suivant la formule prescrite. Il est rapporté à la commission.

1989, c. 1, a. 214.

215. Avant de prendre en considération une demande de radiation ou de rejeter une demande d'inscription, la commission de révision doit, par un avis d'un jour franc, convoquer la personne visée.

Cet avis est signifié par les adjoints de la commission à la personne visée ou, s'il ne peut lui être signifié, il est laissé à son adresse.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les adjoints suivant la formule prescrite. Il est rapporté à la commission.

1989, c. 1, a. 215.

216. Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en est l'objet a droit d'être inscrite sur la liste électorale d'une autre section de vote de sa compétence territoriale, elle

doit l'inscrire sur cette dernière et la rayer de la liste où elle était inscrite originairement.

Toutefois, si elle conclut que la personne visée par la demande doit être inscrite sur la liste électorale relevant de la compétence d'une autre commission de révision de la même circonscription, elle transmet sa décision à cette dernière.

1989, c. 1, a. 216.

217. Lorsque la commission de révision, après enquête, conclut qu'une personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale n'a pas le droit de l'être, elle doit rayer le nom de cette personne après lui avoir fait signifier un avis selon les conditions prévues à l'article 215.

1989, c. 1, a. 217.

218. La commission de révision peut également, de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation d'une personne inscrite lorsque, après enquête, elle en vient à la conclusion que ce nom ou cette désignation sont erronés.

1989, c. 1, a. 218.

219. Quand la commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette dernière.

1989, c. 1, a. 219.

§3. - *Relevé des changements*

220. Dès la fin de ses travaux, la commission de révision prépare, selon la formule prescrite, un relevé de chacune des inscriptions, des radiations et des corrections faites à la liste électorale de chacune des sections de vote qui lui ont été assignées.

1989, c. 1, a. 220.

221. La commission de révision doit également certifier, pour chaque section de vote:

1° le nombre de noms que comprenait la liste électorale avant la révision;

2° le nombre de noms qui ont été ajoutés, qui ont été radiés et qui ont été corrigés;

3° le nombre total de noms que comprend la liste électorale révisée.

1989, c. 1, a. 221.

222. De plus, la commission de révision doit certifier conforme un nombre suffisant de copies des relevés prévus aux articles 220 et 221 pour que le directeur du scrutin puisse en remettre cinq exemplaires à chaque candidat.

1989, c. 1, a. 222.

220. Dès la fin de ses travaux, la commission de révision prépare, selon la formule prescrite, un relevé de chacune des inscriptions, des radiations et des corrections faites à la liste électorale de chacune des sections de vote qui lui ont été assignées.

221. La commission de révision doit également certifier, pour chaque section de vote:

1° le nombre de noms que comprenait la liste électorale avant la révision;

2° le nombre de noms qui ont été ajoutés, qui ont été radiés et qui ont été corrigés;

3° le nombre total de noms que comprend la liste électorale révisée.

223. Au plus tard le samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, la commission de révision doit remettre au directeur du scrutin les relevés, les copies certifiées conformes de ceux-ci et l'exemplaire de la liste électorale révisée.

1989, c. 1, a. 223.

224. Le directeur du scrutin transmet immédiatement à chaque candidat cinq copies certifiées conformes des relevés qu'il a reçus de la commission de révision.

1989, c. 1, a. 224.

225. Le directeur du scrutin transmet gratuitement à chaque municipalité ou commission scolaire qui en fait la demande et dont tout ou partie du territoire est compris dans la circonscription une copie certifiée conforme du relevé des changements apportés à la liste électorale de chaque section de vote comprise dans ce territoire.

1989, c. 1, a. 225.

226. S'il n'a pas suffisamment de copies certifiées conformes de relevés, le directeur du scrutin peut en faire et les remettre gratuitement aux personnes qui y ont droit.

1989, c. 1, a. 226.

SECTION V

REVISION SPECIALE

227. Un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale ou qui constate une erreur dans son inscription peut, du vendredi de la deuxième semaine au mercredi de la semaine qui précède le scrutin, présenter une demande d'inscription ou de correction au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription ou à tout autre endroit désigné.

1989, c. 1, a. 227.

228. Le directeur du scrutin établit le nombre de commissions de révision nécessaire à l'examen des demandes faites en vertu de l'article 227.

1989, c. 1, a. 228.

229. La commission de révision siège les mercredi et jeudi de la semaine qui précède le scrutin.

Toutefois, le directeur du scrutin peut fixer des séances supplémentaires de révisions antérieures à celles déterminées au premier alinéa si le nombre de demandes le justifie.

1989, c. 1, a. 229.

230. Les dispositions de la section IV s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la commission n'est pas tenue au délai fixé à l'article 215.

1989, c. 1, a. 230.

> *215. Avant de prendre en considération une demande de radiation ou de rejeter une demande d'inscription, la commission de révision doit, par un avis d'un jour franc, convoquer la personne visée.*
>
> *Cet avis est signifié par les adjoints de la commission à la personne visée ou, s'il ne peut lui être signifié, il est laissé à son adresse.*
>
> *Un procès-verbal de cette signification est dressé par les adjoints suivant la formule prescrite. Il est rapporté à la commission.*

231. Le directeur du scrutin transmet à chaque candidat, au plus tard le vendredi précédant le scrutin, cinq copies certifiées conformes des relevés de changements dressés en vertu de la présente section.

1989, c. 1, a. 231.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

232. Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, autoriser qu'une liste électorale soit établie ou révisée par tout moyen jugé convenable qu'il détermine en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

1989, c. 1, a. 232.

233. La liste électorale officielle de chaque circonscription est constituée:

1° de la liste électorale de chaque section de vote préparée et révisée conformément au présent chapitre;

2° des noms indiqués au registre des électeurs hors du Québec tels qu'arrêtés conformément à l'article 8;

3° de la liste électorale des établissements de détention qui y sont situés.

1989, c. 1, a. 233.

8. Le directeur général des élections ne peut inscrire une personne au registre entre le dixième jour qui suit la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et le jour du scrutin.

CHAPITRE IV

CANDIDAT

234. Tout électeur peut être élu à l'Assemblée nationale.

1989, c. 1, a. 234.

235. Toutefois, sont inéligibles:

1° les juges des tribunaux judiciaires;

2° le directeur général des élections, les commissaires de la Commission de la représentation et les directeurs du scrutin;

3° l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique;

4° les membres du Parlement du Canada;

5° la personne trouvée coupable d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la sentence prononcée.

Sont également inéligibles pour la durée fixée par la présente loi:

1° le candidat à une élection précédente dont l'agent officiel n'a pas remis le rapport de dépenses électorales ou la déclaration prévus à l'article 432;

2° le candidat indépendant visé à l'article 125;
3° la personne visée aux articles 127 et 442;
4° la personne reconnue coupable ou tenue pour coupable d'une manoeuvre frauduleuse en matière électorale.

1989, c. 1, a. 235.

432. L'agent officiel d'un candidat doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou au directeur général des élections, un rapport de toutes ses dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Dans le cas d'un candidat indépendant, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier prévu à l'article 122.

125. Le candidat indépendant qui, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection à laquelle il était candidat, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales, devient inéligible aux élections générales suivantes et à toute élection partielle.

Si le candidat indépendant a été élu, il devient, à cette date, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant qu'il n'a pas acquitté toutes ses dettes et qu'il n'a pas produit un rapport financier conformément à l'article 122.

127. Si le rapport financier d'une entité autorisée n'est pas produit dans les délais fixés, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire ou, le cas échéant, le candidat indépendant s'il a été élu, devient, dix jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport financier n'a pas été produit.

Les articles 442 à 444 et 448 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

442. Si le rapport et la déclaration prescrits à l'article 432 ou 434 ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat ou le chef du parti, selon le cas, devient, dix jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport et cette déclaration n'ont pas été produits.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat ou le chef du parti ne soit inhabile à siéger ou à voter, lui permettre de continuer de siéger ou de voter pendant une période additionnelle d'au plus trente jours.

236. Un candidat ne peut se présenter en même temps dans plus d'une circonscription.

1989, c. 1, a. 236.

SECTION I

DECLARATION DE CANDIDATURE

237. Une personne qui désire poser sa candidature doit, au plus tard à 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin, produire une déclaration de candidature au bureau principal du directeur du scrutin.

1989, c. 1, a. 237.

238. La personne qui désire poser sa candidature peut désigner une personne pour agir en son nom à titre de mandataire.

1989, c. 1, a. 238.

239. La déclaration de candidature doit être faite sur la formule prescrite par règlement et être signée par la personne qui désire poser sa candidature. Cette personne inscrit ses prénom et nom, l'adresse de son domicile, sa date de naissance, sa profession et son appartenance à un parti autorisé ou, si elle le désire, la mention "indépendant". De plus, la déclaration doit comporter le nom et la signature de son agent officiel et, si elle choisit d'en nommer un, le nom et la signature de son mandataire.

1989, c. 1, a. 239.

240. Tout candidat peut poser sa candidature sous ses nom et prénom usuels à la condition qu'ils soient de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale et que le candidat agisse de bonne foi.

1989, c. 1, a. 240.

241. Une personne qui pose sa candidature joint à sa déclaration:

1° son acte de naissance ou toute autre pièce d'identité prescrite par règlement;

2° une lettre du chef du parti autorisé qui la reconnaît pour candidate de ce parti;

3° une photographie conforme aux normes prescrites par règlement et signée au verso par deux électeurs de la circonscription qui la connaissent.

Les deux électeurs qui signent la photographie attestent de ce fait que la photographie est celle de la personne qui pose sa candidature et que les prénom, nom et adresse mentionnés sur la déclaration sont ceux de cette personne.

1989, c. 1, a. 241.

242. La déclaration doit comporter la signature et l'adresse d'au moins cent électeurs de la circonscription pour laquelle cette déclaration est produite.

La personne qui pose sa candidature ou son mandataire sont seuls autorisés à recueillir ces signatures.

1989, c. 1, a. 242.

243. La personne qui recueille des signatures d'appui déclare sous serment, devant le directeur du scrutin, qu'elle connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence et qu'à sa connaissance elles sont électrices de la circonscription.

1989, c. 1, a. 243.

244. Les sanctions applicables à celui qui appuie une candidature et qui n'est pas électeur, qui n'est pas domicilié dans la circonscription ou qui signe pour une autre personne doivent être énoncées sur la formule elle-même.

1989, c. 1, a. 244.

245. Sur présentation de la déclaration, le directeur du scrutin vérifie si, selon toute apparence, elle est conforme aux exigences de la présente section et si tous les documents requis y sont joints. Il délivre alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

1989, c. 1, a. 245.

246. Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le directeur du scrutin permet, pendant la période électorale, à un électeur de consulter à son bureau principal toute déclaration reçue.

Toutefois, malgré le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, seul un candidat peut obtenir copie d'une déclaration.

1989, c. 1, a. 246.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

(...)

10. (...)

Il s'exerce également par l'obtention d'une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme.

(...)

247. Si le directeur du scrutin n'a reçu qu'une seule déclaration de candidature à la fin de la période prévue pour leur production, il proclame le candidat élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 247.

SECTION II

CONGE DU CANDIDAT ET DE L'AGENT OFFICIEL

248. Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui est candidat ou qui a l'intention de le devenir. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la date du décret ordonnant la tenue d'une élection.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le trentième jour qui suit l'expiration de la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature s'il n'est pas candidat ou, s'il est candidat, le trentième jour qui suit la proclamation d'élection.

L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.

1989, c. 1, a. 248.

249. Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme agent officiel d'un candidat. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la réception par le directeur du scrutin de la déclaration de candidature du candidat pour lequel il agit comme agent officiel.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le cent-vingtième jour qui suit celui du scrutin.

L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.

1989, c. 1, a. 249.

250. Le congé peut être total ou partiel, selon la demande de l'employé. Si ce dernier demande un congé partiel, il doit préciser les jours et les heures visés.

1989, c. 1, a. 250.

251. Malgré toute convention ou toute loi contraire, l'employé a droit, pendant la durée de son congé en tant que candidat ou agent officiel, aux avantages dont il bénéficierait s'il était au travail, excepté sa rémunération.

1989, c. 1, a. 251.

252. L'employé peut, après en avoir fait la demande écrite au début du congé, continuer pendant celui-ci à cotiser à tous les régimes auxquels il participe en versant la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

1989, c. 1, a. 252.

253. A l'expiration du congé, l'employeur doit reprendre l'employé aux conditions de travail qui prévalaient avant le début du congé ou à des conditions plus avantageuses pour l'employé, selon ce que prévoit la convention collective ou, à défaut, l'entente entre l'employeur et l'employé, compte tenu des avantages auxquels il a continué d'avoir droit pendant son congé.

1989, c. 1, a. 253.

254. L'employeur ne peut, en raison du congé, congédier, mettre à pied, suspendre, rétrograder ou déplacer l'employé, ni lui accorder des conditions de travail moins avantageuses que celles auxquelles il a droit, ni porter atteinte à aucun des avantages reliés à son emploi et auxquels il a droit.

Il ne peut, non plus, retrancher de la période de vacances de l'employé la durée du congé.

1989, c. 1, a. 254.

255. L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à la présente section peut soumettre sa plainte au commissaire général du travail nommé en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Les articles 15 à 20, 49 à 51, 118 à 137, 139 à 140.1 et 150 à 152 de ce code s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

L'employé régi par une convention collective ou l'association accréditée qui le représente peut choisir d'avoir recours à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage plutôt que de porter plainte auprès du commissaire général du travail. Les articles 17, 100 à 100.10 et 139 à 140.1 du Code du travail s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas où sont exercés à la fois le recours auprès du commissaire général du travail et le recours à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, l'arbitre doit refuser d'entendre le grief.

1989, c. 1, a. 255.

15. Lorsqu'un employeur ou une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs congédie, suspend ou déplace un salarié, exerce à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles, ou lui impose toute autre sanction à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte du présent code, le commissaire du travail peut:

a) ordonner à l'employeur ou à une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs de réintégrer ce salarié dans son emploi, avec tous ses droits et privilèges, dans les huit jours de la signification de la décision et de lui

verser, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement.

Cette indemnité est due pour toute la période comprise entre le moment du congédiement, de la suspension ou du déplacement et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut du salarié de reprendre son emploi après avoir été dûment rappelé par l'employeur.

Si le salarié a travaillé ailleurs au cours de la période précitée, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit de cette indemnité;

b) ordonner à l'employeur ou à une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit de ce salarié et de lui verser à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'ont privé la sanction, les mesures discriminatoires ou de représailles.

16. Le salarié qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée à l'article 15 doit, s'il désire se prévaloir des dispositions de cet article, soumettre sa plainte par écrit au commissaire général du travail dans les trente jours de la sanction ou mesure dont il se plaint, ou la mettre à la poste à l'adresse du commissaire général du travail dans ce délai. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et disposer de la plainte.

17. S'il est établi à la satisfaction du commissaire du travail saisi de l'affaire que le salarié exerce un droit qui lui résulte du présent code, il y a présomption en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou mesure à l'égard du salarié pour une autre cause juste et suffisante.

18. Abrogé.

19. Sur requête de l'employeur ou du salarié, le commissaire du travail peut fixer le quantum d'une indemnité et ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt de la plainte sur les sommes dues en vertu de l'ordonnance.

Il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) sur le taux légal d'intérêt.

Le commissaire général du travail peut exercer, pour le compte du salarié, le recours qui résulte de la décision du commissaire du travail ou de celle du tribunal, à défaut du salarié de le faire dans les vingt-quatre jours.

19.1 A l'expiration des délais d'appel ou, s'il y a eu appel, à l'expiration des quinze jours suivant la décision du tribunal, le salarié peut déposer une copie conforme de la décision du commissaire du travail rendue en vertu de l'article 15 ou de l'article 19, ou, le cas échéant, une copie conforme de la décision du tribunal, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé l'établissement de l'employeur en cause.

Ce dépôt doit être opéré dans les six mois à compter de la décision du commissaire du travail ou, s'il y a eu appel, de la décision du tribunal.

Le dépôt de la décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure et est exécutoire comme tel.

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans une telle ordonnance qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée, selon la procédure prévue aux articles 53 et 54 du Code de procédure civile, à une amende n'excédant pas cinquante mille dollars avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'ordonnance.

20. Le commissaire du travail doit, avant de rendre une décision en vertu de l'article 15 ou avant de fixer le montant de l'indemnité, permettre aux parties de se faire entendre sur toute question pertinente, en la manière qu'il juge appropriée et, à cette fin, leur donner, de la façon qu'il estime convenable, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le commissaire du travail peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

49. Un commissaire du travail peut d'office ou à la demande d'une partie réviser ou révoquer toute décision ou tout ordre rendu pourvu que, dans le cas où il peut y avoir appel, il n'ait pas été interjeté appel au tribunal de la décision ou de l'ordre et que

le tribunal n'ait pas encore disposé de l'appel. Toutefois, une décision ou un ordre rendu par un commissaire du travail ne peut être révisé pour cause d'erreur de droit.

Un commissaire du travail peut également corriger, de la même manière, en tout temps, toute décision ou ordre entaché d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle.

50. Le commissaire du travail doit, avant de rendre une décision sur la révocation ou la révision d'une décision ou d'un ordre, permettre aux parties de se faire entendre sur toute question pertinente, en la manière qu'il juge appropriée et, à cette fin, leur donner, en la manière qu'il juge appropriée, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

Si une partie intéressée et ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le commissaire du travail peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

51. Le commissaire du travail doit rendre par écrit et motiver toute décision qui termine une affaire dans les matières de son ressort.

L'original de toute décision d'un commissaire du travail ou d'un agent d'accréditation doit être déposé sans délai au greffe du bureau du commissaire général du travail.

Le greffier transmet sans délai aux parties une copie conforme de la décision.

118. Ce tribunal a juridiction pour connaître et disposer, exclusivement à tout autre tribunal, en outre des autres matières qui sont déclarées par la loi être de sa compétence,

a) en appel, de toute décision d'un commissaire du travail qui termine une affaire et de toute décision du commissaire général du travail rendue en vertu de l'article 8 ou de l'article 9;

b) en première instance, de toute poursuite pénale intentée en vertu du présent code.

Malgré le premier alinéa, dans toute poursuite pénale intentée devant le tribunal, tout juge de paix ou toute personne ayant les pouvoirs d'un juge de paix peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15), sauf celui d'entendre la preuve et de rendre jugement sur les poursuites.

119. Le tribunal siégeant en appel peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

120. Abrogé.

121. Tout membre du tribunal est compétent pour instruire et décider, seul, toute affaire soumise au tribunal.

122. Lorsqu'ils siègent autrement qu'en matière pénale, le tribunal ainsi que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37); ils ont en outre, lorsqu'ils siègent en matière d'accréditation, tous les pouvoirs d'un commissaire du travail, et les articles 21 à 47 s'appliquent mutatis mutandis.

123. Le tribunal et chacun de ses membres, siégeant en matière pénale, ont les mêmes pouvoirs qu'un ou plusieurs juges de paix.

124. Le tribunal a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et il peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

125. Le greffier du tribunal tient les archives du tribunal et y inscrit tous les actes de procédure; il tient aussi des livres de comptes et fait rapport des actes de procédure, de l'état de ses comptes et de toutes les informations qu'il a prises dans l'exercice de sa charge, chaque fois qu'il en est requis par le gouvernement.

Lorsque le tribunal siège en matière pénale, le greffier du tribunal a les mêmes pouvoirs et devoirs qu'un greffier de la paix.

126. Lorsque le tribunal siège en matière pénale, il peut requérir le greffier de la couronne ou le greffier de la paix du district dans lequel il siège, ou tout adjoint de ces greffiers, d'agir à titre de greffier du tribunal.

127. Tous les policiers, constables et agents de la paix en fonction au lieu où se tiennent les séances du tribunal sont des officiers du tribunal et sont tenus d'obéir aux ordres de ses membres.

128. La cause est instruite au chef-lieu du district judiciaire où elle a pris naissance, sauf si les parties en conviennent autrement, ou si le juge en chef décide, pour des raisons d'intérêt public, qu'elle sera instruite ailleurs.

Le tribunal peut siéger n'importe quel jour juridique de l'année.

129. Peuvent seuls en appeler d'une décision d'un commissaire du travail:

a) en matière de refus ou d'octroi d'une accréditation, tout salarié compris dans l'unité de négociation ou toute association de salariés intéressée;

b) en matière de description d'unité de négociation, ou d'inclusion ou d'exclusion des personnes qu'elle vise, l'employeur, l'association accréditée ou toute association requérante rivale;

c) en toute autre matière, tout intéressé.

130. La partie qui désire en appeler d'une décision d'un commissaire du travail doit en demander la permission à un juge désigné pour présider les audiences du tribunal, par requête signifiée aux autres parties intéressées et produite au greffe du tribunal dans les dix jours de la mise à la poste par courrier recommandé ou certifié de la décision du commissaire du travail ou de sa signification par un agent d'accréditation ou une autre personne. L'appelant doit également signifier cette requête au commissaire général du travail. Ce dernier doit transmettre immédiatement au tribunal le dossier de l'enquête et, sur demande, une copie à chacune des parties. Le commissaire général du travail transmet exclusivement au tribunal toute pièce ou document qui identifie l'appartenance d'un salarié à une association et toute liste des membres des associations en cause qu'il a en sa possession.

Cette requête doit énoncer les raisons pour lesquelles l'appel est demandé et être accompagnée d'un avis du lieu, de l'heure et de la date de sa présentation, qui ne doit pas être postérieure au troisième jour qui suit le délai de dix jours spécifiés au premier alinéa.

Le juge doit rendre sa décision sur cette requête dans les cinq jours suivants.

Si le juge qui a entendu la requête devient soudainement incapable par suite d'un événement imprévu de rendre sa décision dans le délai imparti de cinq jours, le juge en chef ou, s'il est incapable d'agir, son remplaçant en désigne immédiatement un autre pour entendre sans retard et décider la requête dans le même délai.

La décision du juge d'accorder la permission d'appeler suspend l'exécution de la décision dont est appel, à moins que le juge n'en ordonne l'exécution provisoire dans les cas d'urgence exceptionnelle.

Toutefois, l'ordonnance de réintégration rendue en vertu de l'article 15 est exécutoire malgré l'appel.

131. Le juge doit entendre l'appel dans les quinze jours de la permission d'appeler et rendre un jugement définitif dans les quinze jours de la fin de l'audition. Il doit en transmettre sans délai une copie conforme à chaque partie intéressée et au commissaire général du travail. L'original est conservé dans un greffe facilement accessible au public.

132. Le tribunal doit, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donner, en la manière qu'il juge appropriée, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

Si une partie intéressée et ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le tribunal peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

133. Les séances d'enquête et d'audition sont publiques. Toutefois le tribunal peut ordonner le huis clos s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public.

134. Toute personne qui témoigne devant le tribunal a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent, mutatis mutandis.

135. Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

136. Chaque juge du tribunal doit transmettre au ministre de la Justice, à l'expiration de chaque mois, un rapport mentionnant:

a) le nombre de causes entendues par lui pendant le mois;

b) le nom des parties;

c) l'endroit et la date de l'audition;

d) la date du jugement;

e) la nature du jugement.

Le ministre peut faire faire ces rapports sur des formules préparées suivant ses instructions.

137. Le ministre de la Justice est chargé de l'application du présent chapitre.

139. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un arbitre le Conseil des services essentiels, un agent d'accréditation, un commissaire du travail ou le tribunal agissant en leur qualité officielle.

139.1 Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne s'applique pas aux personnes ni aux organismes visés à l'article 139 agissant en leur qualité officielle.

140. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre des articles 139 et 139.1.

140.1. Aucun recours ne peut être intenté en raison ou en conséquence d'un rapport fait ou d'une ordonnance rendue par le Conseil en vertu du chapitre V.1 ou des publications s'y rapportant le cas échéant, ou en raison d'actes accomplis de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Conseil ou par des personnes nommées par lui conformément aux articles 111.0.10 ou 111.0.13.

150. Tout employeur, toute association peut se faire représenter pour les fins du présent code par des représentants dûment mandatés.

151. Aucun acte de procédure fait en vertu du présent code ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

Toute demande au commissaire général du travail, à un commissaire du travail ou à un agent d'accréditation leur est valablement adressée en la leur expédiant au ministère du Travail.

151.1. Aux fins du présent code, sont jours non juridiques:

a) les dimanches;

b) les 1er et 2 janvier;

c) le vendredi saint;

d) le lundi de Pâques;

e) le 24 juin, jour de la fête nationale;

f) le 1er juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;

g) le premier lundi de septembre, fête du travail;

g.1) le deuxième lundi d'octobre;

h) les 25 et 26 décembre;

i) le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;

j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

151.2. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

151.3. Dans la computation de tout délai fixé par le présent code, ou imparti en vertu de quelqu'une de ses dispositions, y compris un délai d'appel:

1. le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

2. les jours non juridiques sont comptés; mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;

3. le samedi est assimilé à un jour non juridique, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

151.4. Les jours non juridiques ne sont pas comptés dans la computation de tout délai fixé par le présent code pour faire une chose, lorsque ce délai n'excède pas dix jours.

152. Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une enquête ou poursuite prévue par le présent code a été intentée à la suite d'une plainte d'un dénonciateur ou pour découvrir l'identité de ce dernier.

17. S'il est établi à la satisfaction du commissaire du travail saisi de l'affaire que le salarié exerce un droit qui lui résulte du présent code, il y a présomption en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou mesure à l'égard du salarié pour une autre cause juste et suffisante.

100. Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et si l'association accréditée et l'employeur y donnent suite; sinon il est déféré à un arbitre choisi par l'association accréditée et l'employeur ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

L'arbitre nommé par le ministre est choisi sur la liste prévue à l'article 77.

Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente section prévalent, en cas d'incompatibilité, sur les dispositions de toute convention collective.

100.0.1. Un grief soumis à l'autre partie dans les quinze jours de la date où la cause de l'action a pris naissance ne peut être rejeté par l'arbitre au seul motif que le délai prévu à la convention collective n'a pas été respecté.

100.0.2. Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitrage et qu'une des parties refuse de donner suite au règlement intervenu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration des délais prévus aux articles 71, 100.0.1 ou à la convention collective.

100.1 L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

100.1.1. L'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseurs si, dans les quinze jours de sa nomination, il y a entente à cet effet entre les parties.

En cas d'entente, chaque partie désigne, dans le délai prévu au premier alinéa, un assesseur pour assister l'arbitre et la représenter au cours de l'audition du grief et du délibéré. Si une partie refuse de donner suite à l'entente dans ce délai, l'arbitre peut procéder en l'absence de l'assesseur de cette partie.

Il peut procéder en l'absence d'un assesseur lorsque celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement convoqué.

100.1.2. En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, refus d'agir ou autrement, il est remplacé suivant la procédure prévue pour la nomination originale.

En cas d'incapacité d'agir d'un assesseur par démission, refus d'agir ou autrement, la partie qui l'a désigné lui nomme un remplaçant. L'arbitre peut poursuivre l'arbitrage si la partie ne désigne pas un remplaçant dans le délai qu'il indique.

100.2 L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et, sauf disposition contraire de la convention collective, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

A cette fin, il peut, d'office, convoquer les parties pour procéder à l'audition du grief.

100.2.1. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

100.3. Si l'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel ou du désistement d'un grief dont il a été saisi, il en donne acte et dépose sa sentence conformément à l'article 101.6.

100.4. Les séances d'arbitrage sont publiques; l'arbitre peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

100.5. L'arbitre doit donner à l'association accréditée, à l'employeur et au salarié intéressé l'occasion d'être entendus.

Si un intéressé ci-dessus dûment convoqué par un avis écrit d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où il pourra se faire entendre ne se présente pas ou refuse de se faire entendre, l'arbitre peut procéder à l'audition de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cet intéressé.

100.6. A la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois, sauf s'il est d'avis que la demande d'assignation est futile à sa face même. Le bref d'assignation doit être signifié au moins cinq jours francs avant la convocation.

Une personne ainsi assignée qui refuse de comparaître, de témoigner ou de produire les documents requis peut y être contrainte et être condamnée selon la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15).

L'arbitre peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin.

Le témoin assigné a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

100.7. L'arbitre peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles.

100.8. Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite, de quelque nature qu'elle puisse être; mais s'il fait une objection en ce sens, sa réponse ne pourra servir contre lui dans une poursuite pénale intentée en vertu d'une loi du Québec.

100.9. A la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

A l'occasion d'une visite des lieux, l'arbitre peut examiner tout bien meuble ou immeuble qui se rapporte au grief. Il peut aussi, à cette occasion, interroger les personnes qui s'y trouvent.

100.10. Une mésentente relative au maintien des conditions de travail prévu à l'article 59 ou à l'article 93.5, doit être déférée à l'arbitrage par l'association de salariés intéressée comme s'il s'agissait d'un grief.

SECTION III

RETRAIT OU DECES D'UN CANDIDAT

256. Un candidat peut retirer sa candidature s'il remet au directeur du scrutin une déclaration à cet effet signée par lui

et par deux électeurs de la circonscription dans laquelle il a posé sa candidature.

1989, c. 1, a. 256.

257. Le nom du candidat ne doit pas apparaître sur le bulletin de vote si la déclaration de retrait est produite auprès du directeur du scrutin dans les trois jours qui suivent l'expiration de la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature.

Toutefois, si la déclaration est produite plus de trois jours après l'expiration de cette période et s'il est impossible d'imprimer de nouveaux bulletins de vote, le scrutateur doit rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins.

1989, c. 1, a. 257.

258. Si le retrait de candidature a lieu après l'avis de scrutin et qu'il ne reste qu'un seul candidat, le directeur du scrutin le proclame élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 258.

259. Lorsqu'un candidat décède entre le vingt-et-unième jour précédant celui du scrutin et la clôture du scrutin, le jour du scrutin est reporté.

Les déclarations de candidature sont alors produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.

Le directeur du scrutin, après en avoir informé le directeur général des élections, publie immédiatement, de la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

1989, c. 1, a. 259.

CHAPITRE V

SCRUTIN

SECTION I

AVIS DE SCRUTIN

260. Dès la fin de la période de production des déclarations de candidature, le directeur du scrutin, s'il a reçu plus d'une déclaration de candidature, publie un avis de scrutin.

L'avis de scrutin énonce les nom et prénom des candidats, leur appartenance politique s'il y a lieu, leur adresse ainsi que les nom et prénom de leur agent officiel et de leur mandataire, le cas échéant.

1989, c. 1, a. 260.

261. L'avis de scrutin est affiché au bureau du directeur du scrutin et une copie est transmise à chaque candidat ou à son mandataire.

1989, c. 1, a. 261.

SECTION II

VOTE PAR ANTICIPATION

§1. - *Dispositions générales*

262. Le directeur du scrutin doit, au plus tard le vingt-huitième jour précédant celui du scrutin, établir dans sa circonscription autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire, y compris des bureaux de vote itinérants, et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées. Il en informe aussitôt chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription.

Ces bureaux doivent être accessibles aux personnes handicapées.

1989, c. 1, a. 262.

263. Sauf disposition inconciliable, les articles 305, 307 à 317, 320 à 329, 331, 332, 334 et 336 à 354 s'appliquent au vote par anticipation, compte tenu des adaptations nécessaires.

1989, c. 1, a. 263.

305. Les municipalités, les commissions scolaires et les établissements constitués en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote.

307. Le directeur général des élections donne au directeur du scrutin les directives qu'il juge utiles sur la manière d'aménager un endroit où se trouve un bureau de vote.

308. Sont membres du personnel du scrutin le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre; ils sont choisis parmi les électeurs de la circonscription.

309. Le directeur du scrutin nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour tout endroit où est situé un bureau de vote.

Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a notamment pour fonction:

1° d'accueillir les électeurs et de les diriger vers le bureau de vote correspondant à leur section de vote;

2° de veiller à l'accessibilité et de faciliter la circulation à l'intérieur des bureaux de vote;

3° de veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise à un bureau de vote;

4° de veiller à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure de fermeture des bureaux puissent être admis à exercer leur droit de vote;

5° de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux d'un bureau de vote puissent l'être;

6° de communiquer au directeur du scrutin toute situation qui requiert son intervention.

310. Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

311. Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection ou dans une circonscription où aucun candidat d'un parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection, ou lorsqu'une des personnes qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote ne se présente pas, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels candidats ont le droit de faire les recommandations prévues à l'article 310.

312. Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

313. Le douzième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin affiche dans son bureau et transmet à chaque candidat la liste des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote qu'il a nommés.

Il informe sans délai les candidats des changements qui sont apportés à cette liste.

314. Le scrutateur a notamment pour fonction:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de procéder au dépouillement des votes;
5° de transmettre au directeur du scrutin les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

315. Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:
1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;
2° d'assister le scrutateur.

316. Le candidat peut assister à toutes les opérations reliées au vote. Il peut, de plus, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux.

317. La procuration est signée par le candidat ou son mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement.

320. Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu à l'annexe III et suivant les directives du directeur général des élections.
L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le directeur du scrutin ne soit fourni à quelque autre personne.

321. Le papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote est fourni par le directeur général des élections. Ce papier présente un filigrane que le directeur général des élections et le fabricant ne peuvent dévoiler.

322. L'imprimeur et le fabricant de papier doivent se conformer aux normes prévues par règlement.

323. Le bulletin de vote comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso. Ils sont numérotés consécutivement.
Il doit, de plus, contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, aux nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation de la circonscription.

324. Le bulletin de vote doit permettre d'identifier clairement chaque candidat.
Il doit contenir au recto, dans l'ordre alphabétique des noms, d'abord les prénom et nom du candidat de chaque parti autorisé et ensuite ceux des autres candidats; ces prénom et nom sont orthographiés comme dans la déclaration de candidature. La dénomination du parti autorisé apparaît sous le nom du candidat de ce parti; la mention "indépendant"

est inscrite sous le nom du candidat indépendant s'il en a fait mention dans sa déclaration de candidature.

Lorsque deux ou plus de deux candidats ont les mêmes prénom et nom, le directeur du scrutin procède à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel apparaîtront les prénom et le nom de chacun de ces candidats sur le bulletin de vote.

325. Le directeur général des élections fait fabriquer des urnes, suivant les normes qu'il fixe, en nombre suffisant pour chaque circonscription.

Ces urnes doivent être d'un matériau solide, de dimensions et de type uniformes, et porter l'emblème officiel du Québec.

326. Entre la date du décret et celle de la publication de l'avis visé à l'article 380, le directeur du scrutin a la garde des urnes.

327. Dans les trois jours qui précèdent celui du scrutin, le directeur du scrutin remet au scrutateur une urne, un extrait de la présente loi et de ses règlements, la liste électorale de la section de vote, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, un registre du scrutin, le matériel nécessaire au vote et les documents nécessaires au dépouillement des votes.

De plus, il lui remet, sous scellé portant ses initiales, une enveloppe contenant un nombre de bulletins de vote égal à celui des électeurs inscrits plus vingt-cinq.

328. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont présents au bureau de vote une heure avant l'ouverture.

Les représentants des candidats peuvent être présents à partir du même moment. Ils peuvent assister à toute opération qui s'y déroule.

329. Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote, ouvre l'urne et examine les documents qui s'y trouvent et le matériel nécessaire au vote, en respectant les directives du directeur général des élections.

331. L'endroit où se trouvent les bureaux de vote, de même que le personnel du scrutin, doit être identifié de la manière prescrite par règlement.

332. A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de manière à être visible par le personnel du scrutin.

334. Durant les heures du scrutin, le directeur général des élections et le directeur du scrutin doivent être facilement accessibles aux candidats et à leurs mandataires.

336. Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur à un bureau de vote.

337. L'électeur décline au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, prénom et adresse et, s'il en est requis, son âge et sa profession.

338. Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote et dont les nom, prénom, adresse et, le cas échéant, l'âge et la profession correspondent à ceux qui apparaissent sur la liste électorale.

L'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle qui est indiquée sur la liste électorale peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

339. L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

340. Le directeur du scrutin ou son adjoint peut délivrer une autorisation à voter, selon la formule prescrite par règlement, à l'électeur:

1° dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale révisée en la possession du directeur du scrutin;

2° dont le nom a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction consignée au registre de la commission de révision visée.

L'électeur qui a obtenu cette autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment qu'il est bien la personne qui l'a obtenue; mention en est faite au registre du scrutin.

341. Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

342. Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend à l'isoloir, marque le bulletin et le plie; il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le secrétaire du bureau de vote et le représentant d'un candidat qui

le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

343. L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote en y faisant une croix, un X, une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.

344. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

345. Si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

346. Lorsqu'un bulletin de vote a été, par inadvertance, marqué ou détérioré, le scrutateur demande à l'électeur de marquer d'un X, d'une coche ou d'un trait chacun des cercles. Le scrutateur annule alors le bulletin marqué ou détérioré et en remet un nouveau à l'électeur.

347. L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit:

1° du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote en présence des représentants;

2° d'un électeur de la même circonscription, en présence du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote. Cet électeur déclare sous serment qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

Dans l'un et l'autre cas, mention en est faite au registre du scrutin.

348. Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, selon le modèle prescrit par règlement, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant.

349. Un électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

350. Avant que le scrutateur ne remette un bulletin de vote, ce dernier, le secrétaire du bureau de vote

ou le représentant d'un candidat peut exiger d'une personne qu'elle déclare sous serment, suivant la formule prescrite par règlement:

1° qu'elle a la qualité d'électeur;

2° qu'elle était domiciliée ou résidait dans cette section de vote le jour de la prise du décret;

3° qu'elle n'a pas déjà voté à l'élection en cours;

4° qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un candidat;

5° qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.

Le secrétaire mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige cette déclaration et les motifs de cette exigence.

351. Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au registre du scrutin.

352. Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti ou à un candidat.

Sont considérés comme les lieux d'un bureau de vote le bâtiment où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs.

353. Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures.

354. Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent exercer leur droit de vote. Le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

Aux fins du premier alinéa, les lieux d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, telle qu'elle existe à l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

264. Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 14 à 22 heures, les dimanche et lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.

1989, c. 1, a. 264.

265. Peut voter par anticipation un membre du personnel électoral, une personne handicapée, un détenu ou la personne qui déclare sous serment qu'elle a des raisons de croire qu'il lui sera difficile de voter dans sa section de vote le jour du scrutin.

1989, c. 1, a. 265.

266. Le secrétaire du bureau de vote inscrit, dans le registre du scrutin, les nom, prénom et adresse de l'électeur qui demande à voter par anticipation.

1989, c. 1, a. 266.

267. Tout électeur qui demande à voter par anticipation doit, avant d'être admis à voter, signer le registre du scrutin.

1989, c. 1, a. 267.

268. La première journée, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues à l'article 361.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins détériorés ou annulés, les bulletins qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle qui contient la liste électorale, et le registre du scrutin sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle avec un sachet de sécurité portant un numéro.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.

Le scrutateur remet ensuite l'urne, l'enveloppe contenant la liste électorale et une liste des électeurs qui ont voté au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

1989, c. 1, a. 268.

361. Avant l'ouverture de l'urne, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin:

1° le nombre d'électeurs ayant voté;

2° le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

3° le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin ou à titre de représentant en précisant celles qui ont droit à une rémunération.

269. Au début de la seconde journée, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants présents, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les formules, les bulletins qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale.

A la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues à l'article 361. Le scrutateur procède ensuite de la manière prévue à l'article 268 et remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

1989, c. 1, a. 269.

270. Le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, la liste des électeurs de la circonscription qui ont voté par anticipation.

1989, c. 1, a. 270.

271. Si la liste électorale sur laquelle le secrétaire du bureau de vote a indiqué qu'un électeur a voté est perdue ou détériorée, le directeur du scrutin prend possession du registre du scrutin contenu dans l'urne afin de dresser la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

Dès que cette liste est dressée, le directeur du scrutin replace le registre du scrutin dans l'urne, la scelle et appose ses initiales sur les scellés.

Avant d'agir en vertu du présent article, le directeur du scrutin doit en aviser chaque candidat ou son mandataire; ceux-ci peuvent être présents et apposer leurs initiales sur les scellés.

1989, c. 1, a. 271.

272. A partir de 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui le désirent, à l'endroit désigné par le directeur du scrutin. Avant de procéder au dépouillement, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote prêtent le serment prévu à l'annexe II. Ce dépouillement est effectué conformément aux articles 362 à 369, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent être d'autres personnes que celles qui sont nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation; dans ce cas, les articles 312 et 313 ne s'appliquent pas.

1989, c. 1, a. 272.

362. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de dénombrement fournie par le directeur général des élections.

363. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.

364. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 343.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui:

1° n'a pas été fourni par lui;

2° ne comporte pas ses initiales;

3° n'a pas été marqué;

4° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6° a été marqué ailleurs que dans un des cercles;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Aucun bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui, d'après la liste électorale ou d'après le registre du scrutin le cas échéant, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos du bulletin qui ne les comporte pas et inscrit, à la suite de ses initiales, une note indiquant qu'elles ont été apposées comme correction. Mention en est faite au registre du scrutin.

365. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Aucun bulletin ne doit non plus être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.

366. Le scrutateur considère toute contestation qu'un candidat ou son représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

367. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un relevé du dépouillement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

368. Le scrutateur remet un exemplaire du relevé du dépouillement au représentant de chaque candidat et au directeur du scrutin.

369. Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

312. Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

313. Le douzième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin affiche dans son bureau et transmet à chaque candidat la liste des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote qu'il a nommés.

Il informe sans délai les candidats des changements qui sont apportés à cette liste.

§2. - *Dispositions particulières au vote des détenus*

273. Tout détenu a le droit de voter lors d'élections générales.

Pour exercer son droit de vote, le détenu doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention où il se trouve. Il exerce son droit de vote au bureau de vote par anticipation de cet établissement.

Son vote est compté dans la circonscription de son domicile.

1989, c. 1, a. 273.

274. Le directeur d'un établissement de détention doit dresser la liste des détenus de cet établissement qui sont électeurs. Cette liste indique les nom et prénom, l'adresse du domicile et l'âge de l'électeur.

Le directeur doit ensuite demander à chaque détenu s'il désire être inscrit sur la liste électorale et vérifier auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.

Il doit transmettre cette liste électorale au directeur général des élections au plus tard le seizième jour qui précède celui du scrutin.

1989, c. 1, a. 274.

275. Le directeur du scrutin de la circonscription où se trouve un établissement de détention y établit, en collaboration avec le directeur de cet établissement, autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire.

1989, c. 1, a. 275.

276. Chaque parti autorisé peut, conformément aux articles 316 et 317, désigner un représentant.

1989, c. 1, a. 276.

316. Le candidat peut assister à toutes les opérations reliées au vote. Il peut, de plus, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux.

317. La procuration est signée par le candidat ou son mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement.

277. Le directeur général des élections fait imprimer, suivant le modèle prévu à l'annexe III, les bulletins de vote des circonscriptions où sont domiciliés les détenus et les transmet au directeur du scrutin visé à l'article 275.

Il lui transmet également la liste électorale de l'établissement de détention.

1989, c. 1, a. 277.

275. Le directeur du scrutin de la circonscription où se trouve un établissement de détention y établit, en collaboration avec le directeur de cet établissement, autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire.

278. Le directeur du scrutin visé à l'article 275 remet au scrutateur une urne, un extrait de la présente loi et de ses règlements, la liste électorale de l'établissement de détention, un registre du scrutin et le matériel nécessaire au vote.

De plus, il lui remet, sous scellé portant ses initiales, une enveloppe contenant les bulletins de vote.

1989, c. 1, a. 278.

279. Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 10 à 20 heures, le lundi de la semaine qui précède le jour du scrutin.

1989, c. 1, a. 279.

280. A la fermeture du bureau de vote par anticipation, il est procédé de la manière prévue à l'article 269 et le scrutateur remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur général des élections ou à la personne que celui-ci désigne.

1989, c. 1, a. 280.

269. Au début de la seconde journée, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants présents, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les formules, les bulletins qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale.

A la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues à l'article 361. Le scrutateur procède ensuite de la manière prévue à l'article 268 et remet l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

281. Le directeur général des élections établit autant de bureaux qu'il le juge nécessaire pour procéder au dépouillement des votes. Il nomme, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire du bureau du vote.

Il nomme comme scrutateur la personne recommandée par le parti qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le parti qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.

1989, c. 1, a. 281.

282. Le jour du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède, pour chaque bureau de vote par anticipation, au dépouillement des votes en présence d'un représentant que désigne chaque parti autorisé. Ce dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur général des élections conformément aux articles 362 à 366, compte tenu des adaptations nécessaires.

1989, c. 1, a. 282.

362. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de dénombrement fournie par le directeur général des élections.

363. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.

364. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 343.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui:

1° n'a pas été fourni par lui;

2° ne comporte pas ses initiales;

3° n'a pas été marqué;

4° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6° a été marqué ailleurs que dans un des cercles;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Aucun bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui, d'après la liste électorale ou d'après le registre du scrutin le cas échéant, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos du bulletin qui ne les comporte pas et inscrit, à la suite de ses initiales, une note indiquant qu'elles ont été apposées comme correction. Mention en est faite au registre du scrutin.

365. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Aucun bulletin ne doit non plus être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.

366. Le scrutateur considère toute contestation qu'un candidat ou son représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

283. Après avoir compté les bulletins de vote de chaque circonscription, le scrutateur dresse un relevé du dépouillement pour chaque bureau de vote par anticipation ainsi qu'un extrait du relevé du dépouillement pour chaque circonscription.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, pour chaque circonscription, les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés et les bulletins qui n'ont pas été utilisés. Il scelle ces enveloppes et les place dans une autre enveloppe scellée portant le nom de la circonscription visée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Cette enveloppe, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

1989, c. 1, a. 283.

284. Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Le scrutateur remet ensuite l'urne, le relevé du dépouillement et les extraits de ce relevé au directeur général des élections ou à la personne que ce dernier désigne.

1989, c. 1, a. 284.

285. Le directeur général des élections communique aussitôt les résultats du vote à chaque directeur du scrutin visé et lui transmet l'extrait du relevé du dépouillement qui le concerne.

1989, c. 1, a. 285.

286. Pour permettre l'exercice du droit de vote des détenus, le directeur général des élections peut conclure avec le directeur d'un établissement de détention établi en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou du Québec toute entente qu'il juge utile.

1989, c. 1, a. 286.

§3. - *Dispositions particulières au bureau de vote itinérant*

287. Malgré l'article 308, le directeur du scrutin ne nomme, pour un bureau de vote itinérant, qu'un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote.

1989, c. 1, a. 287.

308. Sont membres du personnel du scrutin le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre; ils sont choisis parmi les électeurs de la circonscription.

288. Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 10 à 20 heures, le lundi de la semaine qui précède le jour du scrutin.

1989, c. 1, a. 288.

289. Peut voter à un bureau de vote itinérant tout électeur hébergé dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil qui en fait la demande au directeur du scrutin, qui est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote de la circonscription où est situé ce centre et qui est incapable de se déplacer pour aller voter.

La demande doit être faite au plus tard le jeudi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin.

1989, c. 1, a. 289.

290. Le directeur du scrutin remet au scrutateur une urne, un extrait de la présente loi et de ses règlements, une copie certifiée conforme de la liste électorale de chaque section de vote de la circonscription, un registre du scrutin et le matériel nécessaire au vote.

De plus, il lui remet, sous scellé portant ses initiales, une enveloppe contenant les bulletins de vote.

1989, c. 1, a. 290.

291. Le scrutateur doit s'assurer du secret du vote.

1989, c. 1, a. 291.

292. Le directeur d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil doit assurer l'accès du bureau de vote itinérant auprès des électeurs.

1989, c. 1, a. 292.

§4. - *Dispositions particulières au vote des électeurs hors du Québec*

293. Le directeur général des élections fait parvenir, au plus tard le vingt-quatrième jour qui précède celui du scrutin, à

chaque électeur inscrit au registre des électeurs hors du Québec un bulletin de vote suivant le modèle prévu à l'annexe IV sur lequel il indique le nom de la circonscription de la résidence antérieure de l'électeur, les enveloppes nécessaires et la liste des endroits où l'électeur peut consulter la liste des candidats.

1989, c. 1, a. 293.

294. Au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque électeur la liste des candidats de sa circonscription et, aux endroits désignés par décret du gouvernement, la liste des candidats de chacune des circonscriptions.

1989, c. 1, a. 294.

295. L'électeur doit voter en inscrivant sur le bulletin les prénom et nom du candidat de son choix. Il peut de plus indiquer l'identification du parti politique.

1989, c. 1, a. 295.

296. L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans une enveloppe ne pouvant l'identifier, la sceller et l'insérer dans une seconde enveloppe, revêtue de sa signature, sur laquelle il doit indiquer son nom et l'adresse de sa résidence antérieure.

1989, c. 1, a. 296.

297. L'électeur doit transmettre son bulletin de vote au directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 297.

298. Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande d'inscription au registre, il ouvre l'enveloppe, en retire l'enveloppe contenant le bulletin et dépose cette dernière dans une urne.

Si la signature n'est pas conforme il rejette l'enveloppe sans l'ouvrir.

1989, c. 1, a. 298.

299. Seuls sont dépouillés les votes reçus au bureau du directeur général des élections avant l'heure de la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.

1989, c. 1, a. 299.

300. Les articles 281 à 285 s'appliquent au dépouillement des votes des électeurs hors du Québec.

1989, c. 1, a. 300.

281. Le directeur général des élections établit autant de bureaux qu'il le juge nécessaire pour procéder au dépouillement des votes. Il nomme, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire du bureau du vote.

Il nomme comme scrutateur la personne recommandée par le parti qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le parti qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.

282. Le jour du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède, pour chaque bureau de vote par anticipation, au dépouillement des votes en présence d'un représentant que désigne chaque parti autorisé. Ce dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur général des élections conformément aux articles 362 à 366, compte tenu des adaptations nécessaires.

283. Après avoir compté les bulletins de vote de chaque circonscription, le scrutateur dresse un relevé du dépouillement pour chaque bureau de vote par anticipation ainsi qu'un extrait du relevé du dépouillement pour chaque circonscription.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, pour chaque circonscription, les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés et les bulletins qui n'ont pas été utilisés. Il scelle ces enveloppes et les place dans une autre enveloppe scellée portant le nom de la circonscription visée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Cette enveloppe, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

284. Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Le scrutateur remet ensuite l'urne, le relevé du dépouillement et les extraits de ce relevé au directeur général des élections ou à la personne que ce dernier désigne.

285. Le directeur général des élections communique aussitôt les résultats du vote à chaque directeur du scrutin visé et lui transmet l'extrait du relevé du dépouillement qui le concerne.

301. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que le nom du candidat est mal orthographié.

1989, c. 1, a. 301.

SECTION III

JOUR DU SCRUTIN

§1. - *Opérations préparatoires au vote*

Bureau de vote

302. Le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote.

Toutefois, lorsqu'une section de vote est formée de plus de trois cents électeurs, le directeur du scrutin doit y établir plus d'un bureau de vote.

Il informe chaque candidat de l'endroit où se trouve le bureau de vote de chaque section de vote au plus tard le douzième jour précédant celui du scrutin.

1989, c. 1, a. 302.

303. Les bureaux de vote d'un secteur électoral doivent être regroupés et situés dans un endroit facile d'accès. Ils doivent, dans la mesure du possible, être accessibles aux personnes handicapées.

Toutefois, si la superficie du secteur électoral le justifie, le directeur du scrutin peut établir ces bureaux en plus d'un endroit.

1989, c. 1, a. 303.

304. Malgré le regroupement des bureaux de vote prévu à l'article 303, le directeur du scrutin doit, dans la mesure du possible, situer un bureau de vote dans chaque centre hospitalier et centre d'accueil de sa circonscription.

1989, c. 1, a. 304.

305. Les municipalités, les commissions scolaires et les établissements constitués en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote.

1989, c. 1, a. 305.

306. Le jour du scrutin est jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection.

Tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs.

1989, c. 1, a. 306.

307. Le directeur général des élections donne au directeur du scrutin les directives qu'il juge utiles sur la manière d'aménager un endroit où se trouve un bureau de vote.

1989, c. 1, a. 307.

Personnel du scrutin

308. Sont membres du personnel du scrutin le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre; ils sont choisis parmi les électeurs de la circonscription.

1989, c. 1, a. 308.

309. Le directeur du scrutin nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour tout endroit où est situé un bureau de vote.

Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a notamment pour fonction:

1° d'accueillir les électeurs et de les diriger vers le bureau de vote correspondant à leur section de vote;

2° de veiller à l'accessibilité et de faciliter la circulation à l'intérieur des bureaux de vote;

3° de veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise à un bureau de vote;

4° de veiller à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure de fermeture des bureaux puissent être admis à exercer leur droit de vote;

5° de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux d'un bureau de vote puissent l'être;

6° de communiquer au directeur du scrutin toute situation qui requiert son intervention.

1989, c. 1, a. 309.

310. Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

1989, c. 1, a. 310.

311. Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection ou dans une circonscription où aucun candidat d'un parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection, ou lorsqu'une

des personnes qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote ne se présente pas, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels candidats ont le droit de faire les recommandations prévues à l'article 310.

1989, c. 1, a. 311.

312. Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

1989, c. 1, a. 312.

313. Le douzième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin affiche dans son bureau et transmet à chaque candidat la liste des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote qu'il a nommés.

Il informe sans délai les candidats des changements qui sont apportés à cette liste.

1989, c. 1, a. 313.

314. Le scrutateur a notamment pour fonction:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de procéder au dépouillement des votes;

5° de transmettre au directeur du scrutin les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

1989, c. 1, a. 314.

315. Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

2° d'assister le scrutateur.

1989, c. 1, a. 315.

Représentant

316. Le candidat peut assister à toutes les opérations reliées au vote. Il peut, de plus, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux.

1989, c. 1, a. 316.

317. La procuration est signée par le candidat ou son mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement.

1989, c. 1, a. 317.

Releveur de listes

318. Le candidat peut également désigner, le jour du scrutin, pour chaque endroit où il y a des bureaux de vote, une personne qu'il mandate par procuration pour recueillir la liste des électeurs qui ont déjà exercé leur droit de vote. Cette personne peut être celle qu'il a désignée comme représentante auprès du préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

1989, c. 1, a. 318.

319. La procuration est signée par le candidat ou son mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin.

1989, c. 1, a. 319.

Bulletin de vote et urne

320. Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu à l'annexe III et suivant les directives du directeur général des élections.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le directeur du scrutin ne soit fourni à quelque autre personne.

1989, c. 1, a. 320.

321. Le papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote est fourni par le directeur général des élections. Ce papier présente un filigrane que le directeur général des élections et le fabricant ne peuvent dévoiler.

1989, c. 1, a. 321.

322. L'imprimeur et le fabricant de papier doivent se conformer aux normes prévues par règlement.

1989, c. 1, a. 322.

323. Le bulletin de vote comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso. Ils sont numérotés consécutivement.

Il doit, de plus, contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, aux nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation de la circonscription.

1989, c. 1, a. 323.

324. Le bulletin de vote doit permettre d'identifier clairement chaque candidat.

Il doit contenir au recto, dans l'ordre alphabétique des noms, d'abord les prénom et nom du candidat de chaque parti autorisé et ensuite ceux des autres candidats; ces prénom et nom sont orthographiés comme dans la déclaration de candidature. La dénomination du parti autorisé apparaît sous le nom du candidat de ce parti; la mention "indépendant" est inscrite sous le nom du candidat indépendant s'il en a fait mention dans sa déclaration de candidature.

Lorsque deux ou plus de deux candidats ont les mêmes prénom et nom, le directeur du scrutin procède à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel apparaîtront les prénom et le nom de chacun de ces candidats sur le bulletin de vote.

1989, c. 1, a. 324.

325. Le directeur général des élections fait fabriquer des urnes, suivant les normes qu'il fixe, en nombre suffisant pour chaque circonscription.

Ces urnes doivent être d'un matériau solide, de dimensions et de type uniformes, et porter l'emblème officiel du Québec.

1989, c. 1, a. 325.

326. Entre la date du décret et celle de la publication de l'avis visé à l'article 380, le directeur du scrutin a la garde des urnes.

1989, c. 1, a. 326.

380. Après avoir transmis la liste des candidats proclamés élus au secrétaire général de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections publie à la Gazette officielle du Québec, dans le plus bref délai, un avis indiquant les nom et prénom des candidats élus, leur appartenance politique, le nom de leur circonscription respective ainsi que la date de réception de la liste par le secrétaire général.

Le candidat proclamé élu devient membre de l'Assemblée nationale à partir de la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus.

327. Dans les trois jours qui précèdent celui du scrutin, le directeur du scrutin remet au scrutateur une urne, un extrait de la présente loi et de ses règlements, la liste électorale de la section de vote, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, un registre du scrutin, le matériel nécessaire au vote et les documents nécessaires au dépouillement des votes.

De plus, il lui remet, sous scellé portant ses initiales, une enveloppe contenant un nombre de bulletins de vote égal à celui des électeurs inscrits plus vingt-cinq.

1989, c. 1, a. 327.

§2.- *Vote*

Formalités préalables

328. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont présents au bureau de vote une heure avant l'ouverture.

Les représentants des candidats peuvent être présents à partir du même moment. Ils peuvent assister à toute opération qui s'y déroule.

1989, c. 1, a. 328.

329. Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote, ouvre l'urne et examine les documents qui s'y trouvent et le matériel nécessaire au vote, en respectant les directives du directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 329.

330. Avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire du bureau de vote, en présence du scrutateur et des représentants et à l'aide de la liste des électeurs qui ont voté par anticipation à un bureau de vote itinérant, indique sur la liste électorale que ces électeurs ont voté.

1989, c. 1, a. 330.

331. L'endroit où se trouvent les bureaux de vote, de même que le personnel du scrutin, doit être identifié de la manière prescrite par règlement.

1989, c. 1, a. 331.

332. A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de manière à être visible par le personnel du scrutin.

1989, c. 1, a. 332.

Heures d'ouverture

333. Le scrutin a lieu de 10 à 20 heures.

1989, c. 1, a. 333.

334. Durant les heures du scrutin, le directeur général des élections et le directeur du scrutin doivent être facilement accessibles aux candidats et à leurs mandataires.

1989, c. 1, a. 334.

335. Tout employeur doit accorder à l'électeur à son emploi, pendant les heures du scrutin, au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas. Aucune déduction de salaire ni aucune sanction ne peut être imposée à l'employé en raison de ce congé.

1989, c. 1, a. 335.

Exercice du droit de vote

336. Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur à un bureau de vote.

1989, c. 1, a. 336.

337. L'électeur décline au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, prénom et adresse et, s'il en est requis, son âge et sa profession.

1989, c. 1, a. 337.

338. Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote et dont les nom, prénom, adresse et, le cas échéant, l'âge et la profession correspondent à ceux qui apparaissent sur la liste électorale.

L'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle qui est indiquée sur la liste électorale peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

1989, c. 1, a. 338.

339. L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement; mention en est faite au registre du scrutin.

1989, c. 1, a. 339.

340. Le directeur du scrutin ou son adjoint peut délivrer une autorisation à voter, selon la formule prescrite par règlement, à l'électeur:

1° dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale révisée en la possession du directeur du scrutin;

2° dont le nom a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction consignée au registre de la commission de révision visée.

L'électeur qui a obtenu cette autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment qu'il est bien la personne qui l'a obtenue; mention en est faite au registre du scrutin.

1989, c. 1, a. 340.

341. Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

1989, c. 1, a. 341.

342. Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend à l'isoloir, marque le bulletin et le plie; il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le secrétaire du bureau de vote et le représentant d'un candidat qui le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

1989, c. 1, a. 342.

343. L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote en y faisant une croix, un X, une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.

1989, c. 1, a. 343.

344. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

1989, c. 1, a. 344.

345. Si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

1989, c. 1, a. 345.

346. Lorsqu'un bulletin de vote a été, par inadvertance, marqué ou détérioré, le scrutateur demande à l'électeur de marquer d'un X, d'une coche ou d'un trait chacun des cercles. Le scrutateur annule alors le bulletin marqué ou détérioré et en remet un nouveau à l'électeur.

1989, c. 1, a. 346.

347. L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit:

1° du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote en présence des représentants;

2° d'un électeur de la même circonscription, en présence du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote. Cet électeur déclare sous serment qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

Dans l'un et l'autre cas, mention en est faite au registre du scrutin.

1989, c. 1, a. 347.

348. Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, selon le modèle prescrit par règlement, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant.

1989, c. 1, a. 348.

349. Un électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

1989, c. 1, a. 349.

350. Avant que le scrutateur ne remette un bulletin de vote, ce dernier, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un candidat peut exiger d'une personne qu'elle déclare sous serment, suivant la formule prescrite par règlement:

1° qu'elle a la qualité d'électeur;

2° qu'elle était domiciliée ou résidait dans cette section de vote le jour de la prise du décret;

3° qu'elle n'a pas déjà voté à l'élection en cours;

4° qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un candidat;

5° qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.

Le secrétaire mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige cette déclaration et les motifs de cette exigence.

1989, c. 1, a. 350.

351. Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au registre du scrutin.

1989, c. 1, a. 351.

352. Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti ou à un candidat.

Sont considérés comme les lieux d'un bureau de vote le bâtiment où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs.

1989, c. 1, a. 352.

353. Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures.

1989, c. 1, a. 353.

354. Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent exercer leur droit de vote. Le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

Aux fins du premier alinéa, les lieux d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, telle qu'elle existe à l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

1989, c. 1, a. 354.

Secret du vote

355. Le vote est secret.

1989, c. 1, a. 355.

356. Aucun électeur ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit le nom du candidat en faveur duquel il se propose de voter ou a voté.

1989, c. 1, a. 356.

357. Un candidat, un représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, chercher à savoir le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté.

1989, c. 1, a. 357.

358. Un candidat, un représentant, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le nom du candidat pour lequel l'électeur a voté.

1989, c. 1, a. 358.

359. Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté.

1989, c. 1, a. 359.

§3. - *Opérations consécutives au vote*

360. Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.

1989, c. 1, a. 360.

361. Avant l'ouverture de l'urne, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin:

1° le nombre d'électeurs ayant voté;

2° le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

3° le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin ou à titre de représentant en précisant celles qui ont droit à une rémunération.

1989, c. 1, a. 361.

362. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de dénombrement fournie par le directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 362.

363. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.

1989, c. 1, a. 363.

364. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 343.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui:

1° n'a pas été fourni par lui;

2° ne comporte pas ses initiales;

3° n'a pas été marqué;

4° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6° a été marqué ailleurs que dans un des cercles;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Aucun bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui, d'après la liste électorale ou d'après le registre du scrutin le cas échéant, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos du bulletin qui ne les comporte pas et inscrit, à la suite de ses initiales, une note indiquant qu'elles ont été apposées comme correction. Mention en est faite au registre du scrutin.

1989, c. 1, a. 364.

343. L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote en y faisant une croix, un X, une coche ou un trait au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.

365. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Aucun bulletin ne doit non plus être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.

1989, c. 1, a. 365.

366. Le scrutateur considère toute contestation qu'un candidat ou son représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

1989, c. 1, a. 366.

367. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un relevé du dépouillement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

1989, c. 1, a. 367.

368. Le scrutateur remet un exemplaire du relevé du dépouillement au représentant de chaque candidat et au directeur du scrutin.

1989, c. 1, a. 368.

369. Le scrutateur scelle l'urne; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

1989, c. 1, a. 369.

370. Le scrutateur remet l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.

1989, c. 1, a. 370.

§4. - *Recensement des votes*

371. Le directeur du scrutin avise chaque candidat ou son mandataire du moment où il est prêt à procéder au recensement des votes.

Ce recensement commence autant que possible à 9 heures le lendemain du scrutin; il se déroule au bureau principal du directeur du scrutin et tout candidat, mandataire ou électeur peut y assister.

1989, c. 1, a. 371.

372. Le directeur du scrutin procède au recensement des votes en utilisant les relevés du dépouillement contenus dans les urnes et en dénombrant les votes exprimés en faveur de chaque candidat dans chacune des sections de vote de la circonscription.

Il utilise également l'extrait du relevé du dépouillement visé à l'article 285 s'il l'a reçu au moment du recensement ou, sinon, les résultats communiqués conformément à cet article.

1989, c. 1, a. 372.

> *285. Le directeur général des élections communique aussitôt les résultats du vote à chaque directeur du scrutin visé et lui transmet l'extrait du relevé du dépouillement qui le concerne.*

373. Si un relevé du dépouillement n'a pas été déposé dans l'urne ou si le directeur du scrutin n'a pu obtenir une urne, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il obtienne un exemplaire de ce relevé ou cette urne.

1989, c. 1, a. 373.

374. Toute personne présente peut demander un nouveau recensement des votes si elle fait valoir que le directeur du scrutin a mal additionné les votes lors du recensement prévu à l'article 371.

1989, c. 1, a. 374.

375. Le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui, au terme du recensement, a remporté le plus grand nombre de votes.

Il peut ensuite communiquer à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement.

1989, c. 1, a. 375.

376. En cas d'égalité des voix, le directeur du scrutin demande un dépouillement judiciaire conformément à la section V du présent chapitre.

1989, c. 1, a. 376.

SECTION IV

PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RESULTATS

377. Si aucune demande de dépouillement judiciaire n'a été faite dans le délai prévu, le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Il fait parvenir à chaque candidat une copie de cette proclamation.

Il transmet sans délai au directeur général des élections la proclamation et le résultat du recensement des votes.

1989, c. 1, a. 377.

378. Le directeur du scrutin transmet par la suite au directeur général des élections un rapport complet sur le déroulement de l'élection.

Il transmet également au directeur général des élections tous les bulletins de vote, les relevés du dépouillement, les listes électorales et les registres du scrutin.

1989, c. 1, a. 378.

379. Le directeur général des élections conserve les documents que lui a transmis le directeur du scrutin pendant un an à partir de la transmission de ces documents ou, si l'élection est contestée, pendant un an à partir de la décision sur la contestation.

1989, c. 1, a. 379.

380. Après avoir transmis la liste des candidats proclamés élus au secrétaire général de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec,* dans le plus bref délai, un avis indiquant les nom et prénom des candidats élus, leur appartenance politique, le nom de leur circonscription respective ainsi que la date de réception de la liste par le secrétaire général.

Le candidat proclamé élu devient membre de l'Assemblée nationale à partir de la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus.

1989, c. 1, a. 380.

381. Le directeur général des élections doit publier dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé de l'élection contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote.

Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

1989, c. 1, a. 381.

SECTION V

DEPOUILLEMENT JUDICIAIRE

382. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur ou que le directeur du scrutin a compté ou rejeté illégalement des bulletins de vote ou dressé un relevé du dépouillement inexact peut demander un dépouillement judiciaire des votes.

1989, c. 1, a. 382.

383. Le candidat qui s'est classé deuxième ou son mandataire peut, en cas de majorité ne dépassant pas un millième des votes exprimés, demander un dépouillement judiciaire.

1989, c. 1, a. 383.

384. La demande de dépouillement est faite par requête adressée à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription où s'est tenue l'élection.

1989, c. 1, a. 384.

385. La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes.

1989, c. 1, a. 385.

386. Le dépouillement doit commencer dans les quatre jours de la présentation de la requête et il doit y être procédé le plus rapidement possible.

1989, c. 1, a. 386.

387. Le juge donne un avis écrit d'au moins un jour franc au directeur général des élections et aux candidats du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au dépouillement des votes.

Le juge assigne le directeur du scrutin et son adjoint à comparaître et ordonne au directeur du scrutin d'apporter les urnes et le relevé du dépouillement de sa circonscription et, le cas échéant, l'extrait du relevé du dépouillement visé à l'article 285. Ils doivent obtempérer à cet ordre.

Lorsque le dépouillement est demandé pour une circonscription dans laquelle des votes de détenus ou d'électeurs hors du Québec ont été comptés, le directeur général des élections doit apporter toute enveloppe visée à l'article 283 et identifiée au nom de cette circonscription.

1989, c. 1, a. 387.

285. Le directeur général des élections communique aussitôt les résultats du vote à chaque directeur du scrutin visé et lui transmet l'extrait du relevé du dépouillement qui le concerne.

283. Après avoir compté les bulletins de vote de chaque circonscription, le scrutateur dresse un relevé du dépouillement pour chaque bureau de vote par anticipation ainsi qu'un extrait du relevé du dépouillement pour chaque circonscription.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, pour chaque circonscription, les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés et les bulletins qui n'ont pas été utilisés. Il scelle ces enveloppes et les place dans une autre enveloppe scellée portant le nom de la circonscription visée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Cette enveloppe, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

388. Au jour fixé, le juge procède, en présence du directeur du scrutin et de son adjoint, à l'examen des bulletins de vote et des autres documents contenus dans l'urne.

Ces personnes, de même que les autres personnes mentionnées à l'article 387 et les mandataires des candidats, ont le droit de prendre connaissance des documents contenus dans l'urne.

1989, c. 1, a. 388.

387. Le juge donne un avis écrit d'au moins un jour franc au directeur général des élections et aux candidats du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au dépouillement des votes.

Le juge assigne le directeur du scrutin et son adjoint à comparaître et ordonne au directeur du scrutin d'apporter les urnes et le relevé du dépouillement de sa circonscription et, le cas échéant, l'extrait du relevé du dépouillement visé à l'article 285. Ils doivent obtempérer à cet ordre.

Lorsque le dépouillement est demandé pour une circonscription dans laquelle des votes de détenus ou d'électeurs hors du Québec ont été comptés, le directeur général des élections doit apporter toute enveloppe visée à l'article 283 et identifiée au nom de cette circonscription.

389. Les articles 364 et 365 s'appliquent pour décider de la validité d'un bulletin de vote et le juge peut, à cette fin, prendre les moyens nécessaires.

1989, c. 1, a. 389.

364. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 343.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui:

1° n'a pas été fourni par lui;

2° ne comporte pas ses initiales;

3° n'a pas été marqué;

4° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6° a été marqué ailleurs que dans un des cercles;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Aucun bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui, d'après la liste électorale ou d'après le registre du scrutin le cas échéant, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos du bulletin qui ne les comporte pas et inscrit, à la suite de ses initiales, une note indiquant qu'elles ont été apposées comme correction. Mention en est faite au registre du scrutin.

365. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Aucun bulletin ne doit non plus être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.

390. En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. A cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

1989, c. 1, a. 390.

307. Un témoin ne peut être contraint de divulguer une communication que son conjoint lui aurait faite pendant le mariage.

308. De même, ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé dans l'exercice de ses fonctions le fonctionnaire de l'Etat, si le juge est d'avis, pour les raisons exposées dans la déclaration assermentée du ministre ou du sous-ministre de qui relève le témoin, que la divulgation serait contraire à l'ordre public.

309. Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite, de quelque nature

qu'elle puisse être; mais s'il fait une objection en ce sens, sa réponse ne pourra servir contre lui dans aucune poursuite pénale intentée en vertu de quelque loi du Québec.

391. Au cours du dépouillement, le juge a la garde des urnes et de leur contenu ainsi que de tous les autres documents qui lui ont été remis.

1989, c. 1, a. 391.

392. Dès que le dépouillement est terminé, le juge dénombre les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote.

Il remet les urnes au directeur du scrutin et tous les autres documents ayant servi au dépouillement au directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 392.

393. Le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes et l'article 377 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

1989, c. 1, a. 393.

377. Si aucune demande de dépouillement judiciaire n'a été faite dans le délai prévu, le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Il fait parvenir à chaque candidat une copie de cette proclamation.

Il transmet sans délai au directeur général des élections la proclamation et le résultat du recensement des votes.

394. En cas d'égalité des voix, une nouvelle élection a lieu.

Le directeur du scrutin, après avoir informé le directeur général des élections, publie immédiatement, de la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

Les déclarations de candidature sont produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour de la décision du juge et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.

1989, c. 1, a. 394.

395. Le juge adjuge les frais et en fixe le montant selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

Lorsque les résultats de l'élection ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant.

Dans le cas prévu à l'article 383, le requérant ne paie aucuns frais.

1989, c. 1, a. 395.

383. Le candidat qui s'est classé deuxième ou son mandataire peut, en cas de majorité ne dépassant pas un millième des votes exprimés, demander un dépouillement judiciaire.

396. Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux qui sont adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour du Québec.

1989, c. 1, a. 396.

397. Si le juge ne se conforme pas à la présente section, la partie lésée peut, dans les quatre jours suivants, demander à un juge de la Cour d'appel, par requête déposée au greffe de cette cour, de rendre une ordonnance enjoignant au juge de s'y conformer, de faire et de terminer le dépouillement.

1989, c. 1, a. 397.

398. Si la requête lui apparaît fondée, le juge de la Cour d'appel rend une ordonnance fixant la date de l'audition à l'un des huit jours subséquents, indiquant l'endroit où celle-ci aura lieu et enjoignant aux parties intéressées de comparaître à ces lieu et date.

Cette ordonnance et la requête qui y donnent lieu sont signifiées de la manière que le juge détermine.

1989, c. 1, a. 398.

399. Au jour et à l'endroit fixés, le juge de la Cour d'appel ou un autre juge de la même cour, après avoir entendu les parties présentes, rend l'ordonnance que les faits lui paraissent justifier; il peut aussi adjuger les frais.

1989, c. 1, a. 399.

400. Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour d'appel.

1989, c. 1, a. 400.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES DEPENSES ELECTORALES

SECTION I

DEPENSES ELECTORALES

401. Aux fins du présent chapitre:

1° la période électorale commence le jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et se termine le jour du scrutin à l'heure de fermeture des bureaux de vote;

2° le mot "candidat" comprend toute personne qui le devient.

1989, c. 1, a. 401.

402. Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour:

1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;

2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

1989, c. 1, a. 402.

403. Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

1989, c. 1, a. 403.

404. Ne sont pas considérés comme dépenses électorales:

1° la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale;

2° le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret;

3° la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

4° les frais indispensables pour tenir dans une circonscription une assemblée pour le choix d'un candidat, dont le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués ainsi que la publicité sur les lieux de l'assemblée; ces frais ne peuvent excéder 3 000 $ ni inclure aucune autre forme de publicité;

5° les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une assemblée pour le choix d'un candidat dans une circonscription; ces frais ne peuvent inclure aucune publicité à l'exception de celle qui est faite par le candidat sur les lieux de l'assemblée;

6° les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

7° les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;

8° les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

9° les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et de ses règlements, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

10° les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections;

11° les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales.

1989, c. 1, a. 404.

405. Tout parti autorisé doit avoir un agent officiel pour faire des dépenses électorales.

Le représentant officiel du parti est l'agent officiel du parti à moins qu'une autre personne ne soit désignée par écrit à cette fin par le chef du parti.

Une personne désignée comme agent officiel par le chef du parti doit confirmer par écrit qu'elle accepte cette fonction.

Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le nom de l'agent officiel d'un parti.

1989, c. 1, a. 405.

406. L'agent officiel d'un parti autorisé peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel avant la remise de son rapport de dépenses électorales.

Toute dépense électorale faite par l'adjoint de l'agent officiel est réputée avoir été faite par l'agent officiel jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

L'adjoint doit fournir à l'agent officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

1989, c. 1, a. 406.

407. L'agent officiel peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel avant la remise de son rapport de dépenses électorales.

L'agence de publicité doit fournir à l'agent officiel, dans les soixante jours qui suivent le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses qu'elle a faites ou commandées, accompagné

des pièces justificatives et des preuves publicitaires incluant les factures des sous-traitants. Cet état doit être fait suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 407.

408. Tout candidat est tenu d'avoir un agent officiel.

1989, c. 1, a. 408.

409. L'agent officiel qui démissionne doit en aviser, par écrit, le candidat et le directeur du scrutin.

1989, c. 1, a. 409.

410. Si l'agent officiel désigné dans la déclaration de candidature décède, démissionne ou devient incapable d'agir, le candidat est tenu d'en nommer immédiatement un autre et d'en aviser par écrit le directeur du scrutin.

Il peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.

1989, c. 1, a. 410.

411. Le directeur du scrutin informe sans délai le directeur général des élections de toute nomination et de tout remplacement d'agent officiel.

Si un remplacement d'agent officiel a lieu avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit afficher un avis du remplacement avec l'avis de scrutin; il transmet une copie de l'avis de remplacement à chaque candidat ou à son mandataire.

1989, c. 1, a. 411.

412. Une personne visée à l'article 45 ne peut être nommée agent officiel.

1989, c. 1, a. 412.

45. Ne peut être représentant officiel ou délégué celui qui:

1° n'a pas la qualité d'électeur;

2° est candidat ou chef d'un parti;

3° est membre du personnel électoral ou employé d'un membre du personnel électoral.

413. Pendant la période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales.

1989, c. 1, a. 413.

414. L'agent officiel ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense électorale que sur un fonds électoral.

Seules les sommes détenues conformément au titre III par une entité autorisée peuvent être versées dans le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel.

L'agent officiel doit déposer les sommes versées dans le fonds électoral mis à sa disposition dans un compte d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une caisse d'épargne et de crédit ayant un bureau au Québec. Ce compte doit être distinct de celui du représentant officiel.

1989, c. 1, a. 414.

415. Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale prévue à l'article 403 ne peut être utilisé pendant la période électorale que par l'agent officiel du candidat ou du parti ou qu'avec son autorisation.

1989, c. 1, a. 415.

403. Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

416. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou d'exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un agent officiel ou, en son nom, par son adjoint ou par l'agence de publicité qu'il a autorisée.

1989, c. 1, a. 416.

417. Nul ne peut, pour un bien ou des services dont tout ou partie du coût représente une dépense électorale, réclamer ou recevoir un prix différent du prix courant pour un tel bien ou de tels services fournis en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Une personne peut cependant fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

1989, c. 1, a. 417.

418. Sous réserve des paragraphes 5°, 6° et 7° de l'article 404, tout candidat peut payer lui-même les dépenses personnelles qu'il fait à l'occasion d'une élection jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 $. Les dépenses personnelles que le candidat peut ainsi payer font partie de ses dépenses électorales; elles ne doivent comprendre aucune publicité.

Le candidat doit remettre à son agent officiel un état détaillé des dépenses personnelles qu'il a ainsi payées.

1989, c. 1, a. 418.

404. (...)

5° les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une assemblée pour le choix d'un candidat dans une circonscription; ces frais ne peuvent inclure aucune publicité à l'exception de celle qui est faite par le candidat sur les lieux de l'assemblée;

6° les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

7° les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;

(...)

419. Lors d'élections générales, l'agent officiel d'un parti autorisé, son adjoint ou le représentant officiel d'une instance de parti à l'échelle d'une circonscription, s'il est expressément autorisé à cette fin par l'agent officiel du parti, peuvent, tant qu'aucun candidat de leur parti n'a déposé sa déclaration de candidature dans cette circonscription et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales à l'échelle de la circonscription n'excédant pas la somme de 3 000 $.

Si, lors du scrutin, le parti n'a pas de candidat dans la circonscription pour laquelle ces dépenses ont été autorisées, ces dépenses sont réputées avoir été faites par le parti. Dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti et la personne qui a autorisé ces dépenses doit lui en remettre un état détaillé.

1989, c. 1, a. 419.

420. Lors d'une élection partielle, seul le représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription où a lieu l'élection peut, tant qu'aucun candidat du parti n'a déposé sa déclaration de candidature et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales; ces dépenses ne peuvent excéder la somme de 3 000 $.

Si le parti ne présente pas de candidat, le représentant officiel doit inclure, dans son rapport financier annuel, les dépenses qu'il a ainsi autorisées. Dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti et le représentant officiel doit lui en remettre un état détaillé.

Si les dépenses engagées en vertu du présent article comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre du représentant officiel ainsi que par le nom et l'adresse de l'imprimeur, le cas échéant.

1989, c. 1, a. 420.

421. Tout imprimeur ou tout fabricant qui fournit un écrit, un objet ou du matériel publicitaire ayant trait à une élection doit y mentionner son nom et son adresse ainsi que le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire.

Tout propriétaire de journal ou de publication qui publie une annonce doit y indiquer le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait publier.

Tout radiodiffuseur ou télédiffuseur qui diffuse une publicité doit mentionner au début ou à la fin de cette publicité le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait diffuser.

1989, c. 1, a. 421.

422. Lorsque les agents officiels de plusieurs candidats font ou engagent en commun une dépense de publicité visée à l'article 421, cette dernière doit comporter le nom et le titre de chacun des agents officiels ou, avec son consentement, le nom et le titre de l'agent officiel du parti ainsi que le nom et l'adresse de l'imprimeur, le cas échéant.

1989, c. 1, a. 422.

423. En période électorale, tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des chefs des partis et candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats d'une même circonscription ou à tous les chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale ou qui ont recueilli au moins 3% des votes valides lors des dernières élections générales.

1989, c. 1, a. 423.

424. Nul ne peut payer une dépense électorale s'élevant à 50 $ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.

Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou leur prix unitaire.

1989, c. 1, a. 424.

425. Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense électorale doit faire sa réclamation à l'agent officiel dans les soixante jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense électorale ne peut être acquittée par l'agent officiel s'il a reçu cette réclamation après l'expiration de ce délai.

Si l'agent officiel est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat lui-même, dans le même délai, selon le cas.

Après le délai prévu au premier alinéa, le créancier a cent vingt jours pour faire parvenir sa réclamation au directeur général des élections; à défaut de quoi, sa créance est prescrite.

1989, c. 1, a. 425.

426. Les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un parti au cours d'élections générales, 0,25 $ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a un candidat officiel.

Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 0,80 $ par électeur au cours d'élections générales. Toutefois, dans les circonscriptions de Duplessis, Rouyn-Noranda-Témiscamingue, Saguenay et Ungava, le maximum est augmenté de 0,20 $ par électeur et dans la circonscription des Iles-de-la-Madeleine, le maximum est augmenté de 0,55 $ par électeur.

Lors d'une élection partielle, la limite des dépenses électorales d'un candidat est augmentée de 0,25 $.

1989, c. 1, a. 426.

427. Aux fins des articles 426 et 457, le nombre d'électeurs est le plus élevé:

1° du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales ayant servi lors de l'élection précédente;

2° du nombre d'électeurs établi par la Commission de la représentation;

3° du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales lors du recensement;

4° du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales après la révision.

Chaque directeur du scrutin transmet au directeur général des élections un certificat constatant le nombre d'électeurs dès la fin du recensement et de la révision. Il informe également chaque candidat du nombre d'électeurs dans sa circonscription.

Lors d'élections générales, le directeur général des élections doit transmettre au chef de chaque parti autorisé le nombre total des électeurs inscrits pour toutes les circonscriptions.

1989, c. 1, a. 427.

457. Le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi au candidat:

1° qui a été proclamé élu;

2° qui a obtenu au moins 20 % des votes valides;

3° qui a été élu lors de l'élection précédente;

4° qui est celui d'un des deux partis dont les candidats ont obtenu les plus grands nombres de votes dans la circonscription lors de l'élection précédente;

5° qui a droit de faire les recommandations prévues à l'article 310 ou 311.

Dans le cas d'un candidat indépendant, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.

Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder la limite fixée au deuxième alinéa de l'article 426.

428. L'agent officiel d'un parti autorisé ne peut faire de dépenses électorales au cours d'une élection partielle.

1989, c. 1, a. 428.

429. Toute dépense de publicité est interdite avant le vingt-neuvième jour précédant celui du scrutin, sauf s'il n'y a pas de recensement pendant la période électorale.

1989, c. 1, a. 429.

430. Sous réserve des articles 10 et 11 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), rien dans la présente section ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique.

1989, c. 1, a. 430.

10. Le fonctionnaire doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

11. Le fonctionnaire doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

431. La présente section ne s'applique pas aux services fournis par un membre du personnel d'un cabinet ou d'un député au sens de la section III.1 du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1).

1989, c. 1, a. 431.

SECTION II

RAPPORTS DE DEPENSES ELECTORALES

432. L'agent officiel d'un candidat doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou au directeur général des élections, un rapport de toutes ses dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Dans le cas d'un candidat indépendant, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier prévu à l'article 122.

1989, c. 1, a. 432.

122. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport financier au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou au directeur général des élections.

Le rapport doit contenir un état des résultats fait conformément à l'article 114 ainsi que les renseignements prévus à l'article 115. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues.

Ce rapport doit être produit en même temps que le rapport de dépenses électorales prévu à l'article 432.

433. Dès leur réception s'ils lui ont été remis, le directeur du scrutin transmet le rapport de dépenses électorales, la déclaration ainsi que les factures et pièces justificatives au directeur général des élections.

Auparavant, le directeur du scrutin prend copie de tous les documents qu'il transmet au directeur général des élections. Il doit permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre copie jusqu'au jour où les documents dont ils sont issus sont détruits ou retournés à la personne visée.

Le directeur général des élections transmet copie, au directeur du scrutin, des documents qu'il a reçus directement.

1989, c. 1, a. 433.

434. L'agent oficiel d'un parti autorisé doit, dans les cent vingt jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de ses dépenses électorales suivant la formule prescrite.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints en vertu de l'article 406, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci.

1989, c. 1, a. 434.

406. L'agent officiel d'un parti autorisé peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel avant la remise de son rapport de dépenses électorales.

Toute dépense électorale faite par l'adjoint de l'agent officiel est réputée avoir été faite par l'agent officiel jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

L'adjoint doit fournir à l'agent officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

435. Le directeur général des élections rend public un rapport contenant les sommaires des rapports de dépenses électorales prévus aux articles 432 et 434 dans les soixante jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

1989, c. 1, a. 435.

432. L'agent officiel d'un candidat doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou au directeur général des élections, un rapport de toutes ses dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Dans le cas d'un candidat indépendant, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier prévu à l'article 122.

434. L'agent oficiel d'un parti autorisé doit, dans les cent vingt jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de ses dépenses électorales suivant la formule prescrite.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints en vertu de l'article 406, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci.

436. Le directeur général des élections conserve les rapports, déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives prévus aux articles 432 et 434 pendant deux ans à partir de leur réception. Il doit, pendant cette période, permettre à tout électeur d'examiner ces documents et d'en prendre copie à l'endroit qu'il désigne à cette fin.

A l'expiration de cette période, le directeur général des élections doit remettre les factures, les reçus et les autres pièces justificatives au chef du parti ou au candidat, selon le cas, si ces derniers en font la demande, sinon il peut les détruire.

1989, c. 1, a. 436.

437. Dans les rapports prescrits aux articles 432 et 434, l'agent officiel doit indiquer, outre les dépenses électorales, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.

1989, c. 1, a. 437.

438. Les rapports prévus aux articles 432 et 434 doivent être accompagnés d'un état détaillé, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant les nom et adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation de la manière prescrite au premier alinéa de l'article 425, ainsi que pour chacune de ces dettes, le montant de la dette et la date à laquelle le bien ou le service a été fourni.

Cet état doit être accompagné d'un chèque tiré sur le fonds électoral, fait à l'ordre du directeur général des élections et couvrant le montant total de ces dettes.

1989, c. 1, a. 438.

425. Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense électorale doit faire sa réclamation à l'agent officiel dans les soixante jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense électorale ne peut être acquittée par l'agent officiel s'il a reçu cette réclamation après l'expiration de ce délai.

(...)

439. Les sommes remises au directeur général des élections en vertu de l'article 438 sont conservées dans un compte en fidéicommis par ce dernier qui, à défaut de recevoir des créanciers une réclamation dans le délai prescrit au troisième alinéa de l'article 425, verse ces sommes au ministre des Finances.

1989, c. 1, a. 439.

425. (...)

Après le délai prévu au premier alinéa, le créancier a cent vingt jours pour faire parvenir sa réclamation au directeur général des élections; à défaut de quoi, sa créance est prescrite.

440. Dans le cas où un créancier fait parvenir sa réclamation au directeur général des élections dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 425 et que les sommes que lui a remises l'agent officiel pour acquitter le montant de cette réclamation sont insuffisantes, le directeur général des élections en informe sans délai l'agent officiel; ce dernier peut contester cette réclamation, auquel cas les articles 445 et 446 s'appliquent.

Si la réclamation n'est pas contestée par l'agent officiel, le représentant officiel de l'instance autorisée du parti à l'échelle de la circonscription ou du parti, le cas échéant, doit faire parvenir au directeur général des élections une somme supplémentaire nécessaire pour lui permettre d'acquitter le montant de cette réclamation.

1989, c. 1, a. 440.

445. Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits aux articles 432 et 434, toutes les dettes qui sont l'objet des réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 425, à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef de parti ou au candidat d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée. Seul le représentant officiel peut l'acquitter en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

Le directeur général des élections, si aucun parti ou candidat ne s'y oppose, peut permettre au représentant officiel d'une entité autorisée d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi.

446. Le directeur général des élections peut saisir un juge de la réclamation que conteste un agent officiel. Une telle cause est instruite et jugée d'urgence.

441. Dès que l'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat d'un parti autorisé a produit le rapport prévu à l'article 432 ou 434, il doit remettre les sommes et les biens qui demeurent dans son fonds électoral au représentant officiel du parti ou de l'instance de ce parti à l'échelle de la circonscription, selon le cas.

Dans le cas de l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé, il conserve ces sommes et ces biens dans son fonds électoral. Ces sommes et ces biens ne peuvent être utilisés qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables.

1989, c. 1, a. 441.

432. L'agent officiel d'un candidat doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou au directeur général des élections, un rapport de toutes ses dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Dans le cas d'un candidat indépendant, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier prévu à l'article 122.

434. L'agent oficiel d'un parti autorisé doit, dans les cent vingt jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de ses dépenses électorales suivant la formule prescrite.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'un

bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints en vertu de l'article 406, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci.

442. Si le rapport et la déclaration prescrits à l'article 432 ou 434 ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat ou le chef du parti, selon le cas, devient, dix jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport et cette déclaration n'ont pas été produits.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat ou le chef du parti ne soit inhabile à siéger ou à voter, lui permettre de continuer de siéger ou de voter pendant une période additionnelle d'au plus trente jours.

1989, c. 1, a. 442.

443. Lorsqu'une erreur est constatée dans une déclaration ou un rapport produit, l'agent officiel peut, jusqu'à la date limite prévue pour la production de cette déclaration ou de ce rapport, corriger cette erreur.

Après la date prévue pour la production de la déclaration ou du rapport, le candidat ou le chef de parti doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toutefois, si cette demande fait l'objet d'une opposition, la permission doit être obtenue d'un juge.

1989, c. 1, a. 443.

444. Si un candidat ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production du rapport prescrit à l'article 432 ou 434, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder un délai additionnel.

1989, c. 1, a. 444.

445. Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits aux articles 432 et 434, toutes les dettes qui sont l'objet des réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 425, à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef de parti ou au candidat d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée. Seul le représentant officiel peut l'acquitter en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

Le directeur général des élections, si aucun parti ou candidat ne s'y oppose, peut permettre au représentant officiel d'une entité autorisée d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une

réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi.

1989, c. 1, a. 445.

425. Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense électorale doit faire sa réclamation à l'agent officiel dans les soixante jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense électorale ne peut être acquittée par l'agent officiel s'il a reçu cette réclamation après l'expiration de ce délai.

Si l'agent officiel est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat lui-même, dans le même délai, selon le cas.

Après le délai prévu au premier alinéa, le créancier a cent vingt jours pour faire parvenir sa réclamation au directeur général des élections; à défaut de quoi, sa créance est prescrite.

446. Le directeur général des élections peut saisir un juge de la réclamation que conteste un agent officiel. Une telle cause est instruite et jugée d'urgence.

1989, c. 1, a. 446.

447. Tout paiement effectué par le représentant officiel après le dépôt du rapport de dépenses électorales, à la suite d'une décision du directeur général des élections ou d'un jugement rendu sur une dépense contestée en vertu de l'article 445 ou à la suite d'une demande du directeur général des élections en vertu de l'article 440, implique une correction automatique du rapport de dépenses électorales.

1989, c. 1, a. 447.

445. Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits aux articles 432 et 434, toutes les dettes qui sont l'objet des réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 425, à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef de parti ou au candidat d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée. Seul le représentant officiel peut l'acquitter en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

Le directeur général des élections, si aucun parti ou candidat ne s'y oppose, peut permettre au représentant officiel d'une entité autorisée d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi.

440. Dans le cas où un créancier fait parvenir sa réclamation au directeur général des élections dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 425 et que les sommes que lui a remises l'agent officiel pour acquitter le montant de cette réclamation sont insuffisantes, le directeur général des élections en informe sans délai l'agent officiel; ce dernier peut contester cette réclamation, auquel cas les articles 445 et 446 s'appliquent.

Si la réclamation n'est pas contestée par l'agent officiel, le représentant officiel de l'instance autorisée du parti à l'échelle de la circonscription ou du parti, le cas échéant, doit faire parvenir au directeur général des élections une somme supplémentaire nécessaire pour lui permettre d'acquitter le montant de cette réclamation.

448. Le juge compétent pour statuer sur toute demande en vertu des articles 442 à 446 est, s'il s'agit d'un candidat autre qu'un chef de parti, un juge de la Cour du Québec ou, s'il s'agit d'un chef de parti, le juge en chef de cette cour.

Ces demandes ne peuvent être entendues sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général des élections et à chacun des autres candidats dans la circonscription ou, s'il s'agit d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de parti autorisé.

1989, c. 1, a. 448.

442. Si le rapport et la déclaration prescrits à l'article 432 ou 434 ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat ou le chef du parti, selon le cas, devient, dix jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport et cette déclaration n'ont pas été produits.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat ou le chef du parti ne soit inhabile à siéger ou à voter, lui permettre de continuer de siéger ou de voter pendant une période additionnelle d'au plus trente jours.

443. Lorsqu'une erreur est constatée dans une déclaration ou un rapport produit, l'agent officiel peut, jusqu'à la date limite prévue pour la production de cette déclaration ou de ce rapport, corriger cette erreur.

Après la date prévue pour la production de la déclaration ou du rapport, le candidat ou le chef de parti doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toutefois, si cette demande fait l'objet d'une opposition, la permission doit être obtenue d'un juge.

444. Si un candidat ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production

du rapport prescrit à l'article 432 ou 434, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder un délai additionnel.

445. Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits aux articles 432 et 434, toutes les dettes qui sont l'objet des réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 425, à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef de parti ou au candidat d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée. Seul le représentant officiel peut l'acquitter en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

Le directeur général des élections, si aucun parti ou candidat ne s'y oppose, peut permettre au représentant officiel d'une entité autorisée d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi.

446. Le directeur général des élections peut saisir un juge de la réclamation que conteste un agent officiel. Une telle cause est instruite et jugée d'urgence.

SECTION III

AVANCE SUR LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES ELECTORALES

449. Dès que le directeur du scrutin reçoit une déclaration de candidature, il la transmet au directeur général des élections.

Dans le cas des candidats qui auront droit à un remboursement de dépenses électorales en vertu de l'article 457, le directeur général des élections verse une avance sur ce remboursement égale à 35 % de la limite des dépenses électorales fixée au deuxième alinéa de l'article 426 pour la circonscription visée.

1989, c. 1, a. 449.

457. Le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi au candidat:

1° qui a été proclamé élu;

2° qui a obtenu au moins 20 % des votes valides;

3° qui a été élu lors de l'élection précédente;

4° qui est celui d'un des deux partis dont les candidats ont obtenu les plus grands nombres de votes dans la circonscription lors de l'élection précédente;

5° qui a droit de faire les recommandations prévues à l'article 310 ou 311.

Dans le cas d'un candidat indépendant, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.

Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder la limite fixée au deuxième alinéa de l'article 426.

426. (...)

Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 0,80 $ par électeur au cours d'élections générales. Toutefois, dans les circonscriptions de Duplessis, Rouyn-Noranda-Témiscamingue, Saguenay et Ungava, le maximum est augmenté de 0,20 $ par électeur et dans la circonscription des Iles-de-la-Madeleine, le maximum est augmenté de 0,55 $ par électeur.

(...)

450. L'avance d'un candidat indépendant ne lui est versée que s'il est autorisé.

1989, c. 1, a. 450.

451. Lorsqu'il constate, sur réception des résultats du recensement des votes, qu'un candidat a droit à un remboursement en vertu de l'article 457 et qu'il n'a pas reçu d'avance sur le remboursement de ses dépenses électorales en vertu de l'article 449, le directeur général des élections verse, sans délai, une avance sur ce remboursement égale à 35 % de la limite des dépenses électorales fixée au deuxième alinéa de l'article 426 pour la circonscription visée.

1989, c. 1, a. 451.

452. Le versement est fait conjointement au candidat et à son représentant officiel s'il s'agit d'un candidat indépendant autorisé ou conjointement, s'il s'agit d'un candidat de parti autorisé, au candidat et au représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription visée. A défaut d'une telle instance, le versement est fait conjointement au candidat et au représentant officiel du parti.

1989, c. 1, a. 452.

453. Sur réception du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance sur remboursement de dépenses électorales, le directeur général des élections vérifie si le montant de cette avance excède 50 % du total des dépenses électorales indiquées dans ce rapport.

Si l'avance excède 50 % du total de ces dépenses, le directeur général des élections fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants.

Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les trente jours de sa réception par le représentant officiel.

1989, c. 1, a. 453.

454. Si, après vérification du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance, le remboursement auquel a droit ce candidat en vertu de l'article 457 est supérieur à l'avance qu'il a reçue, le directeur général des élections tire conjointement à l'ordre du candidat et du représentant officiel à qui l'avance a été accordée un chèque correspondant à la différence entre le montant du remboursement auquel a droit ce candidat et le montant de l'avance versée.

1989, c. 1, a. 454.

457. Le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi au candidat:

1° qui a été proclamé élu;

2° qui a obtenu au moins 20 % des votes valides;

3° qui a été élu lors de l'élection précédente;

4° qui est celui d'un des deux partis dont les candidats ont obtenu les plus grands nombres de votes dans la circonscription lors de l'élection précédente;

5° qui a droit de faire les recommandations prévues à l'article 310 ou 311.

Dans le cas d'un candidat indépendant, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.

Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder la limite fixée au deuxième alinéa de l'article 426.

455. Si, après vérification du rapport de dépenses électorales, le remboursement auquel a droit ce candidat est inférieur à l'avance reçue, le directeur général des élections fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants en tenant compte de toute somme reçue du représentant officiel à la suite d'une réclamation en vertu de l'article 453.

Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les trente jours de sa réception par le représentant officiel.

1989, c. 1, a. 455.

453. Sur réception du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance sur remboursement de dépenses électorales, le directeur général des élections vérifie si

le montant de cette avance excède 50 % du total des dépenses électorales indiquées dans ce rapport.

Si l'avance excède 50 % du total de ces dépenses, le directeur général des élections fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants.

Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les trente jours de sa réception par le représentant officiel.

456. Aux fins des articles 449 et 451, le nombre d'électeurs est égal au nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement.

1989, c. 1, a. 456.

449. Dès que le directeur du scrutin reçoit une déclaration de candidature, il la transmet au directeur général des élections.

Dans le cas des candidats qui auront droit à un remboursement de dépenses électorales en vertu de l'article 457, le directeur général des élections verse une avance sur ce remboursement égale à 35 % de la limite des dépenses électorales fixée au deuxième alinéa de l'article 426 pour la circonscription visée.

451. Lorsqu'il constate, sur réception des résultats du recensement des votes, qu'un candidat a droit à un remboursement en vertu de l'article 457 et qu'il n'a pas reçu d'avance sur le remboursement de ses dépenses électorales en vertu de l'article 449, le directeur général des élections verse, sans délai, une avance sur ce remboursement égale à 35 % de la limite des dépenses électorales fixée au deuxième alinéa de l'article 426 pour la circonscription visée.

SECTION IV

REMBOURSEMENT DES DEPENSES ELECTORALES

457. Le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi au candidat:

1° qui a été proclamé élu;

2° qui a obtenu au moins 20 % des votes valides;

3° qui a été élu lors de l'élection précédente;

4° qui est celui d'un des deux partis dont les candidats ont obtenu les plus grands nombres de votes dans la circonscription lors de l'élection précédente;

5° qui a droit de faire les recommandations prévues à l'article 310 ou 311.

Dans le cas d'un candidat indépendant, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.

Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder la limite fixée au deuxième alinéa de l'article 426.

1989, c. 1, a. 457.

310. Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau.

Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

311. Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection ou dans une circonscription où aucun candidat d'un parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection, ou lorsqu'une des personnes qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote ne se présente pas, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels candidats ont le droit de faire les recommandations prévues à l'article 310.

426. (...)

Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 0,80 $ par électeur au cours d'élections générales. Toutefois, dans les circonscriptions de Duplessis, Rouyn-Noranda-Témiscamingue, Saguenay et Ungava, le maximum est augmenté de 0,20 $ par électeur et dans la circonscription des Iles-de-la-Madeleine, le maximum est augmenté de 0,55 $ par électeur.

(...)

TITRE V

CONTESTATION D'ELECTION

458. Tout électeur ayant le droit de voter dans une circonscription ou tout candidat de cette circonscription peut contester l'élection tenue dans cette circonscription si cette élection ou la proclamation qui s'y rapporte est irrégulière ou s'il a été pratiqué une manoeuvre électorale frauduleuse en conséquence de laquelle il est allégué que l'élection d'un député est devenue nulle.

1989, c. 1, a. 458.

459. La contestation de l'élection est faite par requête adressée à la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription où s'est tenue l'élection.

1989, c. 1, a. 459.

460. La requête est présentée dans les trente jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis visé à l'article 380 ou dans les trente jours de la perpétration de la manoeuvre électorale frauduleuse lorsque celle-ci a été commise après la proclamation d'élection.

Toutefois, s'il s'agit d'une manoeuvre électorale frauduleuse visée au paragraphe 1° de l'article 559, la requête est présentée dans les soixante jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 432 ou dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 434 selon le cas.

1989, c. 1, a. 460.

380. Après avoir transmis la liste des candidats proclamés élus au secrétaire général de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections publie à la Gazette officielle du Québec, dans le plus bref délai, un avis indiquant les nom et prénom des candidats élus, leur appartenance politique, le nom de leur circonscription respective ainsi que la date de réception de la liste par le secrétaire général.

Le candidat proclamé élu devient membre de l'Assemblée nationale à partir de la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus.

559. Est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ l'agent officiel qui:

1° fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 426;

(...)

432. L'agent officiel d'un candidat doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou au directeur général des élections, un rapport de toutes ses dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Dans le cas d'un candidat indépendant, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier prévu à l'article 122.

434. L'agent officiel d'un parti autorisé doit, dans les cent vingt jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de ses dépenses électorales suivant la formule prescrite.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus ou autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints en vertu de l'article 406, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci.

461. La requête énonce les faits qui y donnent ouverture et les allégations doivent être appuyées d'un affidavit.

Le directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription dont l'élection fait l'objet de la contestation doivent être mis en cause.

1989, c. 1, a. 461.

462. La requête en contestation de l'élection est entendue par trois juges et le jugement est rendu à la majorité de ces juges.

En cas de décès avant le jugement d'un juge qui a entendu la cause ou d'impossibilité pour lui en raison d'une circonstance quelconque de participer au jugement alors que les autres juges sont d'accord et prêts à statuer sur la requête, ceux-ci peuvent rendre le jugement.

1989, c. 1, a. 462.

463. La requête est signifiée aux parties et elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours francs de la date de sa présentation.

1989, c. 1, a. 463.

464. La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile, mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

1989, c. 1, a. 464.

465. Les règles de preuve sont celles qui sont en vigueur en matière civile.

1989, c. 1, a. 465.

466. La vacance du siège du député intimé n'empêche pas la présentation de la requête et n'en interrompt pas l'audition.

La procédure n'est pas suspendue par la convocation ou la prorogation de l'Assemblée nationale, ni par sa dissolution.

1989, c. 1, a. 466.

467. Le tribunal décide:

1° si l'élection est nulle;

2° si le député dont l'élection est contestée a été dûment élu ou proclamé élu;

3° si une autre personne a été élue et quelle est cette autre personne.

1989, c. 1, a. 467.

468. S'il est prouvé au cours de l'instruction:

1° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par un candidat ou, avec son assentiment, par une autre personne, ce candidat doit être tenu pour coupable de manoeuvre électorale frauduleuse et, s'il a été élu, son élection est nulle;

2° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par le représentant, le mandataire ou l'agent officiel d'un candidat, l'élection de ce candidat est nulle.

L'élection d'un candidat ne doit pas être déclarée nulle en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa s'il est établi que l'acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, et que le candidat a pris les précautions raisonnables.

1989, c. 1, a. 468.

469. S'il est prouvé au cours de l'instruction qu'un candidat, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, a commis une infraction visée aux articles 557 ou 558, le tribunal doit déduire du nombre de votes qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat un vote pour chaque personne qui a voté à cette élection et à l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce candidat a commis cette infraction.

1989, c. 1, a. 469.

557. Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 $ à 30 000 $, quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection.

558. Est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $:

1° le candidat ou la personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;

2° la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à

voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à l'agent officiel qui, à titre de dépenses électorales, fournit des aliments ou des boissons non-alcoolisées à une assemblée d'électeurs ou à toute personne exécutant du travail en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection;

2° à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à même ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons non-alcoolisées, à une assemblée privée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection;

3° à toute personne qui accepte des aliments ou des boissons non-alcoolisées.

470. L'élection d'un candidat n'est pas déclarée nulle en raison d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements si elle ne constitue pas une manoeuvre électorale frauduleuse et si le tribunal en vient à la conclusion que cette infraction n'a pu changer ou notablement affecter le résultat de l'élection.

1989, c. 1, a. 470.

471. L'élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance d'une formalité prescrite pour les opérations relatives au scrutin ou au dépouillement des votes ou en raison de l'inhabilité d'un membre du personnel électoral si les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et si cette inobservance ou cette inhabilité n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

1989, c. 1, a. 471.

472. L'élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance des délais prescrits à moins que cette inobservance n'ait influé sur le résultat de l'élection.

1989, c. 1, a. 472.

473. L'élection ne peut être déclarée nulle en raison du fait qu'une personne qui appuie une déclaration de candidature n'est pas électrice ou n'est pas domiciliée dans la circonscription pour laquelle la déclaration est produite.

1989, c. 1, a. 473.

474. Toute personne tenue pour coupable d'une manoeuvre électorale frauduleuse en vertu du présent titre est frappée des incapacités prévues à l'article 568.

1989, c. 1, a. 474.

568. La personne reconnue coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane,

de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

De plus, lorsque la personne reconnue coupable d'une infraction visée aux articles 557 ou 558 est député, son élection est nulle.

475. Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu sur la requête.

Cet appel doit être interjeté dans les quinze jours du jugement.

Aucun jugement interlocutoire n'est susceptible d'appel.

1989, c. 1, a. 475.

476. La procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile, mais l'appel est entendu d'urgence.

Le jugement rendu par la Cour d'appel est final et sans appel.

1989, c. 1, a. 476.

477. Dès que le jugement a force de chose jugée, le directeur général des élections transmet une copie certifiée conforme de cette décision au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale qui en informe aussitôt les membres.

Lorsque le jugement modifie le résultat de l'élection, le directeur général des élections se conforme à l'article 380.

1989, c. 1, a. 477.

380. Après avoir transmis la liste des candidats proclamés élus au secrétaire général de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections publie à la Gazette officielle du Québec, dans le plus bref délai, un avis indiquant les nom et prénom des candidats élus, leur appartenance politique, le nom de leur circonscription respective ainsi que la date de réception de la liste par le secrétaire général.

Le candidat proclamé élu devient membre de l'Assemblée nationale à partir de la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus.

TITRE VI

ORGANES ELECTORAUX

CHAPITRE I

DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS

SECTION I

NOMINATION

478. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, le directeur général des élections choisi parmi les électeurs et elle fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail.

1989, c. 1, a. 478.

479. La durée du mandat du directeur général des élections est de sept ans. Malgré l'expiration de son mandat, le directeur général des élections demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

1989, c. 1, a. 479.

480. Le directeur général des élections peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit transmis au président de l'Assemblée nationale; il ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers des membres de cette Assemblée.

1989, c. 1, a. 480.

481. Avant de commencer à exercer ses fonctions, le directeur général des élections prête, devant le président de l'Assemblée nationale, le serment prévu à l'annexe II.

1989, c. 1, a. 481.

482. Le directeur général des élections doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement de ses fonctions.

1989, c. 1, a. 482.

483. En cas d'empêchement du directeur général des élections ou de vacance de son poste, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe.

Cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation.

1989, c. 1, a. 483.

484. Le directeur général des élections peut opter pour la participation à un régime de retraite dont il aura convenu des termes préalablement à sa nomination avec le représentant autorisé du gouvernement.

Le décret du gouvernement donnant suite à l'entente visée au premier alinéa doit être pris dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la nomination du directeur général des élections et a effet à compter de la date de son entrée en fonction.

1989, c. 1, a. 484.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

485. Le directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application de la présente loi.

Il exécute tout mandat que lui confie l'Assemblée nationale. Il peut également être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral.

Il peut procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux et à des études sur le financement des partis politiques. Après avoir requis l'avis du comité consultatif, il peut aussi effectuer toute autre recherche qu'il juge utile.

1989, c. 1, a. 485.

486. En ce qui a trait à la présente loi, il doit notamment:

1° assurer la formation du personnel électoral;

2° surveiller le déroulement du recensement, de la révision et du scrutin;

3° émettre des directives devant servir à l'application de la présente loi;

4° recevoir les plaintes et faire enquête s'il le juge nécessaire.

Il peut, de plus, prescrire le texte des formules et documents devant servir à l'application de la présente loi.

1989, c. 1, a. 486.

487. En ce qui a trait au financement des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales, il doit notamment:

1° autoriser les partis, instances d'un parti et candidats indépendants;

2° vérifier si les partis, instances d'un parti et candidats se conforment aux dispositions de la loi;

3° recevoir et examiner les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales;

4° enquêter sur la légalité des dépenses d'une entité autorisée, des contributions et des dépenses électorales.

1989, c. 1, a. 487.

488. En ce qui a trait à l'information du public, il doit notamment:

1° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la présente loi;

2° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la présente loi;

3° maintenir un centre d'information sur la présente loi;

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis politiques et du public;

5° fournir, à la demande d'un parti politique, l'information nécessaire à la formation des représentants des candidats tout en permettant aux autres partis d'y déléguer des observateurs;

6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

1989, c. 1, a. 488.

489. Le directeur général des élections peut faire l'essai, lors d'une élection partielle, de nouveaux mécanismes de votation, après entente avec les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation, mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle remplace et être signée par chacune de ces personnes.

Cette entente a l'effet de la loi.

1989, c. 1, a. 489.

490. Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il entend prendre.

Dans les trente jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les trente jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

1989, c. 1, a. 490.

491. Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application de la présente loi.

1989, c. 1, a. 491.

492. Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

1989, c. 1, a. 492.

493. Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

1989, c. 1, a. 493.

494. Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne, est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête. Toutefois, il ne peut condamner une personne pour outrage.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

1989, c. 1, a. 494.

307. Un témoin ne peut être contraint de divulguer une communication que son conjoint lui aurait faite pendant le mariage.

308. De même, ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé dans l'exercice de ses fonctions le fonctionnaire de l'Etat, si le juge est d'avis, pour les raisons exposées dans la déclaration assermentée du ministre ou du sous-ministre de qui relève le témoin, que la divulgation serait contraire à l'ordre public.

309. Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite, de quelque naturequ'elle puisse être; mais s'il fait une objection en ce sens, sa réponse ne pourra servir contre lui dans aucune poursuite pénale intentée en vertu de quelque loi du Québec.

SECTION III

PERSONNEL DU DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS

495. Le personnel nécessaire au directeur général des élections est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

Les pouvoirs conférés en vertu de cette loi à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme sont conférés au gouvernement qui peut les déléguer, en totalité ou en partie, au directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 495.

496. Le directeur général des élections peut nommer deux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il détermine le niveau de leur emploi. Si la Loi sur la fonction publique n'est pas alors applicable à un adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité.

Il peut leur déléguer généralement ou spécialement l'exercice des pouvoirs et devoirs que lui attribue la présente loi. L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1989, c. 1, a. 496.

497. Le directeur général des élections peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire et fixer sa rémunération et ses frais.

1989, c. 1, a. 497.

498. Le directeur général des élections définit les devoirs des membres de son personnel et dirige leur travail.

Aucun membre ne peut se livrer à un travail de nature partisane ni agir, sauf dans le cadre du vote des détenus et du vote des électeurs hors du Québec, comme membre du personnel électoral.

1989, c. 1, a. 498.

499. Les membres du personnel du directeur général des élections doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment prévu à l'annexe II devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne.

1989, c. 1, a. 499.

500. Les documents émanant du directeur général des élections ou de son personnel, de même que leurs copies, sont authentiques s'ils sont signés par le directeur général des élections ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement.

1989, c. 1, a. 500.

501. Aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur général des élections ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement.

1989, c. 1, a. 501.

CHAPITRE II

DIRECTEUR DU SCRUTIN

502. Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription.

1989, c. 1, a. 502.

503. La nomination d'un directeur du scrutin est faite après la tenue d'un concours public parmi les personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription visée ou dans une circonscription contiguë pour autant, dans ce dernier cas, que la pesonne soit en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription pour laquelle elle est nommée.

Ce concours doit être conçu de façon à permettre de juger impartialement la valeur des candidats.

La sélection est établie sur la base de critères de compétence et d'aptitudes et la nomination est faite selon l'ordre de mérite des candidats.

1989, c. 1, a. 503.

504. L'avis de ce concours doit être publié par le directeur général des élections de façon à fournir à toute personne admissible une occasion raisonnable de soumettre sa candidature.

1989, c. 1, a. 504.

505. La durée du mandat d'un directeur du scrutin est de dix ans. Malgré l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

1989, c. 1, a. 505.

506. En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur du scrutin ou de vacance de son poste, le directeur général des élections peut nommer un suppléant qui exerce tous les pouvoirs et les devoirs d'un directeur du scrutin.

Cette nomination cesse d'avoir effet dès que l'absence ou l'empêchement prend fin ou qu'un nouveau directeur du scrutin est nommé.

1989, c. 1, a. 506.

507. Les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin son déterminées par règlement.

1989, c. 1, a. 507.

508. Dès la nomination d'un directeur du scrutin, le directeur général des élections publie un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

1989, c. 1, a. 508.

509. Avant d'entrer en fonction, le directeur du scrutin prête, devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne, le serment prévu à l'annexe II.

1989, c. 1, a. 509.

510. Aussitôt après sa nomination, le directeur du scrutin nomme un directeur adjoint du scrutin qui ne peut être son conjoint, son parent ni son allié.

S'il le juge nécessaire, le directeur du scrutin peut nommer, avec l'accord du directeur général des élections, un ou des assistants pour seconder le directeur adjoint dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut de la même façon nommer des aides pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

1989, c. 1, a. 510.

511. Le directeur adjoint assiste le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement à moins que le directeur général des élections n'exerce le pouvoir que lui confère l'article 506.

1989, c. 1, a. 511.

> *506. En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur du scrutin ou de vacance de son poste, le directeur général des élections peut nommer un suppléant qui exerce tous les pouvoirs et les devoirs d'un directeur du scrutin.*
>
> *Cette nomination cesse d'avoir effet dès que l'absence ou l'empêchement prend fin ou qu'un nouveau directeur du scrutin est nommé.*

512. Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé, dans la circonscription pour laquelle il est nommé, de l'application de la présente loi et de la formation du personnel électoral.

1989, c. 1, a. 512.

513. Le directeur général des élections peut destituer un directeur du scrutin qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane, qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction ou qui ne respecte pas une des conditions d'exercice de la fonction.

1989, c. 1, a. 513.

CHAPITRE III

COMITE CONSULTATIF

514. Est institué un comité consultatif.

1989, c. 1, a. 514.

515. Le comité se compose du directeur général des élections et de trois représentants de chacun des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Le chef de chacun des partis désigne les représentants du parti dont au moins un doit être membre de l'Assemblée nationale.

1989, c. 1, a. 515.

516. Le comité est présidé par le directeur général des élections qui en dirige les activités et en coordonne les travaux.

1989, c. 1, a. 516.

517. Le quorum du comité est la majorité des membres incluant le président.

1989, c. 1, a. 517.

518. Le président et les membres du comité ne sont pas rémunérés.

Toutefois, ceux des membres qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

1989, c. 1, a. 518.

519. A la demande du président ou du tiers des membres, le comité peut se réunir aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions et attributions.

1989, c. 1, a. 519.

520. Le comité a pour fonction de donner son avis sur toute question relative à la présente loi sauf celles ayant trait à la représentation électorale.

1989, c. 1, a. 520.

521. Le comité peut rendre public le résultat de ses travaux.

1989, c. 1, a. 521.

522. Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité quant à l'application de la présente loi.

1989, c. 1, a. 522.

523. Le directeur général des élections soumet préalablement au comité toute directive relative à l'autorisation et au financement des partis politiques et des candidats indépendants, ainsi qu'au contrôle des dépenses électorales.

De plus, sauf en période électorale ou en période de recensement, il soumet préalablement au comité toute autre directive qu'il est autorisé à donner.

1989, c. 1, a. 523.

CHAPITRE IV

COMMISSION DE LA REPRESENTATION

SECTION I

COMPOSITION DE LA COMMISSION

524. Est constituée la Commission de la représentation.

1989, c. 1, a. 524.

525. La Commission se compose du directeur général des élections qui en est le président et de deux commissaires choisis parmi les personnes qui ont la qualité d'électeur.

1989, c. 1, a. 525.

526. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme les commissaires par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres.

1989, c. 1, a. 526.

527. Les commissaires ont droit, pour chaque jour de séance tenue en vertu de la présente loi, à une rétribution égale à 1 % du traitement minimal que reçoit annuellement un administrateur classe V.

Le gouvernement détermine les allocations auxquelles ont droit les commissaires en se basant sur celles qui sont accordées aux personnes occupant des fonctions analogues.

1989, c. 1, a. 527.

528. Le mandat des commissaires est de cinq ans.

A l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

1989, c. 1, a. 528.

529. Avant de commencer à exercer leurs fonctions, les commissaires doivent prêter, devant le président de l'Assemblée nationale, le serment prévu à l'annexe II.

1989, c. 1, a. 529.

530. Les commissaires peuvent en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Ils ne peuvent être destitués que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

1989, c. 1, a. 530.

531. En cas d'empêchement d'un commissaire ou de vacance de son poste, l'Assemblée nationale nomme, dans les soixante jours, un nouveau commissaire en suivant le mode de nomination prescrit à l'article 526.

Si l'Assemblée nationale ne siège pas, la commission de l'Assemblée nationale nomme le nouveau commissaire dans le même délai, par résolution approuvée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale. Cette nomination doit être approuvée par l'Assemblée nationale, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, dans les trente jours qui suivent la reprise de ses travaux.

Toute nomination faite en vertu du présent article l'est pour la durée non écoulée du mandat du commissaire remplacé.

1989, c. 1, a. 531.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

532. La Commission a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions électorales du Québec en tenant compte des principes et critères de représentation indiqués au chapitre I du titre II de la présente loi.

Elle doit faire toute publicité nécessaire et donner toute information pertinente à l'accomplissement de sa fonction.

Elle exerce également tout autre mandat que l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre, lui confie.

1989, c. 1, a. 532.

SECTION III

ORGANISATION DE LA COMMISSION

533. La Commission peut nommer un secrétaire et fixer son traitement ou son traitement additionnel dans le cas où la personne nommée est un fonctionnaire suivant la Loi sur la fonction publique. Elle peut également retenir les services de toute personne.

1989, c. 1, a. 533.

534. Le secrétaire doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter devant le président de la Commission le serment prévu à l'annexe II.

1989, c. 1, a. 534.

535. Le président dirige la Commission et est responsable de son *administration*.

1989, c. 1, a. 535.

536. Le directeur général des élections fournit à la Commission, dans l'accomplissement de ses fonctions, toute l'aide nécessaire, y compris l'apport de son personnel.

Le président surveille et dirige ce personnel.

La Commission n'a pas de personnel autre que celui que lui fournit le directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 536.

537. Le président est assisté d'un adjoint. Il le choisit et détermine son niveau d'emploi. Si la Loi sur la fonction publique n'est pas alors applicable à cet adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité.

1989, c. 1, a. 537.

538. Les membres de la Commission, l'adjoint, le secrétaire, ainsi que le personnel mis à la disposition de la Commission, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1989, c. 1, a. 538.

539. Les procès-verbaux des séances de la Commission ainsi que les documents ou les copies qui émanent de la Commission sont authentiques s'ils sont signés par le président, l'adjoint ou le secrétaire.

1989, c. 1, a. 539.

540. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Commission ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président, l'adjoint ou le secrétaire mais uniquement, dans le cas de ces deux derniers, dans la mesure déterminée par un règlement de la Commission publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE V

RAPPORT ANNUEL ET DISPOSITIONS FINANCIERES

541. Les sommes requises pour l'application de la présente loi, ainsi que celles qui sont requises pour l'exercice des responsabilités que la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) et la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) confient au directeur général des élections et à la Commission de la représentation, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

1989, c. 1, a. 541.

542. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le directeur général des élections et la Commission de la représentation remettent au président de l'Assemblée nationale un rapport de leurs activités comprenant un rapport financier pour l'exercice financier précédent.

Le rapport du directeur général des élections doit notamment faire état des plaintes reçues et de leur traitement, des activités d'information et de formation et des demandes d'accès aux listes électorales. Le directeur général des élections peut, dans son rapport, recommander de nouveaux mécanismes électoraux ou de nouvelles règles concernant le financement des partis politiques.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ces rapports devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

1989, c. 1, a. 542.

543. Le directeur général des élections et la Commission de la représentation préparent chaque année leurs prévisions budgétaires qu'ils remettent au président de l'Assemblée nationale avant le 1er avril.

Lorsque en cours d'exercice le directeur général des élections ou la Commission de la représentation prévoient devoir excéder ces prévisions budgétaires à des fins autres que celles visées à l'article 545, ils doivent préparer des prévisions budgétaires supplémentaires qu'ils remettent au président de l'Assemblée nationale.

1989, c. 1, a. 543.

544. L'Assemblée nationale confie à une commission parlementaire l'étude des prévisions budgétaires du directeur général des élections et de la Commission de la représentation qui sont tenus de fournir à la commission un rapport financier préliminaire de l'exercice précédent.

1989, c. 1, a. 544.

545. La commission peut également étudier les dépenses effectuées en vue d'un scrutin ou lors d'un scrutin et les dépenses effectuées pour tout mandat que l'Assemblée nationale a confié au directeur général des élections ou à la Commission de la représentation et qui ne pouvaient faire l'objet de prévisions budgétaires lors de l'exercice précédent.

1989, c. 1, a. 545.

546. La commission approuve les prévisions budgétaires et dépose son rapport à l'Assemblée nationale.

1989, c. 1, a. 546.

547. L'étude en commission parlementaire des prévisions budgétaires de la Commission de la représentation n'a toutefois pas lieu lorsque la procédure de délimitation des circonscriptions est en cours.

Dans ce cas, le seul dépôt à l'Assemblée nationale des prévisions budgétaires de la Commission tient lieu d'approbation.

1989, c. 1, a. 547.

548. Dans les trois mois qui suivent la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions, la Commission de la représentation doit remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport des dépenses reliées à la délimitation de ces circonscriptions.

1989, c. 1, a. 548.

TITRE VII

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

549. Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;

2° établir le tarif des frais pour un dépouillement judiciaire;

3° déterminer le montant maximal des dépenses que peut faire le directeur général des élections en vertu du troisième alinéa de l'article 137.

1989, c. 1, a. 549.

> *137. (...)*
>
> *Le directeur général des élections peut, en période électorale, augmenter les montants fixés par ce tarif. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser le montant établi par règlement du gouvernement.*

550. Le directeur général des élections élabore des règlements sur les matières qui doivent être prévues par règlement en vertu de la présente loi, sauf sur celles qui sont visées à l'article 549.

Ces règlements sont soumis à l'approbation de la commission de l'Assemblée nationale qui peut les modifier.

Un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement.

1989, c. 1, a. 550.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PENALES

551. Est passible d'une amende de 100 $ à 1 000 $ pour une première infraction et de 200 $ à 2 000 $ pour toute récidive dans les cinq ans:

1° le recenseur ou le réviseur qui, en établissant la liste électorale, inscrit sciemment le nom d'une personne qui ne devrait pas l'être;

2° le recenseur ou le réviseur qui, en établissant la liste électorale, omet sciemment d'inscrire le nom d'une personne qui devrait l'être;

3° quiconque demande d'inscrire un nom qu'il sait être fictif ou être celui d'une personne décédée ou d'une personne qui n'a pas la qualité d'électeur;

4° quiconque demande la radiation du nom d'une personne qu'il sait avoir la qualité d'électeur;

5° quiconque, sachant que son nom est inscrit sur plus d'une liste électorale ou sachant qu'il n'a pas la qualité d'électeur et que son nom est sur une liste électorale, ne fait pas les démarches nécessaires pour faire rayer son nom de toute liste sur laquelle il est inscrit sans droit;

6° le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation ou le directeur d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de son immeuble à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer les listes électorales;

7° toute personne nommée pour agir dans un bureau de dépôt qui refuse ou néglige de recevoir une demande qui lui est faite ou qui refuse ou néglige de la transmettre au directeur du scrutin;

8° le réviseur qui refuse ou néglige d'étudier une demande qui lui est soumise;

9° le réviseur qui raye le nom d'une personne inscrite sur la liste électorale sans lui avoir envoyé l'avis prévu à l'article 215;

10° quiconque communique, contrairement aux dispositions de la présente loi, la liste électorale ou les renseignements contenus sur cette liste;

11° quiconque utilise la liste électorale à des fins commerciales ou à d'autres buts lucratifs.

1989, c. 1, a. 551.

552. Est passible d'une amende de 100 $ à 1 000 $ pour une première infraction et de 200 $ à 2 000 $ pour toute récidive dans les cinq ans:

1° quiconque pose sa candidature en sachant qu'il est inéligible;

2° quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas électeur de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite;

3° quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui;

4° le candidat ou son mandataire qui recueille des signatures d'appui et déclare faussement qu'il connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence ou qu'elles sont électrices de la circonscription;

5° quiconque recueille des signatures d'appui alors qu'il n'est pas candidat ou mandataire;

6° le candidat qui signe plus d'une déclaration de candidature;

7° quiconque se déclare candidat d'un parti autorisé alors que la lettre visée à l'article 241 est fausse;

8° le directeur du scrutin qui reçoit une déclaration de candidature qui n'est pas conforme ou qui n'est pas accompagnée de tous les documents requis.

1989, c. 1, a. 552.

553. Est passible d'une amende de 100 $ à 1 000 $ pour une première infraction et de 200 $ à 2 000 $ pour toute récidive dans les cinq ans:

1° le directeur d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil qui gêne l'accès d'un bureau de vote itinérant;

2° quiconque vote plus d'une fois à une même élection;

3° le scrutateur qui permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale ou sans qu'elle ait obtenu une autorisation à voter;

4° quiconque vote sans en avoir le droit;

5° quiconque modifie ou imite les initiales du scrutateur;

6° quiconque agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse;

7° le scrutateur qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis;

8° le scrutateur qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté;

9° le membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de vote dans le but de retarder l'ouverture du scrutin.

1989, c. 1, a. 553.

554. Est passible d'une amende de 100 $ à 1 000 $ pour une première infraction et de 200 $ à 2 000 $ pour toute récidive dans les cinq ans:

1° quiconque falsifie le relevé du dépouillement;

2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection;

3° le directeur du scrutin qui fait une déclaration d'élection frauduleuse ou qui émet une proclamation d'élection frauduleuse.

1989, c. 1, a. 554.

555. Est passible d'une amende de 100 $ à 1 000 $ pour une première infraction et de 200 $ à 2 000 $ pour toute récidive dans les cinq ans:

1° quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité requise, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis;

2° quiconque entrave le travail d'un membre du personnel électoral;

3° le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de la présente loi;

4° le membre du personnel électoral qui, après avoir été destitué ou après avoir cessé d'exercer ses fonctions, refuse de remettre au directeur du scrutin ou, s'il s'agit du directeur du scrutin, au directeur général des élections les documents officiels qu'il a en sa possession.

1989, c. 1, a. 555.

556. Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 $ à 1 000 $ pour une première infraction et de 200 $ à 2 000 $ pour toute récidive dans les cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 $ à 3 000 $ pour une première infraction et de 600 $ à 6 000 $ pour toute récidive dans les cinq ans:

1° l'employeur qui contrevient à l'une des dispositions des articles 144, 248 à 254 ou 335;

2° l'employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser d'être membre du personnel électoral ou à abandonner cette charge après l'avoir acceptée;

3° quiconque, illégalement et sans droit, fabrique, contrefait, enlève, utilise, détruit, donne, vend ou met en circulation un insigne devant servir au recenseur;

4° quiconque propage sciemment la fausse nouvelle du retrait d'un candidat;

5° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote.

1989, c. 1, a. 556.

557. Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 $ à 30 000 $, quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection.

1989, c. 1, a. 557.

558. Est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $:

1° le candidat ou la personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;

2° la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à l'agent officiel qui, à titre de dépenses électorales, fournit des aliments ou des boissons non-alcoolisées à une assemblée d'électeurs ou à toute personne exécutant du travail en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection;

2° à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à même ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons non-alcoolisées, à une assemblée privée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection;

3° à toute personne qui accepte des aliments ou des boissons non-alcoolisées.

1989, c. 1, a. 558.

559. Est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ l'agent officiel qui:

1° fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 426;

2° remet un faux rapport ou une fausse déclaration;

3° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative falsifié;

4° après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 445.

1989, c. 1, a. 559.

560. Est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ le candidat ou le chef d'un parti qui permet qu'une dépense électorale soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la présente loi.

1989, c. 1, a. 560.

561. Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 $ à 30 000 $ toute personne qui sollicite ou recueille des contributions ou effectue des dépenses sans détenir une autorisation du directeur général des élections.

1989, c. 1, a. 561.

562. Le député qui siège ou vote à l'Assemblée contrairement aux articles 125, 127 et 442, est passible d'une amende de 500 $ pour chaque jour où il siège ou vote ainsi.

1989, c. 1, a. 562.

563. Quiconque omet de produire un rapport exigé par les titres III et IV ou n'acquitte pas dans les délais prévus une réclamation du directeur général des élections faite en vertu de l'article 453 ou de l'article 455, est passible d'une amende de 50 $ pour chaque jour de retard.

1989, c. 1, a. 563.

564. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 62, 64, 66, 74, 76, 87 à 93, 95 à 97, 99, 100, 102 à 106, 408, 410 et 413 à 424 est passible d'une amende de 100 $ à 10 000 $.

1989, c. 1, a. 564.

565. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue, est passible d'une amende d'au plus 500 $.

1989, c. 1, a. 565.

566. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction, si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Toute personne qui, par ses encouragements, ses conseils ou ses ordres, en incite une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable la perpétration de ces infractions.

Ne constitue pas une défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière ait été commise d'une manière différente de celle proposée.

1989, c. 1, a. 566.

567. Une infraction prévue à l'un des paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article 551, à l'un des paragraphes 2°, 3°, 4° ou 8° de l'article 553, à l'un des paragraphes 1° ou 3° de l'article 554, au paragraphe 3° de l'article 555, au paragraphe 4° de l'article 556 et aux articles 557 à 560 est une manoeuvre électorale frauduleuse.

Toutefois, dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1° de l'article 559, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manoeuvre électorale frauduleuse si, à la suite d'un jugement rendu en vertu du deuxième alinéa de l'article 445, les dépenses électorales faites ou autorisées par l'agent officiel dépassent le maximum fixé à l'article 426 et si le refus ou le défaut de payer la dépense contestée découlait d'une erreur de bonne foi.

1989, c. 1, a. 567.

568. La personne reconnue coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par le décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

De plus, lorsque la personne reconnue coupable d'une infraction visée aux articles 557 ou 558 est député, son élection est nulle.

1989, c. 1, a. 568.

569. Seul le directeur général des élections ou la personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin peut intenter une poursuite pour une infraction prévue au présent

titre, sauf dans le cas d'une poursuite contre le directeur général des élections, laquelle est intentée par le Procureur général.

Ces poursuites sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

Toute poursuite doit être intentée dans les deux ans de la date de l'infraction. Toutefois, dans le cas où un document qui doit être produit en vertu de la présente loi révèle la commission d'une infraction, la poursuite peut être intentée dans les deux ans qui suivent la date où le document est produit.

1989, c. 1, a. 569.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DIVERSES

570. Les articles 65, 66 et 67.1 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne s'appliquent pas à la collecte, à la conservation et à l'utilisation des renseignements personnels nécessaires à l'établissement de la liste électorale.

Malgré l'article 71 de cette loi, un organisme public ne doit pas verser dans un fichier les renseignements personnels contenus à la liste électorale.

Malgré l'article 89 de cette loi, nul ne peut exiger la rectification d'un renseignement personnel contenu à la liste électorale autrement que de la manière prévue par la présente loi.

Malgré l'article 125 de cette loi, seul le directeur général des élections peut accorder l'autorisation prévue à cet article.

Malgré l'article 9 de cette loi, les bulletins de vote ne sont accessibles que de la manière prévue par la présente loi.

1989, c. 1, a. 570.

571. Un mandat d'arrêt ne peut être exécuté contre un membre du personnel électoral le jour du scrutin.

1989, c. 1, a. 571.

572. Un électeur ayant droit de voter n'est pas tenu de comparaître comme témoin devant un juge ou un tribunal le jour du scrutin.

1989, c. 1, a. 572.

573. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ni aucun recours extraordinaire ou mesure provisionnelle prévus par ce code ne peuvent être exercés contre le directeur général des élections,

un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral, ou contre la Commission de la représentation, l'un de ses membres ou son personnel, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

1989, c. 1, a. 573.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

574. La présente loi remplace la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) et la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1).

Toutefois, toute élection décrétée avant le 24 avril 1989 demeure régie par la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2).

1989, c. 1, a. 574.

575. Le directeur général des élections en fonction le 24 avril 1989 le demeure et les dispositions applicables à son traitement à titre de directeur général des élections et à titre de président de la Commission de la représentation, à sa révocation et à sa pension demeurent en vigueur à son égard.

1989, c. 1, a. 575.

576. Toute personne en fonction le 24 avril 1989 et nommée en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée ou jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou cesse autrement d'exercer ses fonctions conformément à la loi. Le cas échéant, elle est réputée avoir été nommée en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une personne de continuer à exercer ses fonctions malgré l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée à nouveau, si la loi le prévoit.

1989, c. 1, a. 576.

577. Les règlements et les directives pris en application de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou qu'ils aient été remplacés ou modifiés par des règlements ou des directives pris en application de la présente loi.

1989, c. 1, a. 577.

578. Les autorisations accordées à un parti, à une instance de parti et à un candidat indépendant en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) avant le 24 avril 1989 sont maintenues par la présente loi.

1989, c. 1, a. 578.

579. Toute poursuite relative à une infraction à la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) est intentée ou continuée suivant cette loi.

1989, c. 1, a. 579.

580. Les sommes mises à la disposition du directeur général des élections en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) et de la Commission de la représentation en vertu de la Loi sur la représentation électorale leur sont transférées sans autre formalité.

1989, c. 1, a. 580.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

581. Modification intégrée au c. A-2.1, Annexe A.

1989, c. 1, a. 581.

582. Modification intégrée au c. A-23.1, a. 1.

1989, c. 1, a. 582.

583. Modification intégrée au c. A-23.1, a. 17.

1989, c. 1, a. 583.

584. Modification intégrée au c. 64.1, a. 1.

1989, c. 1, a. 584.

585. Modification intégrée au c. 64.1, a. 13.

1989, c. 1, a. 585.

586. Modification intégrée au c. 64.1, a. 16.

1989, c. 1, a. 586.

587. Modification intégrée au c. 64.1, a. 17.

1989, c. 1, a. 587.

588. Modification intégrée au c. 64.1, a. 18.

1989, c. 1, a. 588.

589. Modification intégrée au c. 64.1, a. 28.

1989, c. 1, a. 589.

590. Modification intégrée au c. 64.1, a. 37.

1989, c. 1, a. 590.

591. Modification intégrée au c. 64.1, a. 42.

1989, c. 1, a. 591.

592. Modification intégrée au c. 64.1, a. 43.

1989, c. 1, a. 592.

593. Modification intégrée au c. 64.1, a. 44.

1989, c. 1, a. 593.

594. Modification intégrée au c. 64.1, a. 45.

1989, c. 1, a. 594.

595. Modification intégrée au c. 64.1, Appendice 2.

1989, c. 1, a. 595.

596. Modification intégrée au c. E-2.2, a. 53.

1989, c. 1, a. 596.

597. Modification intégrée au c. E-2.2, a. 69.

1989, c. 1, a. 597.

598. Modification intégrée au c. E-2.2, a. 97.

1989, c. 1, a. 598.

599. Modification intégrée au c. E-2.2, a. 301.

1989, c. 1, a. 599.

600. Modification intégrée au c. E-2.2, a. 383.

1989, c. 1, a. 600.

601. Modification intégrée au c. E-2.2, a. 389.

1989, c. 1, a. 601.

602. Modification intégrée au c. E-2.2, a. 524.

1989, c. 1, a. 602.

603. Modification intégrée au c. I-3, a. 776.

1989, c. 1, a. 603.

604. Modification intégrée au c. J-2, a 1.

1989, c. 1, a. 604.

605. Modification intégrée au c. J-2, a 8.

1989, c. 1, a. 605.

606. Modification intégrée au c. M-23.01, a. 9.

1989, c. 1, a. 606.

607. Modification intégrée au c. P-9.1, a. 64.

1989, c. 1, a. 607.

608. La présente loi entre en vigueur le 24 avril 1989, sauf le paragraphe 4° de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date ultérieure fixée par le gouvernement.

1989, c. 1, a. 608.

ANNEXE I

CIRCONSCRIPTION DES ILES-DE-LA-MADELEINE

(Article 17)

La circonscription électorale des Iles-de-la-Madeleine est située dans le golfe du Saint-Laurent, entre les parallèles 47° 10' et 48° 00'de latitude nord et entre les méridiens 61° 00' et 62° 20' de longitude ouest, et comprend l'île d'Entrée, l'île du Havre Aubert, l'île du Havre aux Maisons, l'île du Cap aux Meules, l'île aux Loups, la Grosse île, l'île de la Grande Entrée, l'île Shag, l'île Brion, le rocher aux Margaux, le rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort, ainsi que d'autres îles situées en tout ou en partie dans ces limites.

Cette circonscription comprend les municipalités de Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Ile, Havre-aux-Maisons, L'Ile-d'Entrée, L'Ile-du-Havre-Aubert et L'Etang-du-Nord.

1989, c. 1, annexe I

ANNEXE II

(Articles 136, 272, 481, 499, 509, 529, 534)

SERMENT PROFESSIONNEL

Je, *prénom et nom*, déclare solennellement que je remplirai fidèlement et honnêtement les fonctions que me confie la Loi électorale, sans craindre ni favoriser qui que ce soit, et que, sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance en conséquence de mes fonctions.

1989, c. 1, annexe II

ANNEXE III

(Articles 277 et 320)

BULLETIN DE VOTE

RECTO

VERSO

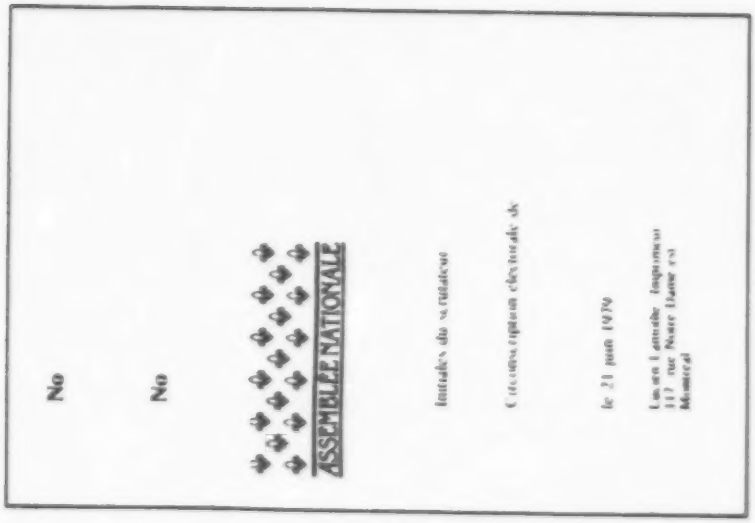

1989, c. 1, annexe III.

ANNEXE IV

(Article 293)

BULLETIN DE VOTE DES ELECTEURS HORS DU QUEBEC

RECTO

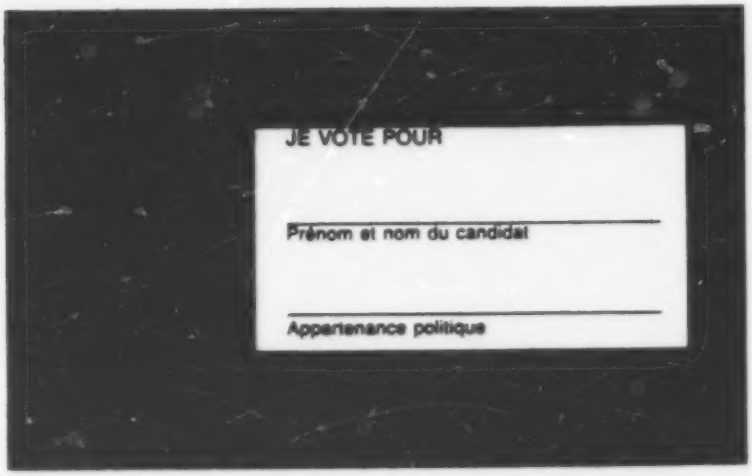

VERSO

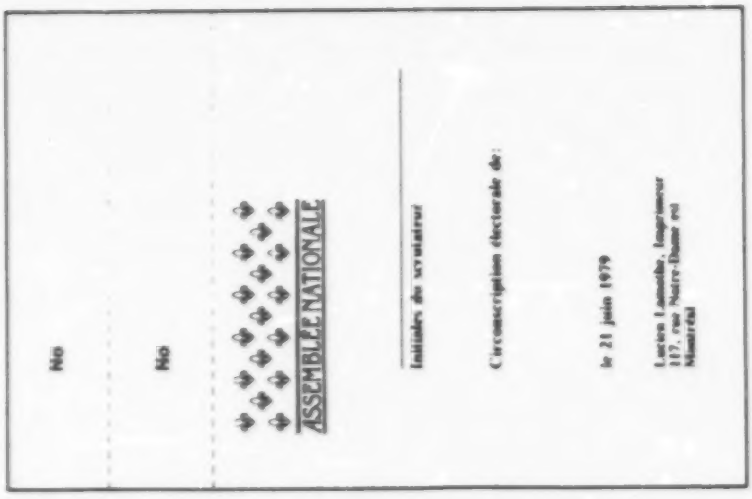

1989, c. 1, annexe IV

ANNEXE V

(Article 595)

Intégrée à la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. 64.1), Appendice 2.

1989, c. 1, Appendice 2

Règlements électoraux

Renseignements relatifs aux règlements électoraux

Les règlements électoraux ont été élaborés par le Directeur général des élections, approuvés par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 et publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 5 avril 1989 conformément à l'article 550 de la Loi électorale.

Règlements électoraux

Table des matières

page

Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du directeur général des élections 185

Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix 189
Formule 40: avis d'une nouvelle élection pour cause d'égalité des voix 190

Règlement sur l'avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat 191
Formule 41: avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat 192

Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin 193

Règlement sur la déclaration de candidature 197
Formule 42: déclaration de candidature 198

Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote 203

Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote 205

Règlement sur l'identification des partis ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des adjoints de la commission de révision 209

page

Règlement sur l'insigne des recenseurs 213

Règlement sur le vote 215
Formule 46: serment de l'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale 217
Formule 47: serment de l'électeur 218
Formule 48: serment de l'électeur admis à voter après qu'un autre a voté sous son nom 219
Formule 49: gabarit pour permettre aux électeurs handicapés visuellement de marquer leur bulletin de vote sans aide 220
Formule 50: autorisation à voter à un électeur 221

REGLEMENT SUR L'AUTHENTICITE ET LA DELEGATION DE SIGNATURES DES DOCUMENTS EMANANT DU DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 500, 501 et 550)

SECTION I

DISPOSITION GENERALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

AUTHENTICITE DE DOCUMENTS

2. Le secrétaire exécutif et les adjoints sont autorisés à certifier conforme et authentifier tout document émanant du directeur général des élections ou de son personnel avec le même effet que s'il avait été signé par le directeur général des élections.

SECTION III

DELEGATION DE SIGNATURES

3. Tout acte, document ou écrit portant, conformément aux dispositions qui suivent, la signature d'un membre du personnel du directeur général des élections titulaire du poste mentionné à la présente section engage le directeur général des élections et peut lui être attribué.

4. La personne nommée par intérim à l'un des postes mentionnés à la présente section est autorisée à signer les actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par le titulaire de ce poste avec le même effet que s'ils étaient signés par ce dernier.

5. En l'absence du directeur général des élections, l'adjoint désigné par écrit par le directeur général des élections est autorisé à signer aux lieu et place du directeur général des élections, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration courante.

6. L'adjoint au financement est autorisé à signer, relativement au secteur dont il a la responsabilité, les documents suivants:

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° les contrats de location jusqu'à concurrence de 5 000 $;

3° les contrats d'achats jusqu'à concurrence de 5 000 $;

4° toutes dépenses reliées à une activité électorale.

7. L'adjoint aux scrutins est autorisé à signer, relativement au secteur dont il a la responsabilité, les documents suivants:

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° les contrats de location jusqu'à concurrence de 5 000 $;

3° les contrats d'achats jusqu'à concurrence de 5 000 $;

4° les baux de location des bureaux des directeurs du scrutin;

5° toutes dépenses reliées à une activité électorale.

8. L'adjoint au président de la Commission de la représentation est autorisé à signer, relativement au secteur dont il a la responsabilité, les documents suivants:

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° les contrats de location jusqu'à concurrence de 5 000 $;

3° les contrats d'achats jusqu'à concurrence de 5 000 $;

4° toutes dépenses reliées à une activité électorale.

9. L'assistant de l'adjoint aux scrutins est autorisé à signer les documents suivants:

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 $;

2° les contrats de location jusqu'à concurrence de 1 000 $;

3° les baux de location des bureaux des directeurs du scrutin.

10. Le directeur de l'administration est autorisé à signer les documents suivants:

1° l'engagement du personnel temporaire et la fixation de leur rémunération et frais;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 $;

3° les contrats de location jusqu'à concurrence de 5 000 $;

4° les contrats d'achats jusqu'à concurrence de 5 000 $;

5° toutes dépenses reliées à une activité électorale incluant les baux de location des bureaux des directeurs du scrutin.

11. Le directeur de la recherche et des statistiques, la directrice des communications et le directeur du contentieux, sont autorisés à signer, relativement à la direction dont ils ont la responsabilité, les documents suivants:

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 $;

2° les contrats de location jusqu'à concurrence de 1 000 $.

12. Le chef du service de l'organisation et méthode, le directeur du service du personnel et le directeur du service de la vérification sont autorisés à signer, relativement au service dont ils ont la responsabilité, les documents suivants:

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 $;

2° les contrats de location jusqu'à concurrence de 1 000 $.

13. Le directeur des services auxiliaires est autorisé à signer les documents suivants:

1° les contrats de location jusqu'à concurrence de 1 000 $;

2° les contrats d'achats jusqu'à concurrence de 1 000 $;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 $;

4° les commandes locales jusqu'à concurrence de 1 000 $;

5° les demandes de livraison jusqu'à concurrence de 1 000 $.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

14. Le règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du directeur général des élections, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 26 mars 1985 (G.O. 2, 3 avril 1985, 1874; G.O. 2, 29 mai 1985, 2777.), est remplacé par le présent règlement.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1989.

D. 89-03-23, 1989, G.O. 2; eff. 89-04-24

REGLEMENT SUR L'AVIS D'UNE NOUVELLE ELECTION EN CAS D'EGALITE DES VOIX

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 394 et 550)

SECTION I

DISPOSITION GENERALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

AVIS D'UNE NOUVELLE ELECTION

2. En cas d'égalité des voix, après un dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin en avise immédiatement le directeur général des élections.

3. Le directeur du scrutin publie sans délai par la suite, dans un journal distribué sur le territoire de la circonscription électorale concernée et suivant la formule 40 reproduite en annexe, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

Avec la permission du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut également diffuser cet avis dans d'autres médias d'information.

4. Le directeur du scrutin affiche une copie de l'avis à son bureau principal. Il transmet également une copie de cet avis à chaque personne qui avait posé sa candidature à l'élection qui s'est soldée par une égalité.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

5. Le règlement sur l'avis d'une nouvelle élection en cas d'égalité des voix, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 26 mars 1985 (G.O. 2, 3 avril 1985, 1876; G.O. 2, 29 mai 1985, 2777.), est remplacé par le présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1989.

FORMULE 40

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 394)

AVIS D'UNE NOUVELLE ELECTION POUR CAUSE D'EGALITE DES VOIX

Circonscription électorale: _____

ATTENDU QU'à l'élection tenue le _____ (jour) _____ (mois) 19 ____

dans ladite circonscription électorale, il y a eu égalité des voix constatée par décision d'un juge le _____ (jour) _____ (mois) 19 _____,

une nouvelle élection est nécessaire.

EN CONSEQUENCE, avis est donné aux électeurs de la circonscription électorale de _____ que:

1. une nouvelle période de production des déclarations de candidature est ouverte et que toute personne désireuse de se porter candidat à cette élection devra déposer sa déclaration de candidature dûment complétée à mon bureau au plus tard à 14 h 00 le deuxième lundi qui suit le jour de la décision du juge, soit lundi le _____ (jour) _____ (mois) 19 _____; et

2. le scrutin aura lieu si nécessaire le deuxième lundi subséquent, soit lundi le _____ (jour) _____ (mois) 19 ____ de 10 h 00 à 20 h 00.

Signé, à _____,

ce _____, 19 _____.

_____
Directeur du scrutin

D. 89-03-23, 1989, G.O. 2; eff. 89-04-24

REGLEMENT SUR L'AVIS D'UNE NOUVELLE ELECTION SUITE AU DECES D'UN CANDIDAT

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 259 et 550)

SECTION I

DISPOSITION GENERALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

AVIS D'UNE NOUVELLE ELECTION

2. Dès qu'il apprend le décès d'un candidat, le directeur du scrutin en avise le directeur général des élections.

3. Si le décès d'un candidat survient entre le vingt et unième jour précédant celui du scrutin et la clôture du scrutin, le jour du scrutin est reporté. Dans ce cas, le directeur du scrutin publie immédiatement, dans un journal distribué sur le territoire de la circonscription électorale concernée et suivant la formule 41 reproduite en annexe, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

4. Le directeur du scrutin affiche une copie de l'avis à son bureau principal. Il transmet également une copie de cet avis à chaque personne qui avait posé sa candidature dans cette circonscription électorale.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

5. Le règlement sur l'avis d'une nouvelle élection par suite du décès d'un candidat, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 26 mars 1985 (G.O. 2, 3 avril 1985, 1878; G.O. 2, 29 mai 1985, 2777.), est remplacé par le présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1989.

FORMULE 41

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 259)

AVIS D'UNE NOUVELLE ELECTION SUITE AU DECES D'UN CANDIDAT

Circonscription électorale:

Par suite du décès du candidat _____
(Prénom et nom)

survenu le _____ 19 _____, le scrutin qui
jour mois

était prévu pour le _____ 19 _____ dans
jour mois

ladite circonscription électorale est reporté. Une nouvelle élection est donc nécessaire.

EN CONSEQUENCE, avis est donné aux électeurs de la circonscription électorale de _____ que:

1. une nouvelle période de production des déclarations de candidature est ouverte et que toute personne désireuse de se porter candidat à cette élection devra déposer sa déclaration de candidature dûment complétée à mon bureau au plus tard à 14 h 00 le deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat, soit lundi le _____ 19 _____; et
jour mois

2. le scrutin aura lieu si nécessaire le deuxième lundi subséquent, soit lundi le _____ 19 _____ de 10 h 00 à 20 h 00.
jour mois

Signé, à _____,

ce _____, 19 _____.

_____
Directeur du scrutin

D. 89-03-23, 1989, G.O. 2; eff. 89-04-24

REGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS DE DIRECTEUR DU SCRUTIN

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 507 et 550)

SECTION I

DISPOSITION GENERALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

CONDITIONS D'EXERCICE

2. Un directeur du scrutin doit:

a) conserver en tout temps la qualité d'électeur;

b) être domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé ou dans une circonscription électorale contiguë en autant, dans ce cas, qu'il soit en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme s'il était domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé;

c) n'être membre d'aucun parti politique fédéral ou provincial et ne se livrer à aucun travail de nature partisane;

d) être intègre;

e) avoir une connaissance pertinente de la Loi électorale (1989, c. 1) et de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1);

f) avoir une connaissance pertinente de la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé;

g) ne pas exercer de fonctions identiques tant au niveau fédéral que municipal;

h) avoir la connaissance de la langue française;

i) avoir la connaissance de la langue anglaise lorsque le nombre d'électeurs anglophones le justifie;

j) respecter en tout point le serment professionnel qu'il a prêté;

k) collaborer avec le directeur général des élections à l'étude, l'évaluation et l'essai de nouveaux mécanismes de votation;

l) se conformer aux directives du directeur général des élections.

3. Un directeur du scrutin doit également posséder:

a) des habilités administratives telles:

i) la planification: être habile à élaborer ou appliquer un plan d'action comportant des objectifs précis, les moyens propres à les atteindre, les priorités et les échéanciers en tenant compte des contraintes pouvant influencer le déroulement des activités;

ii) l'organisation: être habile à agencer les ressources humaines, physiques et financières en fonction de l'atteinte des objectifs fixés;

iii) le contrôle: être habile à suivre le déroulement d'une activité et à déceler ce qui ne correspond pas aux normes et directives établies afin de s'assurer que les résultats obtenus sont conformes aux objectifs visés.

b) des habiletés de gestion telles:

i) l'esprit d'équipe: être habile à travailler en collaboration avec les autres;

ii) le leadership: être capable de diriger les autres, d'animer un groupe, de jouer un rôle de leader;

iii) la maîtrise de soi: être capable de contrôler ses émotions et d'agir de façon pondérée plus particulièrement lorsque la situation l'exige;

iv) l'expression orale: être capable de s'exprimer en public de manière efficace;

v) l'esprit de décision: être capable de prendre position après avoir pris connaissance des éléments en jeu;

vi) le jugement: faire preuve de discernement dans la façon de traiter une situation ou de régler un problème;

vii) le sens des responsabilités: être capable d'assumer les conséquences de ses propres actions.

4. Un directeur du scrutin doit avoir la disponibilité nécessaire lors des événements suivants:

a) la délimitation des sections de vote: jusqu'à concurrence de 200 heures;

b) la tenue d'un recensement: jusqu'à concurrence de 240 heures;

c) la tenue d'élections générales, d'une élection partielle ou d'une consultation populaire sans recensement: jusqu'à concurrence de 480 heures;

d) la tenue d'élections générales, d'une élection partielle ou d'une consultation populaire avec un recensement: jusqu'à concurrence de 600 heures;

e) toutes autres tâches pouvant être requises par le directeur général des élections: jusqu'à concurrence de 300 heures.

Le nombre d'heures indiqué au premier alinéa peut être augmenté de 25% selon les directives du directeur général des élections.

5. Au cours d'un des événements prévus à l'article 4, le directeur du scrutin doit être facilement accessible au directeur général des élections et à l'un de ses adjoints.

De plus, le directeur général des élections peut exiger qu'un directeur du scrutin soit présent à son bureau à quelque moment que ce soit au cours d'un événement prévu à l'article 4.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

6. Le règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 26 mars 1985 (G.O. 2, 3 avril 1985, 1880), est remplacé par le présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1989.

D. 89-03-23, 1989, G.O. 2; eff. 89-04-24

REGLEMENT SUR LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 239, 241 et 550)

SECTION I

DISPOSITION GENERALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

DECLARATION DE CANDIDATURE

2. La personne qui pose sa candidature doit le faire selon la formule 42 reproduite en annexe.

3. La personne qui pose sa candidature peut joindre à sa déclaration, au lieu de son acte de naissance, un certificat de citoyenneté, son passeport, son permis de conduire ou une copie du décret de changement de nom.

4. Le directeur du scrutin peut remettre la pièce d'identité à la personne qui pose sa candidature, après l'avoir examinée, pourvu que cette personne lui en fournisse une copie conforme.

5. Lorsqu'une personne pose sa candidature sous ses nom et prénom usuels et que ceux-ci sont différents de ceux indiqués dans son acte de naissance, cette personne doit joindre à sa déclaration de candidature une déclaration sous serment à l'effet que ses nom et prénom usuels sont de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale.

6. La photographie jointe à la déclaration de candidature doit donner une vue de face complète du candidat à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 13 cm X 18 cm environ.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

7. Le règlement sur la déclaration de candidature, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 26 mars 1985 (G.O. 2, 3 avril 1985, 1882; G.O. 2, 29 mai 1985, 2777.), est remplacé par le présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1989.

FORMULE 42 — DECLARATION DE CANDIDATURE

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 239)

Je, _____ (Prénom), _____ (Nom),
(les prénom et nom seront orthographiés sur le bulletin de vote tel que ci-haut indiqué)

pose ma candidature dans la circonscription électorale de _____

_____, et déclare que:

1- je possède la qualité d'électeur, au sens de l'article 1 de la Loi électorale;

2- je ne suis pas inéligible au sens de l'article 235 de la Loi électorale;

3- l'adresse de mon domicile est: _____,

4- ma date de naissance est: _____,

5- ma profession est: _____,

6- j'appartiens au parti autorisé suivant:

_____ OU
Nom du parti autorisé

je désire que la mention "INDEPENDANT" apparaisse sur le bulletin de vote:
OUI [ ] NON [ ]

7- mon agent officiel est: _____ (Prénom), _____ (Nom),

_____,
Adresse du domicile

_____
Signature de l'agent officiel

8- le cas échéant, mon mandataire est:

_____ (Prénom), _____ (Nom),

_____,
Adresse du domicile

_____
Signature du mandataire

Je joins à la présente déclaration:

A- mon acte de naissance [ ] ou

la pièce d'identité suivante:

mon certificat de citoyenneté [ ] mon passeport [ ]

mon permis de conduire [ ] une copie du décret de changement de nom [ ]

B- s'il y a lieu, une lettre du chef du parti autorisé pour lequel je me présente qui me reconnaît pour candidat de ce parti;

C- une photographie me montrant de face à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 13 cm X 18 cm environ, conformément à l'article 6 du règlement sur la déclaration de candidature, et signée au verso par 2 électeurs de la circonscription électorale qui me connaissent; et

D- s'il y a lieu, une déclaration sous serment à l'effet que mes prénom et nom usuels sont de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale [ ]

EN FOI DE QUOI, j'ai signé,

à _____,

ce _____, 19_____. _____
Candidat

Nous, soussignés, électeurs de la circonscription électorale de _____

_____, appuyons par les présentes, la candidature de:

_____, _____,
Prénom Nom

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale)

Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas électeur de la circonscription électorale pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 $ à 1 000 $;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 $ à 2 000 $.

Nombre	Signature de l'électeur	Adresse du domicile
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		

Nombre	Signature de l'électeur	Adresse du domicile
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		
57		
58		
59		
60		
61		
62		
63		
64		
65		
66		
67		
68		
69		
70		
71		
72		
73		
74		
75		
76		
77		
78		
79		
80		
81		
82		
83		

Nombre	Signature de l'électeur	Adresse du domicile
84		
85		
86		
87		
88		
89		
90		
91		
92		
93		
94		
95		
96		
97		
98		
99		
*100		
101		
102		
103		
104		
105		
106		
107		
108		
109		
110		

* Nombre minimum exigé par la Loi électorale

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE LA PERSONNE QUI RECUEILLE LES SIGNATURES D'APPUI

Serment du candidat

Je, _____, _____,
Prénom Nom

jure (ou affirme solennellement) que les _____ personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance ils sont électeurs de la circonscription électorale.
Nombre

_____
Signature du candidat

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement) devant moi,

à _____,

_____
Signature du directeur du scrutin

ce _____ 19___.

Serment du mandataire

Je, _____, _____,
Prénom Nom

jure (ou affirme solennellement) que les _____ personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance ils sont électeurs de la circonscription électorale.
Nombre

_____
Signature du mandataire

Déclaré sous serment
(ou affirmé solennellement) devant moi,

à _____,

_____
Signature du directeur du scrutin

ce _____ 19 ___.

Je,_____, directeur du scrutin, reçois la présente déclaration de candidature parce que selon toute apparence, elle est conforme aux exiexigences de la Loi électorale et que tous les documents requis y sont joints.

Ce _____ 19 ___.

_____
Signature du directeur du scrutin

Heure: _____.

D. 89-03-23, 1989, G.O. 2; eff. 89-04-24

REGLEMENT SUR LE FABRICANT DE PAPIER A BULLETINS DE VOTE ET L'IMPRIMEUR DES BULLETINS DE VOTE

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 322 et 550)

SECTION I

DISPOSITION GENERALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

FABRICANT DE PAPIER A BULLETINS DE VOTE

2. Le fabricant du papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote ne doit livrer ce papier ni en dévoiler le filigrane ou la marque spéciale à aucune autre personne qu'au directeur général des élections.

3. Pour garantir le respect des obligations prévues à l'article 2, le fabricant doit fournir un cautionnement au montant de 10 000 $.

SECTION III

IMPRIMEUR DES BULLETINS DE VOTE

4. Sur réception des feuilles destinées à l'impression des bulletins de vote, l'imprimeur doit compter le nombre de feuilles que le directeur général des élections lui a remis et lui en adresser le jour même un reçu.

5. Dès que l'impression des bulletins de vote est terminée, l'imprimeur doit remettre dans la boîte qui contenait le papier à imprimer les bulletins de vote, toutes les feuilles qui n'ont pas été utilisées, celles qui ont été gâtées ainsi que toutes les retailles de celles qui ont servi.

Après avoir scellé cette boîte, l'imprimeur la retourne au directeur général des élections selon la procédure déterminée par ce dernier.

6. En livrant les bulletins de vote au directeur du scrutin, l'imprimeur doit lui remettre une déclaration sous serment contenant les informations suivantes:

1° la description des bulletins de vote livrés;

2° le nombre de feuilles de papier qu'il a reçues pour les imprimer;

3° le nombre de bulletins de vote coupés dans chaque feuille de papier;

4° le nombre de bulletins livrés;

5° le nombre de feuilles de papier qui n'ont pas été utilisées;

6° les nom et prénom de toutes les personnes qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote.

Cette déclaration doit en outre attester qu'aucun autre bulletin de vote correspondant à la même description n'a été fourni à qui que ce soit.

7. Tous ceux qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote doivent également remettre au directeur du scrutin une déclaration sous serment à l'effet qu'ils n'ont fourni de bulletins de vote correspondant à la même description à aucune autre personne qu'au directeur du scrutin.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

8. Le règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 26 mars 1985 (G.O. 2, 3 avril 1985, 1890; G.O. 2, 29 mai 1985, 2778.), est remplacé par le présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1989.

D. 89-03-23, 1989, G.O. 2; eff. 89-04-24

REGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION DES CANDIDATS AYANT LE DROIT DE FAIRE LES RECOMMANDATIONS DES SCRUTATEURS ET DES SECRETAIRES DU BUREAU DE VOTE

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 311 et 550)

SECTION I

DISPOSITION GENERALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE NOUVELLE OU MODIFIEE

2. Dans une nouvelle circonscription électorale ou dans une circonscription électorale dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, le directeur général des élections transpose les résultats obtenus lors de la dernière élection dans les secteurs électoraux et les sections de vote compris dans la nouvelle circonscription électorale, en calculant le nombre de votes valides attribués aux candidats des partis autorisés et aux députés indépendants élus comme tels.

Le scrutateur est recommandé par le candidat du parti autorisé ou par le député indépendant élu comme tel qui a obtenu le plus grand nombre de votes d'après la transposition effectuée en vertu du premier alinéa.

Le secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat du parti autorisé ou par le député indépendant élu comme tel qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes d'après la transposition.

3. Si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur selon les critères de l'article 2 ne pose pas sa candidature ou, si le parti dont le candidat aurait eu le droit de faire une telle recommandation ne présente pas de candidat, le scrutateur est recommandé par le candidat qui aurait eu le droit de recommander le secrétaire du bureau de vote.

Le secrétaire du bureau de vote est alors recommandé par le candidat du parti autorisé qui, d'après la transposition, s'est le mieux classé par la suite.

4. Si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le secrétaire du bureau de vote selon les critères de l'article 2 ne pose pas sa candidature ou, si le parti dont le candidat aurait eu le droit de faire une telle recommandation ne présente pas de candidat, le secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat du parti autorisé qui, d'après la transposition, s'est le mieux classé par la suite.

5. Si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur selon les critères de l'article 2 ne pose pas sa candidature ou, si le parti dont le candidat aurait eu le droit de faire une telle recommandation ne présente pas de candidat et si le parti dont le candidat aurait eu le droit de recommander le secrétaire du bureau de vote en vertu

de cet article ne présente pas de candidat, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont recommandés par les candidats des partis autorisés qui, d'après la transposition, se sont respectivement les mieux classés par la suite.

SECTION III

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE OU AUCUN CANDIDAT D'UN PARTI AUTORISE NE S'EST CLASSE DEUXIEME

6. Dans une circonscription électorale où aucun candidat d'un parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection, le scrutateur est recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau.

Le secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat à l'élection précédente s'est le mieux classé par la suite.

7. Si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur selon les critères de l'article 6 ne pose pas sa candidature ou, si le parti dont le candidat aurait eu le droit de faire une telle recommandation ne présente pas de candidat, le scrutateur est recommandé par le candidat qui aurait eu le droit de recommander le secrétaire du bureau de vote.

Le secrétaire du bureau de vote est alors recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat à l'élection précédente s'est le mieux classé par la suite.

8. Si le parti dont le candidat aurait eu le droit de recommander le secrétaire du bureau de vote selon les critères de l'article 6 ne présente pas de candidat, le secrétaire du bureau de vote est recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat à l'élection précédente s'est le mieux classé par la suite.

9. Si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur selon les critères de l'article 6 ne pose pas sa candidature ou, si le parti dont le candidat aurait eu le droit de faire une telle recommandation ne présente pas de candidat, et si le parti dont le candidat aurait eu le droit de recommander le secrétaire du bureau de vote en vertu de cet article ne présente pas de candidat, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont recommandés par les candidats des partis autorisés dont les candidats à l'élection précédente se sont respectivement les mieux classés par la suite.

SECTION IV

CRITERES SUPPLETIFS

10. Pour les fins des sections II et III:

a) si les résultats d'une transposition ou ceux de l'élection précédente ne permettent pas de trouver un candidat d'un parti autorisé qui a droit de faire la recommandation, celle-ci est faite par l'un des candidats suivants, dans l'ordre indiqué, pourvu que ce candidat n'ait pas déjà le droit de recommander le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote, selon le cas:

i. le candidat du parti autorisé formant le gouvernement;

ii. le candidat du parti autorisé formant l'opposition officielle;

iii. le candidat d'un parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale, en commençant par celui dont le parti a le plus de députés;

iv. le candidat d'un parti autorisé non représenté à l'Assemblée nationale;

v. le candidat indépendant;

b) en cas d'égalité, le directeur du scrutin procède au tirage au sort en présence des candidats ou de leur représentant ou, à défaut, de deux électeurs. Il en est de même, en cas de concurrence entre candidats du sous-paragraphe iv ou du sous-paragraphe v du paragraphe a.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

11. Le règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 26 mars 1985 (G.O. 2, 3 avril 1985, 1892; G.O. 2, 29 mai 1985, 2778.), est remplacé par le présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1989.

D. 89-03-23, 1989, G.O. 2; eff. 89-04-24

RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION DES PARTIS AYANT LE DROIT DE FAIRE LES RECOMMANDATIONS DES RECENSEURS, DES RÉVISEURS ET DES ADJOINTS DE LA COMMISSION DE RÉVISION

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 149, 198 et 550)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE NOUVELLE OU MODIFIÉE

2. Dans une nouvelle circonscription électorale ou dans une circonscription électorale dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, le directeur général des élections transpose les résultats obtenus lors de la dernière élection dans les secteurs électoraux et les sections de vote compris dans la nouvelle circonscription électorale, en calculant le nombre de votes valides attribués aux candidats des partis autorisés et aux députés indépendants élus comme tels.

Le premier recenseur est recommandé par le parti autorisé ou par le député indépendant élu comme tel qui a obtenu le plus grand nombre de votes d'après la transposition effectuée en vertu du premier alinéa.

Le deuxième recenseur est recommandé par le parti autorisé ou par le député indépendant élu comme tel qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes d'après la transposition.

3. Si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le premier recenseur selon les critères de l'article 2 n'a pas déposé sa déclaration de candidature à la date où la nomination doit être faite, le premier recenseur est recommandé par le parti qui aurait eu droit de recommander le deuxième recenseur.

Le deuxième recenseur est alors recommandé par le parti autorisé qui, d'après la transposition, s'est le mieux classé par la suite.

4. Si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le deuxième recenseur selon les critères de l'article 2 n'a pas déposé sa déclaration de candidature à la date où la nomination doit être faite, le deuxième recenseur est recommandé par le parti autorisé qui, d'après la transposition, s'est le mieux classé par la suite.

SECTION III

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE OU AUCUN PARTI AUTORISE NE S'EST CLASSE DEUXIEME

5. Dans une circonscription électorale où aucun parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection, le premier recenseur est recommandé par le parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel.

Le deuxième recenseur est recommandé par le parti autorisé qui, à l'élection précédente, s'est le mieux classé par la suite.

6. Si le candidat indépendant qui aurait eu le droit de recommander le premier recenseur selon les critères de l'article 5 n'a pas déposé sa déclaration de candidature à la date où la nomination doit être faite, le premier recenseur est recommandé par le parti qui aurait eu le droit de recommander le deuxième recenseur.

Le deuxième recenseur est alors recommandé par le parti autorisé qui, à l'élection précédente, s'est le mieux classé par la suite.

SECTION IV

CRITERES SUPPLETIFS

7. Pour les fins des sections II et III:

a) si les résultats d'une transposition ou ceux de l'élection précédente ne permettent pas de trouver un parti autorisé qui a droit de faire la recommandation, celle-ci est faite par l'un des partis suivants, dans l'ordre indiqué, pourvu que ce parti n'ait pas déjà le droit de recommander le premier ou le deuxième recenseur selon le cas:

i. le parti autorisé formant le gouvernement;

ii. le parti autorisé formant l'opposition officielle;

iii. le parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale, en commençant par celui dont le parti a le plus de députés;

iv. le parti autorisé non représenté à l'Assemblée nationale;

b) en cas d'égalité, le directeur du scrutin procède au tirage au sort en présence des représentants des partis ou à défaut, de deux électeurs. Il en est de même en cas de concurrence entre partis du sous-paragraphe iv du paragraphe a.

SECTION V

REVISEURS ET ADJOINTS DE LA COMMISSION DE REVISION

8. Les sections II, III et IV s'appliquent à l'identification des partis ayant droit de faire les recommandations des réviseurs et des adjoints de la commission de révision en y faisant les changements nécessaires.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

9. Le règlement sur l'identification des partis ayant le droit de faire les recommandations des recenseurs, des réviseurs et des aides-enquêteurs, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 26 mars 1985 (G.O. 2, 3 avril 1985, 1894; G.O. 2, 29 mai 1985, 2778.), est remplacé par le présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1989.

D. 89-03-23, 1989, G.O. 2; eff. 89-04-24

REGLEMENT SUR L'INSIGNE DES RECENSEURS

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 154 et 550)

SECTION I

DISPOSITION GENERALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

INSIGNE DES RECENSEURS

2. Chaque recenseur doit porter bien en vue pendant tout le temps qu'il procède au recensement un insigne de forme circulaire de 8 cm de diamètre en métal recouvert de plastique et muni d'une épingle au dos.

3. L'insigne porté par les recenseurs doit comporter les informations suivantes:

a) l'identification du directeur général des élections;

b) les prénom, nom et titre du recenseur;

c) le numéro de l'insigne.

Chaque insigne doit porter un numéro distinctif.

4. Le recenseur doit remettre cet insigne au directeur du scrutin en même temps que la liste électorale qu'il a confectionnée.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

5. Le règlement sur l'insigne des recenseurs, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 26 mars 1985 (G.O. 2, 3 avril 1985, 1896.), est remplacé par le présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1989.

D. 89-03-23, 1989, G.O. 2; eff. 89-04-24

REGLEMENT SUR LE VOTE

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 331, 338, 339, 340, 348, 350 et 550)

SECTION I

DISPOSITION GENERALE

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

MODES D'IDENTIFICATION

2. L'endroit où se trouvent les bureaux de vote doit être identifié au moyen d'une affiche contenant les informations suivantes:

a) l'identification du directeur général des élections;

b) le nom de la circonscription électorale;

c) le numéro des bureaux de vote se trouvant à cet endroit;

d) le symbole international d'accessibilité aux handicapés si l'endroit est accessible aux handicapés physiques.

3. Lors du vote par anticipation, chaque bureau de vote est identifié au moyen d'une affiche portant l'identification du directeur général des élections et indiquant les sections de vote rattachées à ce bureau de vote par anticipation.

Le jour du scrutin, l'affiche indique le numéro de la section de vote que le bureau de vote représente.

4. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre doivent porter, le jour du scrutin ou le jour du vote par anticipation, selon le cas, un insigne fourni par le directeur général des élections et contenant les informations suivantes:

a) l'identification du directeur général des élections;

b) le nom de la circonscription électorale;

c) les prénom, nom et fonction de la personne qui porte l'insigne.

SECTION III

SERMENTS DE L'ELECTEUR

5. L'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule 46 reproduite en annexe.

6. Lorsque le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un candidat l'exige, toute personne doit déclarer sous serment:

a) qu'elle a la qualité d'électeur;

b) qu'elle était domiciliée ou résidait dans cette section de vote le jour de la prise du décret;

c) qu'elle n'a pas déjà voté à l'élection en cours;

d) qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un candidat; ou

e) qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.

Ce serment se prête suivant la formule 47 reproduite en annexe.

7. L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule 48 reproduite en annexe.

SECTION IV

VOTE AVEC GABARIT

8. Le modèle du gabarit dont peut se servir un handicapé visuel est celui de la formule 49 reproduite en annexe.

SECTION V

AUTORISATION A VOTER

9. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter, suivant la formule 50 reproduite en annexe, à l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale utilisée dans le bureau de vote, mais se retrouve sur la liste révisée en la possession du directeur du scrutin, ou qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction consignée au registre de la commission de révision.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

10. Le règlement sur le vote, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 26 mars 1985 (G.O. 2, 3 avril 1985, 1899; G.O. 2, 29 mai 1985, 2778.), est remplacé par le présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1989.

FORMULE 46

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 338)

SERMENT DE L'ÉLECTEUR DONT LA DÉSIGNATION EST LÉGÈREMENT DIFFÉRENTE DE CELLE INDIQUÉE SUR LA LISTE ÉLECTORALE

Je, (prénom et nom) domicilié au (adresse du domicile) jure (ou affirme solennellement) que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner par l'inscription apparaissant comme suit sur la liste électorale (lire sur la liste la désignation de l'électeur)

Sanctions (a. 553 (4) et 567 de la Loi électorale)

Quiconque vote sans en avoir le droit commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 100 $ à 1 000 $ et, pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 $ à 2 000 $.

FORMULE 47

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 350)

SERMENT DE L'ELECTEUR

Je, (prénom et nom) domicilié au (adresse du domicile) jure (ou affirme solennellement) que je suis électeur de la circonscription électorale (nom de la circonscription) et que:

1° le jour du scrutin, je possède (ou posséderai) la qualité d'électeur;

2° j'étais domicilié ou résidais dans cette section de vote le jour de la prise du décret, soit le

jour mois année

3° je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours;

4° je n'ai reçu aucun avantage ayant pour objet de m'engager en faveur d'un candidat;

5° je n'ai pas en ma possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.

Sanctions (a. 553 (2) (4), 558 et 567 de la Loi électorale)

- Quiconque vote sans en avoir le droit ou vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 100 $ à 1 000 $ et, pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 $ à 2 000 $.

- Quiconque obtient quelque avantage que ce soit afin d'influencer son vote commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $.

FORMULE 48

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 339)

SERMENT DE L'ELECTEUR ADMIS A VOTER APRES QU'UN AUTRE A VOTE SOUS SON NOM

Je, (prénom et nom) domicilié au (adresse du domicile) jure (ou affirme solennellement) que je suis la personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée et que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours.

Sanctions (a. 553 (2) et 567 de la Loi électorale)

Quiconque vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 100 $ à 1 000 $ et, pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 $ à 2 000 $.

FORMULE 49

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 348)

Ce gabarit, bon pour un nombre maximun de 10 candidats, permet aux électeurs handicapés visuellement de marquer leur bulletin de vote sans aide.

Instructions générales au scrutateur

- Les électeurs handicapés visuellement N'ONT PAS à prêter le serment d'un électeur incapable de voter sans aide s'ils utilisent ce gabarit.

Procédure quant à la manutention du bulletin de vote

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de la façon prescrite.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon à ce que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.
- Indiquez à l'électeur l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin.
- Demandez à l'électeur de replier son bultin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.

FORMULE 50

Loi électorale
(1989, c. 1, a. 340)

AUTORISATION A VOTER A UN ELECTEUR

Circonscription électorale:	Section de vote:

Je, _____, _____,
Prénom Nom

☐ atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante:

☐ atteste que le nom suivant a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction consignée au registre de la commission de révision visée:

_____, _____,
Prénom Nom

_____,
Adresse du domicile

_____, _____.
Profession Age

Signé, à _____

ce _____, 19 _____.

_____
Directeur du scrutin

OU

_____
Directeur adjoint du scrutin

D. 89-03-23, 1989, G.O. 2; eff. 89-04-24

Index analytique

NOTE D'INTRODUCTION

L'index analytique permet à l'utilisateur de retrouver, par le biais de ***descripteur*** ou ***mot-clé***, un concept développé dans la législation ou le règlement.

L'index analytique est essentiellement composé de deux éléments soit a) le ***descripteur*** b) le ***renvoi***.

LE DESCRIPTEUR

Les descripteurs sont classés par ordre alphabétique et sont organisés en ***niveaux***.

Le ***descripteur principal*** est complété de ***descripteurs secondaires*** de 1re et 2e niveau; chaque niveau précise le niveau précédent.

Exemple:

COUR SUPÉRIEURE:	Descripteur principal
Requête	Descripteur secondaire 1re
Délai	Descripteur secondaire 2e

La fonction du descripteur est d'indiquer la localisation d'un concept et non d'informer sur le contenu du concept. Le descripteur a donc une forme synthétisée qui facilite la consultation de l'index.

LE RENVOI

Il y a deux types de renvoi:

— le renvoi ***VOIR*** indique à l'utilisateur qu'un descripteur est rejeté au profit d'un autre descripteur;

— le renvoi ***VOIR AUSSI*** permet à l'utilisateur de faire les liens entre descripteurs et d'effectuer une recherche plus complète dans l'index analytique.

CLASSIFICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

À l'intérieur de l'index, les lois sont classées dans l'ordre alphabétique (LOI) puis dans le cas des Lois du Québec dans l'ordre alphanumérique établi par les Lois refondues du Québec. Les autres lois s'insèrent dans l'ordre alphabétique de l'***objet*** de la loi. Les règlements sont classés sous RÈGLEMENT par ordre alphabétique de l'***objet*** du règlement.

INDEX

LOI ÉLECTORALE

ACTE CRIMINEL
235(5)

ACTIVITÉ POLITIQUE
Prix d'entrée 88(6); 114(3)

ÂGE
1(1)

AGENCE DE PUBLICITÉ
407

AGENT OFFICIEL
Acquittement de la dépense 425
Adjoint 406
Agence de publicité 407
Autorisation requise 413; 416
Démission 409
Dépenses personnelles du candidat 418
Election partielle 428
Fonds électoral 414
Interdiction 412
Montant autorisé 419-420
Obligatoire 405; 408
Publicité 421-423
Rapport de dépenses électorales 432-448
Remplacement 410-411
Utilisation de bien ou service 415;
Voir aussi **DÉPENSE ÉLECTORALE; RAPPORT DES DÉPENSES ÉLECTORALES**

ALLOCATION
81-86

Amende *Voir* **DISPOSITIONS PÉNALES**

APPLICATION DE LA LOI
Sommes requises 541

ASSEMBLÉE NATIONALE
108(2); 125; 130; 381; 482; 485; 489; 490; 515; 529-532; 542-543
Candidat 234
Election 380
Circonscription électorale
Entrée en vigueur de la liste 32
Rapport final 28
Rapport préliminaire 22; 25-26
Rapport sommaire 19-20
Commission de la représentation 526
Commission parlementaire
Dépenses du scrutin 545
Prévisions budgétaires 544; 546-547
Directeur générale des élections 478
Démission ou destitution 480
Registre des électeurs hors du Québec 13

AUDITION
Circonscription électorale 24; 27
Contestation d'élection 462

AVIS
Agent officiel 410-411
Autorisation à une entité 64
Retrait 72
Circonscription électorale 27
Commissaire
Démission 530
Contestation d'élection 460; 463
Contribution 101
Convocation par la commission de révision 215
Décès d'un candidat 259
Dépense électorale 448
Dépouillement judiciaire 387
Nouvelle élection 394
Directeur du scrutin
Concours 504
Nomination 508
Directeur général des élections
Démission 480
Fusion de partis politiques 57
Radiation de la liste électorale 217
Rappel du scrutin 135

AVIS (Suite)
Registre des électeurs hors du Québec 10-11
Représentant officiel 46
Révision de la liste électorale 175; 180
Scrutin 260-261
Vote par anticipation 134

BANQUE
80; 88(4); 95; 99; 414

BÉNÉVOLAT
88(1)

BIENS
Fournis gratuitement à une entité autorisée 88; 91; 115(2);
Voir aussi **DÉPENSE ÉLECTORALE**

BULLETIN DE VOTE
268-269; 277-278; 290; 293; 297; 301; 388
Forme 323
Identification du candidat 324
Impression 320
Jour du scrutin 341-343; 345-346
Norme 322
Papier 321
Validité 364-366

Bureau de dépôt *Voir* **LISTE ÉLECTORALE**

BUREAU DE VOTE
Accès 303
Aménagement 307
Appartenance politique 352
Centre hospitalier ou centre d'accueil 304
Etablissement 302
Identification 331
Local 305
Personnel électoral 137
Préposé à l'information 308; 328
Nomination 309
Releveur de listes 318-319
Représentant du candidat 316-317; 328
Scrutateur 310-313; 327-328
Fonction 314
Secrétaire 308; 315
Vote par anticipation 262;
Voir aussi **BUREAU DE VOTE ITINÉRANT; SCRUTATEUR; SCRUTIN; SECRÉTAIRE; VOTE; VOTE PAR ANTICIPATION**

BUREAU DE VOTE ITINÉRANT
262
Accès 292
Bulletin de vote 290
Droit de voter 289
Ouverture 288
Scrutateur 287; 291
Secret du vote 291
Secrétaire 287

CABINET
Personnel 431

CÂBLODISTRIBUTEUR
Publicité 423
Temps d'émission 88(7)

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT
80; 88(4); 95; 99; 414

CANDIDAT
13; 108(4)
Agent officiel 239; 408
Avis de scrutin 261
Bulletin de vote
Contestation de validité 366
Bureau de dépôt 188
Bureau de vote 302
Commission de révision 195; 202
Congé de l'employeur 248-255
Contribution 89
Décès 259
Déclaration de candidature 237-247
Dépense autre qu'électorale 404
Dépenses personnelles 418
Dépouillement du vote 360
Election 375; 377-381
Eligibilité 234
Indépendant 73
Inéligibilité 235
Interdiction 236
Liste électorale 170; 176
Révisée 224; 231
Recenseur 153
Releveur de listes 318-319
Représentant 316-317; 328
Retrait de candidature 256; 258
Délai 257
Unique 247; 258;
Voir aussi **AGENT OFFICIEL; CANDIDAT INDÉPENDANT; CONTESTATION D'ÉLECTION; DÉPENSE ÉLECTORALE; PARTI POLITIQUE; SCRUTIN**

CANDIDAT INDÉPENDANT
73

CANDIDAT INDÉPENDANT (Suite)
Autorisation 41; 44
Effet 60
Expiration 61
Refus 63
Renseignement 59; 65
Retrait 67-68; 71-72; 74
Avance sur remboursement des dépenses électorales 450; 452
Décès 70
Désistement 62
Rapport financier 122; 127
Dette 123; 125
Sommes en surplus 124
Représentant officiel 42-43; 45; 59-62
Démission ou remplacement 46
Inéligibilité à être candidat 235(3);
Voir aussi **CONTRIBUTION; DÉPENSE ÉLECTORALE**

Candidature *Voir* **DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

CAUTIONNEMENT
88(4); 105; 115(4)

CENTRE D'ACCUEIL
Bureau de vote 304
Domicile de l'électeur 3
Recensement 162-163
Révision de la liste électorale 191
Vote 289; 292

CENTRE HOSPITALIER
Bureau de vote 304
Domicile de l'électeur 3
Recensement 162-163
Révision de la liste électorale 191
Vote 289; 292

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (L.R.Q., ch. C-11) 18

Chef d'un parti politique *Voir* **PARTI POLITIQUE**

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
Carte 31; 38
Délimitation 14; 16; 29
Audition 24; 27
Débat 28
Exception 17
Rapport final 28
Rapport préliminaire 21-23; 25-26
Rapport sommaire 19-20
Liste
Entrée en vigueur 32
Publication 29-30
Nature 15
Nom 18
Nombre 14
Nombre d'électeurs 427;
Voir aussi **COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION; DIRECTEUR DU SCRUTIN; SECTEUR ÉLECTORAL; SECTION DE VOTE**

CITOYEN
Circonscription électorale 24; 27

CITOYENNETÉ
1(2)
Fardeau de la preuve 219

CODE DE PROCÉDURE CIVILE (L.R.Q., ch. C-25) 390; 464; 476; 494; 573

CODE DU TRAVAIL (L.R.Q., ch. C-27) 255

COMITÉ CONSULTATIF
101
Composition 515
Consultation 522
Création 514
Directive 523
Fonction 520
Information au public 521
Président 516
Quorum 517
Rémunération 518
Réunion 519

Comité national *Voir* **RÉFÉRENDUM**

Commissaire *Voir* **COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION**

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL
Plainte d'un employé 255

Commission de l'Assemblée nationale *Voir* **ASSEMBLÉE NATIONALE**

COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION
483
Circonscription électorale 17-31
Commissaire
Démission 530

COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION
(Suite)
Destitution 530
Inéligibilité à être candidat 235(2)
Mandat 528
Remplacement 531
Rétribution 527
Serment 529
Travail partisan 4
Composition 525
Création 524
Document 540
Financement 541
Fonction 532
Immunité 538
Moyens 536
Personnel 533
Président 535
Adjoint 537
Prévisions budgétaires 543
Rapport d'activités 542
Rapport des dépenses 548
Recours interdit 573
Séance 539
Secrétaire 533
Serment 534;
Voir aussi **CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE**

COMMISSION DE RÉVISION
Adjoint 205-206
Avis de convocation 215
Composition 196-200; 202
Correction 218
Décision 211
Demande 208
Enquête 214
Etablissement 195
Fardeau de la preuve 219
Fonction 212-213
Personnel 136; 203
Président 201
Quorum 210
Radiation 216-217
Relevé des changements 220
Distribution 222
Vérification 221
Révision spéciale 227-231
Séance 229
Séance 209
Secrétaire 203-204
Transmission de la liste révisée 223
Vice-président 201;
Voir aussi **LISTE ÉLECTORALE; RÉVISEUR**

COMMISSION DE TOPONYMIE
18

COMMISSION SCOLAIRE
Bureau de vote 305
Congé 306
Liste électorale 171; 225

CONTESTATION D'ÉLECTION
Annulation de l'élection 468
Appel 475-476
Audition 462
Chose jugée 477
Décision 467
Droit 458
Motif 458
Déclaration de candidature 473
Délai non observé 472
Formalité non observée 471
Infraction 469-470
Manoeuvre frauduleuse 468; 474
Preuve 465
Procédure 464
Interruption 466
Requête 459
Allégation 461
Délai 460
Signification 463

CONTRIBUTION
Avis 101
De moins de 100 $ 114(4); 126
De plus de 100 $ 95; 114(5); 115(3)
Définition 88-89
Dépôt 99; 115(1)
Encaissement 98
Identification du destinataire 97
Montant total 91
Personne autorisée 87
Reçu 96
Remboursement 100
Représentant officiel 92-93
Délégué 94
Sollicitation 92
Versement 90; 93;
Voir aussi **RAPPORT FINANCIER**

COUR D'APPEL
397-400; 475-476; 573

COUR DU QUÉBEC
384; 396; 448
Contestation d'élection 459

COUR SUPÉRIEURE
390

CURATELLE
1(4)

DÉCLARATION DE CANDIDATURE
Accès aux documents 246
Avance sur remboursement des dépenses électorales 449-456
Candidature unique 247
Conformité 245
Date 237
Dépouillement judiciaire
Nouvelle élection 394
Document d'accompagnement 241
Formule 239
Mandataire 238
Nom 240
Signatures d'électeurs 242; 473
Sanction 244
Serment 243;
Voir aussi **CANDIDAT**

DÉCRET
8; 13; 40; 484
Convocation des électeurs 128
Election partielle 130;
Voir aussi **SCRUTIN**

DÉFINITION
Adresse 6
Contribution 88-89
Dépense électorale 402
Entité autorisée de parti politique 43
Instance d'un parti 52

DÉPENSE
Acquittement 103
Emprunt 104
Forme 105
Intérêts 106
Personne autorisée 102

DÉPENSE ÉLECTORALE
Agent officiel 405
Avance sur remboursement 88(3); 449-456
Calcul 451
Vérification 453-455
Versement 452
Calcul de l'utilisation de bien ou service 403
Candidat 401(2)
Candidat indépendant 60-62; 67
Dette 123; 125
Contribution 89
Définition 402
Exclusion 404; 430-431
Facture 424
Montant 419-420
Par électeur 426-427
Période électorale 401(1)
Prix 417
Publicité 421-423
Interdiction 429
Rapport 432-448
Réclamation 425
Remboursement 457;
Voir aussi **AGENT OFFICIEL; RAPPORT DES DÉPENSES ÉLECTORALES**

Dépouillement du vote *Voir* **DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE; RECENSEMENT DES VOTES; SCRUTATEUR**

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE
Appel 397
Audition 398
Décision 399
Frais 400
Avis 387
Début 386
Demande 383
Dénombrement des votes 392
Dispositions applicables 389
Egalité des voix 376; 394
Election 393
Examen des bulletins 388
Frais 395-396
Garde des urnes 391
Immunité 390
Motif 382
Pouvoir du juge 390
Requête 384
Délai 385

DÉPUTÉ
Personnel 431
Rapport sur les circonscriptions électorales 20; 24-25
Débat 28;
Voir aussi **ASSEMBLÉE NATIONALE**

DÉPUTÉ INDÉPENDANT
13; 37
Liste électorale 170
Recenseur 148; 151; 153
Réviseur 198

DÉTENU
Bulletin de vote 277-278
Bureau de vote 275
Fermeture 280
Nombre 281
Ouverture 279
Dépouillement des votes 282
Relevé 283
Droit de vote 273
Entente 286
Liste 274
Représentant des partis 276
Résultat 285
Scellés 284
Scrutateur 281
Secrétaire 281
Vote par anticipation 265

DIRECTEUR DU SCRUTIN
13; 108(5)
Adjoint 510
Fonction 511
Agent officiel 409-411
Assignation 33
Assistant 510
Autorisation de voter 340
Avis de scrutin 260
Bulletin de vote 320
Bureau de dépôt 188; 190; 194
Itinérant 191
Personnel 192
Bureau de vote 302; 308
Bureau de vote itinérant 287; 290
Bureau principal 132
Candidature unique 247; 258
Circonscription électorale
Nombre d'électeurs 427
Commission de révision 195; 203
Contestation d'élection 461
Décès d'un candidat 259
Déclaration de candidature 237; 245-247; 449
Retrait 257
Décret 128
Dépouillement judiciaire 387-388
Nouvelle élection 394
Destitution 513
Documents du vote 378
Fonction 507; 512
Inéligibilité à être candidat 235(2)
Jour du scrutin 334
Liste électorale 145; 169-178
Révision 187; 208; 223-226
Révision spéciale 227-231
Mandat 505
Manuel 134
Nomination 502
Avis 508
Concours 503-504
Personnel électoral 108(5); 136-144
Choix 136
Congé de l'employeur 144
Document 143
Destitution 141
Fraude électorale 138
Remplacement 142
Rémunération 137
Serment 136; 140
Travail partisan 139
Rappel du scrutin 135
Rapport de l'élection 378
Rapport des dépenses électorales 432-433
Recensement des votes 371-376
Recenseur 148; 151; 160-162
Désaccord 155
Information 154
Liste 153
Remplacement 506
Résultat du vote 377
Réviseur 198-200; 202
Information 207
Scrutateur 327
Secteur électoral 34; 35(2)
Section de vote 34; 35(1)
Serment 136; 509
Urne 326; 370
Vote par anticipation 134; 265; 270-271
Des détenus 275; 277-278; 285

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
66; 108(5)
Adjoint 496
Agent officiel 405
Autorisation
Avis 64
Candidat indépendant 41; 44; 59
Instance de parti 52
Parti politique 41; 44; 50-51
Fonds 49
Fusion 53-58
Renseignement 63
Retrait 67-80
Avance sur remboursement de dépenses électorales 449-456
Bulletin de vote 321
Bureau de dépôt 188
Bureau de vote 307
Bureau principal 132
Calendrier électoral 133

DIRECTEUR GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS
(Suite)
Candidature unique 247; 258
Circonscription électorale
Nombre d'électeurs 427
Commission de révision 195; 202
Contestation d'élection 461; 477
Contribution 100-101
Décès d'un candidat 259
Décret 128
Délégation de pouvoir 496
Démission 480
Dépenses électorales
Remboursement 457
Dépouillement du vote 362
Dépouillement judiciaire 387
Nouvelle élection 394
Détenu ayant droit de vote 274; 277
Bureau de vote 281
Dépouillement du vote 282; 284
Entente 286
Résultat du vote 285
Directeur du scrutin 33; 502
Document 500-501
Documents du vote 379
Electeur hors du Québec 293; 297-299
Election partielle 40
Enquête 491-494
Financement 541
Financement public des partis 81-86
Accès aux documents 86
Fonction 485
Application de la loi 486
Adaptation 490
Contrôle des dépenses électorales 487
Financement des partis 487
Information du public 488
Fonction exclusive 482
Inéligibilité à être candidat 235(2)
Jour du scrutin 329; 334
Liste électorale 164
Révision 232
Mandat 479
Mécanisme de votation 489
Nomination 478
Personnel 495; 497
Devoir 498
Serment 499
Personnel électoral 136-137; 141
Poursuite 569
Prévisions budgétaires 543
Publicité 407
Rapport d'activités 542
Rapport de l'élection 381
Rapport des dépenses électorales 432-448
Rapport financier 113; 116; 118
Accès aux documents 126
Frais de vérification 112
Recenseur 149
Recours interdit 573
Régime de retraite 484
Registre des électeurs hors du Québec 5-13
Registre des entités autorisés 65
Règlement 550
Rémunération 478
Remplacement 483
Représentant officiel 42; 46
Résultat du vote 377-381
Secteur électoral 34-38
Section de vote 34
Serment 481
Travail partisan 4
Urne 325
Vérificateur 112
Voir aussi **COMITÉ CONSULTATIF; COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION; DISPOSITIONS MODIFICATIVES; DISPOSITIONS PÉNALES; DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

DISPOSITIONS MODIFICATIVES
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (A-2.1) 581
Loi sur l'Assemblée nationale (A-23.1) 582-583
Loi sur la consultation populaire (C-64.1) 584-595
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (E-2.2) 596-603
Loi sur les impôts (I-3) 603
Loi sur les jurés (J-2) 604-605
Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (M-23.01) 606
Loi sur les permis d'alcool (P-9.1) 607

DISPOSITIONS PÉNALES
564-565
Accès à un bureau de vote itinérant 553(1)
Accès à un immeuble 551(6)
Bulletin de vote 556(5)
Bureau de dépôt 551(7)
Complicité 566
Contestation d'élection 469-470
Déclaration de candidature 552
Dépense électorale 559-561
Dépouillement du vote 554

DISPOSITIONS PÉNALES (Suite)
Député 562
Employeur 556
Fausse nouvelle 556(4)
Inscription fausse 551(3)
Liste électorale 551(10)(11)
Manoeuvre frauduleuse 567
Culpabilité 568
Personnel de scrutin 553(9)
Personnel électoral 555
Poursuite 569
Prescription 569
Radiation d'inscription 551(4)(5)
Rapport des dépenses électorales 563
Recenseur 551(1)(2); 556(3)
Représentant de candidat 553(6)
Réviseur 551(1)(2)(8)(9)
Scrutateur 553(3)(7)(8)
Initiales modifiées 553(5)
Secret du vote 557
Vote répété 553(2)
Vote sans droit 553(4)
Vote sous influence 558

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Directeur général en fonction 575
Loi électorale (E-3.2) 574
Autorisation 578
Financement 580
Poursuite 579
Règlement et directive 577
Loi sur la représentation électorale (R-24.1) 574
Financement 580
Personne en fonction 576

DISTRICT JUDICIAIRE
172;
Voir aussi **CONTESTATION D'ÉLECTION**

DOMICILE
1(3); 2-3

DON
Anonyme 88(2); 114(1)
D'argent à une entité autorisée 88

Droit de vote *Voir* **DROITS ÉLECTORAUX**

DROITS ÉLECTORAUX
1(5)
Exercice 2; 336-354;
Voir aussi **ÉLECTEUR; SCRUTIN; VOTE**

DUPLESSIS
426

ÉLECTEUR
Candidat 234
Contribution 87-101
Convocation 128
Domicile 3
Droit de vote 2
Hors du Québec
Bulletin de vote 293; 297
Dépouillement 299
Rejet 301
Vérification 298
Dispositions applicables 300
Liste des candidats 294
Vote 295-296
Qualité 1
Vote 336-359;
Voir aussi **REGISTRE DES ÉLECTEURS HORS DU QUÉBEC; VOTE**

Élection *Voir* **CONTESTATION D'ÉLECTION; SCRUTIN; VOTE**

ÉLECTION PARTIELLE
Décret 130
Dépense électorale 420; 428
Liste électorale 40
Mécanisme nouveau de votation 489
Rapport financier des entités 121

ÉLECTIONS GÉNÉRALES
Date du scrutin 129
Dépense électorale 419
Election partielle annulée 130
Rapport financier des entités 119-120;
Voir aussi **PÉRIODE ÉLECTORALE**

EMPLOYEUR
Congé à un agent officiel 249
Congé à un candidat 248
Avantages sociaux 251
Cotisation aux régimes 252
Interdiction 254
Partiel 250
Plainte 255
Retour au travail 253
Congé à un employé faisant partie du personnel électoral 144
Jour du scrutin 335

EMPRUNT
104-106; 115(6)

Entité autorisée *Voir* **CANDIDAT INDÉPENDANT; PARTI POLITIQUE**

ENTRÉE EN VIGUEUR
608

ÉTABLISSEMENT
Bureau de vote 305

ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION
233(3)
Entente 286;
Voir aussi **DÉTENU**

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
306

ÉTUDIANT
3; 306

FÊTE DU TRAVAIL
40

Financement des partis politiques *Voir* **PARTI POLITIQUE**

FONCTIONNAIRE
430

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU
541

Fonds électoral *Voir* **DÉPENSE ÉLECTORALE**

FRAUDE ÉLECTORALE
138; 235
Annulation d'élection 468
Contestation d'élection 458; 460
Culpabilité 474;
Voir aussi **CONTESTATION D'ÉLECTION; DISPOSITIONS PÉNALES**

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC
Agent officiel 405
Allocation aux partis politiques 86
Autorisation à une entité 64
Retrait 72
Circonscription électorale 29-34; 39-40; 44; 548
Commission de la représentation 540
Contestation d'élection 460
Délégation de pouvoir du directeur général 496
Directeur du scrutin 508
Parti politique 57
Règlement 550
Représentant officiel 46
Résultat des élections 380

GOUVERNEMENT
Commission de la représentation 527
Décret 128
Règlement 137; 549

GRIEF
255

ÎLES-DE-LA-MADELEINE
17; 426

IMPRIMÉ
Espace à la disposition des partis 88(7)
Publicité 421; 423

Infraction *Voir* **DISPOSITIONS PÉNALES**

Inscription *Voir* **LISTE ÉLECTORALE; REGISTRE DES ÉLECTEURS HORS DU QUÉBEC**

Instance de parti *Voir* **PARTI POLITIQUE**

Jour du scrutin *Voir* **SCRUTIN**

JOUR FÉRIÉ
131

JOURNAL
404(1)
Autorisation à une entité 64
Retrait 72
Espace à la disposition des partis 88(7)
Fusion de partis politiques 57
Publicité 421; 423
Révision de la liste électorale 180

JUGE
Contestation d'élection 462
Dépense électorale 444; 447-448
Inéligibilité à être candidat 235(1)
Manoeuvre frauduleuse 567
Travail partisan 4;
Voir aussi **DISPOSITIONS PÉNALES**

LISTE ÉLECTORALE
2
Bureau de dépôt 180; 188; 190

LISTE ÉLECTORALE (Suite)
Fermeture 194
Fonction 193
Itinérant 191
Ouverture 189
Personnel 192
Commission de révision 195-231
Conformité 173
Demande de correction 184-186
Demande d'inscription 181; 185-186
Demande de radiation 181; 183; 185-187
Détérioration ou perte 271
Distribution 176-178
Etablissement 39; 164-169
Impression 174-175
Inscription 145
Dans une autre section de vote 182
Officielle 233
Recensement 40; 145-164
Tenue 146
Révision 3; 232
Avis 180
Date 179
Spéciale 227-231
Transmission 13; 170-172;
Voir aussi **COMMISSION DE RÉVISION; RECENSEUR; REGISTRE DES ÉLECTEURS HORS DU QUÉBEC; RÉVISEUR**

LIVRE
404(2)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., ch. A-2.1)
126; 246; 570

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (L.R.Q., ch. A-23.1) 431

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT (L.R.Q., ch. C-4) 80

LOI SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE (L.R.Q., ch. C-37) 390; 494

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE (L.R.Q., ch. C-64.1) 541

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (L.R.Q., ch. E-2.2) 541

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE (L.R.Q., ch. F-3.1.1) 430; 495-496; 533; 537

LOI SUR LES JURÉS (L.R.Q., ch. J-2) 172

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES (L.R.Q., ch. P-15) 569

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., ch. S-5) 162; 305

MANDAT D'ARRESTATION
571

Manifestation à caractère politique *Voir* **ACTIVITÉ POLITIQUE**

Manoeuvre frauduleuse *Voir* **DISPOSITIONS PÉNALES; FRAUDE ÉLECTORALE**

MINISTRE DES FINANCES
49; 74; 79
Contribution 100
Financement de parti politique 85
Fonds électoral d'un candidat 124
Rapport des dépenses électorales 439

MUNICIPALITÉ
29; 35(2)
Bureau de vote 305
Liste électorale 171; 225

ORGANISME
Circonscription électorale 24; 27

PARLEMENT DU CANADA
108(2); 235(4); 286

PARTI POLITIQUE
13; 37; 132
Agent officiel 405
Allocation 81
Calcul 82
Objet 83
Versement 84
Autorisation 41; 44; 47; 50
Refus 63
Renseignement 48; 65
Retrait 67-68; 71-73
Bureau de dépôt 188
Commission de révision 195; 202
Contribution 91

PARTI POLITIQUE (Suite)
Dénomination 50-51
Fonds 49
Fusion 53
Avis 57
Demande d'autorisation 54
Effet 56
Rapport financier 56; 58
Refus 55
Instance 52
Retrait de l'autorisation 75
Liquidation des actifs 76-80
Liste électorale 170
Révision 232
Nombre de candidats 47; 69
Rapport financier 113-127
Recenseur 148; 151; 153
Représentant officiel 42-43; 45
Délégué 43-44
Démission ou remplacement 46
Inéligibilité à être candidat 235(3)
Réviseur 198
Somme versée en vertu d'une loi 88(3)
Somme versée afin d'adhérer 88(5); 114(2)
Transfert de fonds 88(8); 115(5)
Vacance au poste de chef 66
Vérificateur 107-112;
Voir aussi **CANDIDAT; CONTRIBUTION; DÉPENSE; DÉPENSE ÉLECTORALE; SCRUTIN**

PÉRIODE ÉLECTORALE
Autorisation retiré à un parti politique 73
Convocation des électeurs 128-135
Liste électorale 145-233
Personnel électoral 136-144;
Voir aussi **SCRUTIN**

PÉRIODIQUE
404(1)
Espace à la disposition des partis 88(7)
Publicité 421; 423

PERSONNE HANDICAPÉE
132; 188; 195; 262; 303
Vote 348-349
Par anticipation 265

Personnel électoral *Voir* **DIRECTEUR DU SCRUTIN**

Personnel de scrutin *Voir* **BUREAU DE VOTE**

PREMIER MINISTRE
Commission de la représentation 526; 532
Directeur général des élections 478

Préposé à l'information *Voir* **BUREAU DE VOTE**

PRESCRIPTION
569

Président de l'Assemblée nationale *Voir* **ASSEMBLÉE NATIONALE**

PRÊT
88(4)

PROCUREUR GÉNÉRAL
569

PROTECTEUR DU CITOYEN
Travail partisan 4

PUBLICITÉ
407
Commune 422
Gratuite 423
Interdiction 429
Nom de l'agent officiel 421;
Voir aussi **DÉPENSE ÉLECTORALE**

Qualité d'électeur *Voir* **ÉLECTEUR**

RADIODIFFUSEUR
404(3)
Publicité 421; 423
Temps d'émission 88(7)

RAPPORT DES DÉPENSES ÉLECTORALES
Avance sur remboursement des dépenses
Vérification 453-455
Compte en fidéicommis 439
Dette 438
Acquittement 445
Sommes insuffisantes 440
Diffusion 435
Document 433
Accès 436
Erreur 443
Expiration du délai 442
Fonds électoral 441
Ordonnance judiciaire 444; 448
Paiement par le représentant officiel 445; 447
Par l'agent officiel d'un candidat 432

RAPPORT DES DÉPENSES ÉLECTORALES
(Suite)
Par l'agent officiel d'un parti 434
Provenance des sommes 437
Réclamation contestée 446
Transmission au directeur général 433;
Voir aussi **DÉPENSE ÉLECTORALE**

RAPPORT FINANCIER
49; 54-56; 58; 67-68; 75-76
Accès aux documents 126
Candidat indépendant 122-125
Contenu 115
Date de transmission 113; 119-121
Délai expiré 127
Etat des résultats 114
Instance de parti 117; 119-121
Reçus de contributions 118
Renseignement 126
Vérificateur 110; 116;
Voir aussi **CANDIDAT; PARTI POLITIQUE**

RECENSEMENT
Liste électorale 40; 145-163;
Voir aussi **RECENSEUR**

RECENSEMENT DES VOTES
Ajournement 373
Début 371
Dépouillement judiciaire 376
Nouveau 374
Relevé de dépouillement 372
Résultat 375;
Voir aussi **DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE**

RECENSEUR
136; 145-169
Centre hospitalier ou centre d'accueil 162-163
Certificat d'inscription 159
Destitution 141
Exécution du travail 155
Immeuble d'habitation 163
Information 154
Inscription douteuse 160
Inscription interdite 158
Liste 153
Liste électorale 164
Description de la section de vote 165
Exactitude 169
Identification 166
Inscription 167-168
Ordre 167
Remise 169
Nombre 147
Nomination
Circonscription contiguë 152
Recommandation 148-151
Relevé 161
Serment 169
Visite des habitations 156
Données recueillies 157;
Voir aussi **LISTE ÉLECTORALE**

RÉFÉRENDUM
115(5)

REGISTRE DES ÉLECTEURS HORS DU QUÉBEC
Circonscription électorale antérieure 7
Contenu 5
Copie 13
Inscription 1-2
Délai 8
Demande 6
Renouvellement 9-11
Liste électorale 13; 233(2)
Rayure 12
Tenue 5

RÈGLEMENT
Bulletin de vote 322
Bureau de vote 331
Commission de la représentation 540
Déclaration de candidature 239
Dépouillement judiciaire 395
Directeur du scrutin 507
Directeur général des élections 550
Document émanant du directeur général 500-501
Gouvernement 549
Personnel électoral 137
Vote 339

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
531

RELEVEUR DE LISTES
318-319

Représentant *Voir* **CANDIDAT; CANDIDAT INDÉPENDANT; PARTI POLITIQUE**

Représentation électorale *Voir* **CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE; SECTEUR ÉLECTORAL; SECTION DE VOTE**

RÉSERVE INDIENNE
29; 35(2)

RÉVISEUR
136
Choix 197
Troisième réviseur 200
Demande de radiation 187
Destitution 141
Enquête 214
Information 207
Liste 202
Nombre 196
Nomination 198-199
Président de la commission 201
Quorum 210
Vice-président de la commission 201;
Voir aussi **COMMISSION DE RÉVISION**

Révision de la liste électorale *Voir* **LISTE ÉLECTORALE**

ROUYN-NORANDA-TÉMISCAMINGUE
426

SAGUENAY
426

SCRUTATEUR
137; 308; 327-328
Bureau de vote itinérant 287; 291
Clôture du scrutin 354
Dépouillement du vote 360
Feuille de dénombrement 362
Ouverture de l'urne 363
Relevé 367-368
Validité du bulletin de vote 364-366
Fonction 314
Formalités avant l'ouverture du bureau de vote 328-330; 332
Jour du scrutin
Assistance à un électeur 347(1)
Autorisation de voter 338
Bulletin de vote 341; 346
Déclaration sous serment 350-351
Handicapé visuel 348
Nomination 310-313
Retrait de candidature 257
Scellés 367; 369-370
Vote par anticipation 268-269
Dépouillement 272
Vote par anticipation des détenus 278
Dépouillement des votes 282
Fermeture du bureau 280
Nomination 281
Relevé 283
Scellés 284;

Voir aussi **BUREAU DE VOTE; VOTE**

SCRUTIN
Avis 260
Affichage 261
Avis de rappel 135
Bureau de vote 302-307
Bureau principal 132
Calendrier électoral 133
Congé 306
Date 129
Décès d'un candidat 259
Décret 128
Election partielle 130
Formalités avant l'ouverture du bureau de vote 328-332
Heures d'ouverture 333
Jour 131
Personnel
Composition 308
Registre 361; 364; 366
Vote 336-354
Par anticipation 134; 262-272;
Voir aussi **BUREAU DE VOTE; DIRECTEUR DU SCRUTIN; SCRUTATEUR; VOTE; VOTE PAR ANTICIPATION**

SECRÉTAIRE
266; 268-269; 272; 281-284; 308-313
Assistance à un électeur 347(1)
Bulletin de vote
Examen des initiales 342
Dépouillement du vote 360; 362; 367
Fonction 315
Jour du scrutin 328-330; 332; 344-345
Nomination 310-311
Registre du scrutin 361;
Voir aussi **BUREAU DE VOTE; VOTE**

Secrétaire général de l'Assemblée nationale *Voir* **ASSEMBLÉE NATIONALE**

SECTEUR ÉLECTORAL
Carte 38
Délimitation 34; 35(2)
Transmission 37
Indicateur des voies de circulation 36

SECTION DE VOTE
Bureau de vote 302
Carte 38
Délimitation 34; 35(1)
Transmission 37
Liste électorale 2; 147; 164;

Voir aussi **BUREAU DE VOTE**

SERVICES
Rendus à une entité autorisée 88; 91; 115(2);
Voir aussi **DÉPENSE ÉLECTORALE**

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE
80; 88(4); 95; 99; 414

TÉLÉDIFFUSEUR
404(3)
Publicité 421; 423
Temps d'émission 88(7)

TÉMOIN
Assignation par la commission de révision 213-214
Comparution le jour du scrutin 571
Dépouillement judiciaire 390

TERRITOIRE NON ORGANISÉ
29

Tribunal judiciaire *Voir* **JUGE**

UNGAVA
426

URNE
268; 271; 278; 283-284; 298
Fabrication 325
Garde 326; 391-392
Jour du scrutin 332; 342; 363; 367; 370
Scellés 369

VÉRIFICATEUR
Accès aux documents 111
Fonction 110
Frais 112
Fusion de partis politiques 55
Nomination 107-109
Par le directeur général 112

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL
Travail partisan 4

VOTE
Autorisation de voter 338
Par le directeur du scrutin 340
Bulletin de vote 341
Annulation 346
Initiales 345
Clôture 354
Dépouillement 360-370
Dépouillement judiciaire 382-400
Durée 353
Electeur sous le nom duquel on a déjà voté 339
Incapacité 347
Identité 337
Liste électorale 344
Manière 342-343
Personne handicapée 348-349
Recensement 371-376
Résultat 377-381
Secret 355-356
Interdiction 357-359
Serment 350-351
Un électeur à la fois 336;
Voir aussi **CONTESTATION D'ÉLECTION; SCRUTATEUR**

VOTE PAR ANTICIPATION
134
Bureau de vote
Etablissement 262
Ouverture 264
Date 262
Dépouillement 272
Dispositions applicables 263
Droit 265
Liste des électeurs ayant voté 270; 330
Liste électorale perdue ou détériorée 271
Première journée 268
Seconde journée 269
Registre 266
Mentions 268-269
Signature 267
Représentant 268-269; 272
Scellés 268-269; 271
Secrétaire 266; 268-269; 272
Serment 272;
Voir aussi **DÉTENU**

Le Directeur général des élections du Québec

CALENDRIER ÉLECTORAL

Période électorale avec un recensement

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
				53	52	51
				PÉRIODE PENDANT LAQUELLE UN DÉCRET (LÉ 128 et 131)		
50	49	48	47	46 * — Transmission du relevé préliminaire des inscriptions au registre des électeurs hors du Québec (LÉ 13)	45	44
PEUT ÊTRE PRIS						
43	42	41	40 — **Dernier** jour pour les recommandations et les nominations des recenseurs (LÉ 148 a 151)	39 — Affichage de la liste des recenseurs au bureau principal et transmission de cette liste (LÉ 153)	38	37 * — **Dernier** jour pour l'inscription d'un nom au registre des électeurs hors du Québec (LÉ 8)
SEMAINE POUR L'ORGANISATION DU BUREAU PRINCIPAL DU DIRECTEUR DU SCRUTIN ET POUR LE CHOIX DES ENDROITS OU SERONT ÉTABLIS LES BUREAUX DE DÉPOT, LES COMMISSIONS DE RÉVISION ET LES BUREAUX DE VOTE PAR ANTICIPATION						
36	35 — **Premier** jour du recensement (4 jours) (LÉ 146) — Heures des visites 09h00 à 18h00 19h00 à 22h00 (LÉ 156)	34 — **Deuxième** jour du recensement	33 — **Troisième** jour du recensement	32 — **Dernier** jour du recensement (LÉ 146)	31	30 — **Dernier** jour pour la remise des listes électorales dactylographiées et du relevé des adresses non recensées au directeur du scrutin (LÉ 161 et 169)
29 — **Début** de la publicité des partis et des candidats (LÉ 429)	28 — **Dernier** jour pour la transmission de la liste des endroits ou sont établis des bureaux de vote par anticipation et des bureaux de vote itinérants (LÉ 262) — **Dernier** jour pour les recommandations des réviseurs et des adjoints des commissions de révision (LÉ 199 et 203)	27 — **Dernier** jour pour la transmission des 5 copies certifiées conformes de la liste électorale du relevé des adresses non recensées et de la liste des électeurs hors du Québec (LÉ 170, 171, 172 et 13) — **Dernier** jour pour les nominations des réviseurs et des adjoints des commissions de révision (LÉ 198 et 203)	26	25	24 — **Dernier** jour pour la nomination du troisième réviseur des commissions de révision (LÉ 200) — Affichage et transmission de la liste des réviseurs (LÉ 202) — **Dernier** jour pour la transmission par le DGE d'un bulletin de vote aux électeurs inscrits au registre des électeurs hors du Québec et de la liste des endroits ou l'électeur peut consulter la liste des candidats (LÉ 293)	23
22 — **Dernier** jour pour la transmission à chaque candidat (20 copies) et à chaque habitation de la liste électorale imprimée, du manuel de l'électeur et d'un avis du vote par anticipation (LÉ 134, 176 et 177)	21 — **Début** de la période de la révision et ouverture des bureaux de dépôt (6 jrs) 10h00 à 22h00 (♿) (LÉ 179, 188 et 189)	20	19 — **Premier** jour des travaux des commissions de révision (9 jrs) (♿) (LÉ 195 et 209) 10h00 à 12h30 14h30 à 17h30 19h00 à 22h00	18	17	16 — **Dernier** jour (14h00) pour la production de déclaration de candidature (LÉ 237) — Affichage et transmission aux candidats de l'avis de scrutin (LÉ 261) — Fermeture des bureaux de dépôt (LÉ 186 et 189) — **Dernier** jour pour la transmission au DGE de la liste des détenus par le directeur d'un établissement de détention (LÉ 274)
15	14 — **Dernier** jour pour les recommandations des scrutateurs et des secrétaires des bureaux de vote (LÉ 312) — **Dernier** jour pour la transmission par le DGE de la liste des candidats aux endroits désignés et aux électeurs inscrits au registre des électeurs hors du Québec (LÉ 294)	13 — **Dernier** jour pour le retrait d'un candidat pour que son nom n'apparaisse pas sur le bulletin de vote (LÉ 257)	12 — **Dernier** jour pour l'affichage de la liste des scrutateurs et des secrétaires des bureaux de vote et transmission de cette liste à chaque candidat (LÉ 313) — **Dernier** jour pour informer chaque candidat des endroits ou sont établis les bureaux de vote (LÉ 302)	11 — **Dernier** jour des travaux des commissions de révision et fin de la période de la révision (LÉ 179 et 209) — **Dernier** jour pour déposer une demande pour voter dans un bureau de vote itinérant (LÉ 289)	10 — **Révision spéciale:** • Ouverture des bureaux de dépôt 10h00 à 22h00 (♿) (LÉ 227 et 230)	9 — Transmission aux candidats des 5 copies certifiées conformes des relevés des changements (LÉ 224 et 225)
8 — Vote par anticipation 14h00 à 22h00 (♿) (LÉ 262 et 264) — Transmission aux candidats de la liste des électeurs qui ont voté par anticipation (LÉ 278)	7 — Vote par anticipation 14h00 à 22h00 (♿) (LÉ 262 et 264) — Vote par anticipation des détenus (LÉ 279) — Bureau de vote itinérant dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil 10h00 à 20h00 (LÉ 288) — Transmission aux candidats de la liste des électeurs qui ont voté par anticipation (LÉ 270)	6	5 — **Révision spéciale:** • Fermeture des bureaux de dépôt (LÉ 227) • Premier jour des travaux des commissions de révision (LÉ 229)	4 — **Révision spéciale:** • Dernier jour des travaux des commissions de révision (LÉ 229)	3 — **Révision spéciale:** • Transmission aux candidats des 5 copies certifiées conformes des relevés des changements (LÉ 231)	2 — **Dernier** jour pour exposer la carte de rappel à chaque habitation (LÉ 135)
1	0 — Jour du scrutin 10h00 à 20h00 (♿) (LÉ 131, 303 et 333)	— Recensement des votes au bureau principal du directeur du scrutin (LÉ 371)				— **Dernier** jour pour la présentation d'une requête de dépouillement à un juge de la Cour du Québec (LÉ 384 et 385)

DGE-S (89-04)

Loi électorale, article 133

LÉ signifie Loi électorale, 1989, c. 1

(♿) indique les endroits qui doivent être accessibles aux personnes handicapées

* Les délais apparaissant au 46e et au 37e jours sont fixes lorsque la prise du décret a lieu le 47e jour. Ce sont des délais mobiles reliés à la journée de la prise du décret

Le Directeur général des élections
Pierre-F. Côté, C.R.